

CODE DE LA FAMILLE

LOI N°073/84 DU 17/10/1984 PORTANT CODE DE LA FAMILLE

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté.
Le Président du Comité central du parti Congolais du travail, Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, promulgue la Loi dont la teneur suit :

Préambule

- 1° La personne humaine est sacrée, elle est sujet de droit jusqu'à sa mort à partir de sa conception pourvu qu'elle naisse vivante et viable.
- 2° L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.
- 3° La personne humaine a la jouissance et l'exercice de tous les droits privés sauf les exceptions prévues par les lois.
- 4° Tous les citoyens congolais sont égaux en droit.
- 5° La femme a les mêmes droits que l'homme dans les domaines de la vie privée, politique et sociale.
- 6° Les parents ont envers leurs enfants nés hors du mariage les mêmes obligations et devoirs qu'ils ont envers leurs enfants nés dans le mariage.
- 7° L'Etat a envers tous les enfants nés dans le mariage ou hors du mariage, les mêmes obligations et devoirs.
- 8° L'Etat a le devoir de protéger l'enfance et l'adolescence dont la santé, la sécurité, la moralité, ou l'éducation sont compromises ou insuffisamment sauvegardées.
- 9° Le mariage et la famille sont sous la protection de la Loi.
- 10° Le mariage légal ne peut être contracté que devant les organes compétents de l'Etat.
- 11° La Loi fixe les conditions juridiques du mariage et de la famille.
- 12° Le conjoint survivant a le droit de se remarier en toute liberté.
- 13° La famille comprend, au sens large, l'ensemble des personnes unies entre elles par le mariage ou

par les liens du sang, voire par le lien de l'adoption.

Ainsi, au sens du présent Code, la famille comprend : les père et mère, leurs enfants et descendants jusqu'au 8^{ème} degré, leurs ascendants et parents collatéraux jusqu'au 8^{ème} degré.

TITRE PREMIER DE LA PERSONNALITE ET DES DROITS DE LA PERSONNALITE

Article premier. - La personne humaine est sujet de droit de sa naissance à sa mort.

Article 2. - L'enfant dès qu'il est conçu est réputé né toutes les fois que son intérêt l'exige, pourvu qu'il naisse vivant et viable.

Article 3. - Tout enfant est présumé né vivant et viable sauf avis contraire de l'homme de l'art.

Article 4. - Toute personne humaine est sacrée. Elle possède des droits et jouit des libertés garanties par la Constitution.

Ces droits et libertés trouvent leurs limites dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public.

La loi, à cet égard ne prend en considération ni la race, ni la religion, ni le sexe, ni les conceptions philosophiques des personnes.

Article 5. - Les droits de la personnalité et les libertés garanties par la Loi sont hors du commerce.

Est nulle toute limitation volontaire apportée à l'exercice de ces droits et libertés, à moins que cette limitation soit justifiée par un intérêt légitime et ne porte atteinte à autrui.

Article 6. - Toute atteinte illicite à la personne humaine justifie celui qui la subit de demander qu'il y soit

mis fin, sans préjudice de la responsabilité qui peut en résulter pour son auteur.

Article 7. - Toute personne majeure a le droit d'établir sa résidence où il convient et de changer le lieu de cette résidence.

Toutefois, en ce qui concerne les collectivités villageoises, le Chef ne peut décider du choix de la nouvelle résidence qu'avec le consentement de la majorité de ses habitants.

Article 8. - Le domicile de la personne physique est inviolable. Nul ne peut entrer au domicile d'une autre personne contre le gré de cette personne.

Il ne peut être ordonné de perquisition que dans les formes et conditions prévues par la Loi.

Article 9. - La liberté d'expression, de presse, d'association, de cortège et de manifestation est garantie par la Loi. Les seules restrictions que comporte cette liberté sont celles qui sont imposées par le respect des droits d'autrui, des bonnes mœurs, des lois et de l'ordre public.

Article 10. - Il ne sera porté nulle atteinte au libre exercice en conformité de la Loi, de la pratique de leur religion ou de leur croyance religieuse par les personnes résidant en République Populaire du Congo, pourvu que ces pratiques ne soient pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 11. - Le respect de la personne physique est garanti par la Loi.

Article 12. - L'acte par lequel une personne dispose de tout ou partie de son corps est sans valeur au regard de la Loi, lorsqu'il doit recevoir exécution avant le décès du disposant, s'il a pour effet de porter une atteinte grave à l'intégrité du corps humain.

Cet acte, même justifié par les règles de l'art médical, doit, pour recevoir exécution, être approuvé par les parents du disposant.

Article 13. - Sous réserve des dispositions des lois ou règlements prévoyant un examen physique des personnes ou leur vaccination obligatoire ou d'autres mesures analogues, dans un intérêt d'ordre public, une personne peut toujours refuser de se soumettre à un examen ou à un traitement médical ou chirurgical.

Article 14. - Si l'examen ou le traitement auquel on demande à une personne de se soumettre ne comporte aucun risque sérieux, elle perd, en cas de refus, le droit de se prévaloir de la maladie ou de l'infirmité que le traitement aurait pu empêcher.

Article 15. - Lorsqu'une personne refuse de se soumettre à un examen médical ne comportant aucun danger sérieux pour le corps humain, les juges peuvent considérer comme établis les faits que l'examen avait pour but de constater.

Article 16. - Toute personne capable de tester peut régler les conditions de ses funérailles. Elle peut, à cet effet, charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses volontés. Les dispositions testamentaires ne peuvent toutefois pas déroger aux lois et règlements en matière d'inhumation.

Tout intéressé peut saisir les juges du lieu du décès en vue de faire respecter les volontés du défunt.

Article 17. - Si le défunt n'a pas exprimé sa volonté dans la forme prévue à l'article précédent, les conditions de ses funérailles sont fixées par son conjoint et ses parents les plus proches.

Lorsqu'aucun parent du défunt n'est présent au lieu du décès, le conjoint survivant fixe seul les conditions des funérailles.

En cas de contestation, les juges du lieu du décès peuvent être saisis par la partie la plus diligente.

Article 18. - La photographie ou l'image d'une personne ne peut être réalisée ni exposée dans un lieu public, ni reproduite, ni mise en vente, sans le consentement de cette personne.

Article 19. - Le consentement de la personne de laquelle il s'agit n'est pas nécessaire lorsque la reproduction de son image est justifiée par la notoriété de cette personne ou par la fonction publique qu'elle occupe ou par des nécessités de justice, de police ou par un intérêt scientifique, culturel ou didactique, ou lorsque, la reproduction de l'image est faite en liaison avec des faits, événements ou cérémonies d'intérêt public ou qui ont lieu en public.

Article 20. - Lorsque l'image d'une personne est exposée ou mise en vente sans l'assentiment de cette personne, en dehors des cas visés à l'article qui précède, celle-ci peut exiger qu'il soit mis fin à l'exposition ou la mise en vente de son image.

Les juges peuvent, si l'équité l'exige, lui allouer en plus des dommages-intérêts dans la limite de l'enrichissement procuré à celui qui a utilisé l'image par son exposition ou sa mise en vente.

Article 21. - Lorsque la personne de qui l'image est exposée ou mise en vente est décédée ou hors d'état de manifester sa volonté, les droits prévus à l'article précédent appartiennent à ses parents ou au

vente est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne décédée.

Est qualifié pour représenter la famille le père ou la mère ou l'aîné des enfants, ou le collatéral le plus proche les uns à défaut des autres.

TITRE II DES ACTES DE L'ETAT-CIVIL

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 22. - Preuve de l'état des personnes.

L'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'Etat-Civil.

Toutes les naissances, tous les mariages et tous les décès sont inscrits sous formes d'actes sur les registres de l'Etat-Civil.

Les autres faits ou actes concernant l'état des personnes font l'objet d'une mention aux registres.

Lorsque cette mention ne peut être portée en marge d'un acte de l'Etat-Civil dressé au Congo, il y a lieu à transcription sur les registres de l'Etat-Civil de la Mairie Principale de Brazzaville.

Article 23. - Gratuité des actes.

La délivrance des actes originaux de l'Etat-Civil est gratuite.

Article 24. - Caractère obligatoire des déclarations - Pénalités.

Les déclarations de naissance et de décès sont obligatoires.

Le défaut de déclaration dans les délais et par les personnes énumérées aux articles 45, 60 et 63 est puni d'une peine d'amende de 2.500 à 10.000 francs.

Les Présidents des Comités de Villages ou de Quartiers doivent veiller à l'accomplissement de la stricte application des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Lorsqu'ils sont informés du défaut de déclaration dans les délais par les personnes énumérées aux articles 45, 60 et 63, ils informent l'Officier de l'Etat-Civil de ce manquement.

Faute de le faire ils encourent une peine d'amende de 2.000 à 5.000 francs.

Article 25. - Les Officiers de l'Etat-Civil .

Sont Officiers de l'Etat-Civil :

- les Présidents des Comités Exécutifs de District, Chefs de District ;
- Les Chefs de poste de Contrôle Administratif ;
- Les Maires ;

- Les Présidents de Comités de Villages.

Ces fonctions peuvent être confiées à l'un de leurs Adjoints.

Article 26. - Centres principaux d'Etat-Civil.

Les actes de l'Etat-Civil seront reçus par les Officiers de l'Etat-Civil dans les Centres Principaux et dans les Centres secondaires rattachés à un Centre Principal.

Les Centres Principaux d'Etat-Civil sont créés par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire.

Article 27. - Centres Secondaires d'Etat-Civil.

Les Centres Secondaires d'Etat-Civil sont créés par arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire.

Le Ministre de l'Administration du Territoire nomme les Officiers de l'Etat-Civil des Centres Secondaires sur proposition du Président du Comité Exécutif de Région après avis du Conseil Populaire de Région.

L'Officier de l'Etat-Civil d'un Centre Secondaire exerce ses fonctions sous le contrôle et la responsabilité de l'Officier de l'Etat-Civil du Centre Principal auquel son Centre est rattaché. Il reçoit les déclarations de naissance et de décès. Il est sans qualité pour procéder à la célébration des mariages, fonction réservée à l'Officier d'Etat-Civil du Centre Principal ainsi qu'il est dit à l'article 150.

Article 28. - Prestation de serment.

Les Officiers de l'Etat-Civil prêtent serment devant le Président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement. La forme de ce serment et la procédure de prestation de serment seront fixées par décret simple du Président de la République.

Article 29. - Surveillance de l'Etat-Civil.

La surveillance de l'Etat-Civil est assurée par le Président du Tribunal Populaire de Village - Centre ou de Quartier et le Procureur de la République.

Article 30. - Rôle du Juge.

Une fois par an, obligatoirement et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le Président du Tribunal Populaire du Village - Centre ou de Quartier procède à la vérification des registres de l'Etat-Civil de l'année en cours en se transportant dans les différents centres d'Etat-civil de son ressort.

Mention de cette inspection et de sa date est faite sur les deux registres en cours de chaque catégorie d'actes. Elle est inscrite sur la feuille réservée à l'acte suivant immédiatement le dernier acte inscrit.

Cette mention doit comporter une appréciation générale de la tenue des registres. Elle est suivie de la signa-

ture ou du sceau du Président du Tribunal. Les parties de la feuille non consacrées à la mention sont bâtonnées.

Dès cette inspection terminée, le Président du Tribunal adresse à l'Officier de l'Etat-Civil ses observations sur les contraventions relevées en visant les articles de la Loi violée. Il indique, s'il y a lieu, les moyens qu'il juge propres à éviter que de tels errements se reproduisent. Copie de ce rapport est envoyée sans délai au Procureur de la République.

Article 31. - Rôle du Procureur de la République.

Lors du dépôt des registres de l'Etat-Civil au Greffe, le Procureur de la République doit en vérifier l'état.

Il adresse au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, un rapport sur la tenue des registres et sur le contrôle effectué en cours d'année par le Président du Tribunal Populaire de Village - Centre ou de Quartier.

Il relève les irrégularités et les infractions qui ont pu être commises et en poursuit la répression.

Article 32. - Déclarations irrégulières.

L'Officier de l'Etat-Civil est tenu de recevoir toutes les déclarations faites pour la rédaction des actes.

Si une déclaration lui semble contraire à la loi, il doit en aviser immédiatement le Procureur de la République qui agit s'il y a lieu en rectificatif de l'acte ou en action d'état conformément aux dispositions des articles 84 et suivants.

Article 33. - Composition des registres.

Les registres comportent des feuillets reliés composés chacun de trois volets selon un modèle fixé par décret du Premier Ministre.

Chaque volet donne l'énonciation de toutes les mentions qui doivent figurer dans l'acte en sorte que l'Officier de l'Etat-Civil n'ait qu'à remplir les blancs, signer et faire signer les personnes dont la signature est requise.

Le volet n°1 est remis immédiatement au déclarant.

Les volets n°2 et 3 restent au centre d'Etat-Civil pendant l'année en cours. A la fin de chaque année, le registre des volets n° 3 est conservé au centre et constitue le registre de l'année. Le registre des volets n°2 est séparé de celui des volets n°3 et constitue le double des registres envoyés au greffe du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement. Les volets 2 et 3 de chaque feuillet comportent une marge égale au tiers de la page.

Article 34. - Documents annexes et répertoire alphabétique.

Les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'Etat-Civil sont cotées par référence à l'acte qu'elles concernent, classées chronologiquement par nature et date de l'acte et en fin d'année

enliassées pour être transmises au greffe du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement.

Pour chaque registre, l'Officier de l'Etat-Civil tient en outre, en annexe, un répertoire de feuilles mobiles alphabétiques en double exemplaire qui sera relié à la fin de chaque année à la clôture des registres et fera l'objet d'un double dépôt comme le registre auquel il est annexé.

Sur chaque feuille portant la même lettre que la première du nom de l'intéressé seront inscrits au moment de la rédaction des actes, les noms et prénoms dudit intéressé, la nature de l'acte et son numéro d'enregistrement sur les registres.

Le modèle des feuilles du répertoire sera fixé par décret du Premier Ministre.

Article 35. - Tenue des registres.

Les registres sont ouverts le 1er Janvier et clos le 31 Décembre de chaque année.

Ils sont cotés et paraphés par premier et dernier feuillet par le Président du Tribunal Populaire de Village - Centre ou de Quartier.

Il sera tenu un registre des actes de naissance, un registre des actes de décès et un registre des actes de mariages.

Les blancs qui n'ont pas été remplis lors de l'établissement des actes sont bâtonnés. Les ratures et renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Les mentions marginales sont signées par l'Officier de l'Etat-Civil qui les accomplit.

Les actes de l'Etat-Civil sont rédigés en langue officielle. Il sont établis sur le champ, de feuillet en feuillet, et chacun des trois volets doit être immédiatement rempli et signé conformément à l'article 33 alinéa 2.

L'Officier de l'Etat-Civil ne peut, de quelque manière que ce soit insérer dans les actes autre chose que ce qui, par ordre de la loi, doit être constaté par lui ou déclaré par les comparants.

Tout acte de l'Etat-Civil, quelqu'en soit l'objet, énonce l'année, le mois, le jour et l'heure où il est reçu, les prénoms et nom de l'Officier de l'Etat-Civil, les noms et prénoms, professions et domiciles de ceux qui y sont dénommés.

L'Officier de l'Etat-Civil est tenu, à la fin de chaque trimestre, d'adresser au service des Statistiques un état des naissances, des mariages, des divorces, des décès et des enfants sans vie inscrits au cours du trimestre.

Article 36. - Etablissement des actes.

L'Officier de l'Etat-Civil donne lecture des actes aux comparants; il les invite à en prendre directement connaissance avant de les signer. Si les comparants ne s'expriment pas suffisamment dans la langue officielle, l'Officier de l'Etat-Civil fait appel à toute personne

majeure pouvant servir d'interprète, à moins qu'il ne puisse remplir lui-même cet office.

Si l'un des comparants ne sait signer, il en est fait mention dans l'acte.

Article 37. - Actes d'Etat-Civil concernant les étrangers au Congo.

Toute naissance ou tout décès concernant un étranger se trouvant au Congo doit être obligatoirement déclaré à l'Officier de l'Etat-Civil Congolais dans les formes et conditions prévues par le présent chapitre.

Ces déclarations pourront toutefois être reçues par les agents diplomatiques ou consulaires régulièrement installés en République Populaire du Congo.

Article 38. - Actes d'Etat-Civil concernant les Congolais à l'étranger

Tout acte de l'Etat-Civil des Congolais en pays étranger est valable s'il a été reçu, conformément aux lois congolaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Les Congolais résidant à l'étranger ont la faculté de faire enregistrer leurs actes devant les Officiers d'Etat-Civil de leur pays de résidence. Le double des registres de l'Etat-Civil tenu par les agents diplomatiques ou par les consuls est adressé à la fin de chaque année au Ministère des Affaires Etrangères qui, après vérification par le Procureur de la République près le Tribunal Populaire d'Arrondissement dans le ressort duquel se trouve située la Mairie Principale de Brazzaville, en assure la garde et peut en délivrer des copies ou des extraits.

Si l'acte a été reçu dans la forme usitée dans le pays étranger, il est transcrit, soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'Etat-Civil de l'année courante tenue par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents; mention de l'acte transcrit et de son numéro est portée en marge de l'acte antérieur le plus proche en date. Quand la mention doit être faite sur un registre antérieur à celui de l'année courante, l'agent diplomatique ou consulaire en avise le service compétent du Ministère des Affaires Etrangères pour qu'elle soit portée au double des registres et du répertoire.

Lorsque, par suite de la rupture des relations diplomatiques ou de la fermeture du poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent, la transcription ne peut être faite dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'acte est exceptionnellement déposé au Ministère des Affaires Etrangères qui le fait transcrire sur les registres de la Mairie Principale de Brazzaville. Dès que les circonstances le permettent, le Ministère des Affaires Etrangères fait procéder à la transcription de l'acte dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 39. - Changement de nationalité postérieurement à un mariage au Congo.

Les actes de mariage reçus au Congo par les agents diplomatiques ou les consuls d'une nation étrangère concernant les étrangers dont l'un au moins est devenu Congolais postérieurement au mariage, sont transcrits, soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'Etat-Civil du lieu où le mariage a été célébré. Mention de la transcription est portée en marge de l'acte de naissance qui, le cas échéant, doit être préalablement transcrit dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 40. - Mentions marginales.

Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'Etat-Civil doit avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle est faite d'office.

L'Officier de l'Etat-Civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectue celle-ci, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient et, si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe, adresse un avis au Procureur de la République du ressort.

Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé, ou transcrit dans un autre centre d'Etat-Civil, l'avis est adressé, dans le délai de trois jours, à l'Officier de l'Etat-Civil de ce centre qui en avise, aussitôt, si le double du registre est au greffe, le Procureur de la République.

Si l'acte en marge duquel une mention doit être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'Officier de l'Etat-Civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avise dans les trois jours le Ministère des Affaires Etrangères et, d'autre part l'Officier de l'Etat-Civil de la Mairie Principale de Brazzaville aux fins de la transcription prévue par l'article 22 du présent Code.

Article 41. - Publicité des registres.

Les registres eux-mêmes ne peuvent être consultés directement par les intéressés. Cependant, pour des registres qui datent de plus de cent ans, cette consultation peut être autorisée par l'agent de l'Etat qui en assume le dépôt.

Indépendamment du volet n°1 remis gratuitement au déclarant lors de l'établissement de l'acte, des copies des actes de l'Etat-Civil pourront être délivrées, à leurs frais, aux personnes ayant comparu lors de l'établissement de l'acte, à celles dont l'état est constaté ou à leurs ayants-cause. Toute personne peut demander la copie d'un acte de décès.

Les autorités administratives ou judiciaires pourront obtenir sans frais copie de tous les actes d'Etat-Civil.

Toute personne intéressée peut se faire autoriser par décision du Président d'un Tribunal Populaire de Vil-

lage-Centre ou de Quartier à se faire délivrer à ses frais copie d'un acte déterminé.

Ce Magistrat ou Juge non professionnel statue par voie d'ordonnance sur le refus opposé par l'Officier de l'Etat-Civil de délivrer une copie aux personnes énoncées à l'alinéa 2 du présent article.

Les copies sont la reproduction intégrale de l'acte original tel qu'il a été dressé ou rectifié et des mentions marginales. L'Officier de l'Etat-Civil indique la date de la délivrance, certifie la copie conforme à l'acte et la revêt de sa signature et du sceau du centre d'Etat-Civil. Ces copies doivent être en outre légalisées, sauf convention internationale contraire, lorsqu'il y a lieu de les produire devant une autorité étrangère.

Article 42. - Publicité des actes concernant les naturalisés.

Le Ministre de la Justice est habilité à délivrer dans les conditions de l'article précédent copie des actes d'Etat-Civil déposés dans les dossiers des personnes nées hors du Congo et naturalisées par décret du Président de la République.

Article 43. - Force probante.

Les actes de l'Etat-Civil font foi jusqu'à inscription de faux dans les mêmes conditions que les autres actes authentiques.

Les copies régulièrement délivrées ont la même valeur que l'acte original.

Article 44. - Responsabilité civile et pénale des Officiers de l'Etat-Civil.

Indépendamment des peines portées au Code Pénal et des recours contentieux en responsabilité de l'administration :

Tout manquement, même involontaire, aux règles relatives à la tenue des registres et à la délivrance des copies entraîne pour l'Officier de l'Etat-Civil l'application d'une amende de 500 à 10.000 francs prononcée par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier.

Toute altération, destruction, tout faux dans les actes d'Etat-Civil ou leurs copies, toute inscription de ces actes sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés donne lieu à l'indemnisation des personnes lésées par l'Officier de l'Etat-Civil.

CHAPITRE II

Des actes de l'Etat-Civil

- Section première. – Des actes de naissance.

Article 45. - Déclaration de naissance.

Toute naissance doit être déclarée à l'Officier de l'Etat-Civil dans le délai franc d'un mois. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant.

Les déclarations peuvent émaner du père ou de la mère, d'un ascendant ou d'un proche parent, du médecin, de la sage-femme, de la matrone ou de toute personne ayant assisté à la naissance ou encore lorsque la mère a accouché hors de son domicile, de la personne chez qui elle a accouché.

Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai imparti, l'Officier de l'Etat-Civil pourra néanmoins en recevoir une déclaration tardive pendant un délai de trois mois sur réquisition du Procureur de la République.

Le déclarant devra produire à l'appui de sa déclaration un certificat émanant d'un médecin ou d'une sage-femme ou faire attester la naissance par deux témoins majeurs. En tête de l'acte dressé tardivement devra être mentionné : « inscription de déclaration tardive ». Cette mention devra également figurer sur le répertoire alphabétique de l'année en cours prévu par l'article 34 du présent code. Mention de la déclaration tardive et de son numéro est portée en marge de l'acte de naissance antérieur le plus proche en date.

Si la déclaration tardive concerne une naissance de l'année précédente, ces mentions seront portées, sur le registre qu'il détient à la diligence de l'Officier de l'Etat-Civil qui en avise le Greffier en Chef du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District pour mention au double des registres et du répertoire. A l'occasion de la vérification annuelle prévue par l'article 30 le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier, au vu des déclarations tardives, pourra faire application des dispositions de l'article 24 alinéa 2. Passé le délai de trois mois après la naissance, l'Officier de l'Etat-Civil ne peut dresser l'acte de naissance que s'il y est autorisé par une décision du Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier rendue dans les conditions prévues par le Chapitre III du présent titre.

Le Procureur de la République peut, à toute époque et en dehors des délais ci-dessus prévus, faire la déclaration d'une naissance dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constatée à l'Etat-Civil.

Article 46. - Enonciation de l'acte.

Indépendamment des mentions prévues par l'article 35 alinéa 8, l'acte de naissance énonce :

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les noms et prénoms qui lui sont donnés ;
- les âges, les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant ou des témoins.

Si le jour de la naissance ne peut être précisé par le déclarant ou les témoins, une date de naissance est fixée d'office par l'Officier de l'Etat-Civil ou par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier en cas d'autorisation judiciaire d'inscription tardive.

Article 47. - Naissance dans les hôpitaux-Carnet de santé.

Il est tenu dans les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires, publics ou privés, sous peine de l'application des dispositions de l'article 24 alinéa 2 au Chef d'établissement responsable, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre de date, les naissances qui surviennent.

La présentation dudit registre peut être exigée à tout moment par l'Officier de l'Etat-Civil du lieu ou est situé l'établissement ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

Le Chef des établissements visés à l'alinéa 1 délivre obligatoirement un carnet de santé à la naissance de tout enfant. Un arrêté du Ministre de la santé fixera les formes et les modalités de la délivrance dudit carnet.

Article 48. - Enfant mort-né.

Lorsqu'il est déclaré un enfant mort-né, la déclaration est inscrite à sa date sur le registre des décès et non sur celui des naissances. Elle mentionne seulement qu'il a été déclaré un enfant sans vie.

Article 49. - Enfant trouvé.

Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenu d'en faire la déclaration à l'Officier de l'Etat-Civil du lieu de la découverte.

L'Officier de l'Etat-Civil établit un acte provisoire de naissance dans les mêmes conditions que pour les enfants dont la filiation est inconnue et porte en tête de l'acte la mention « enfant trouvé ».

Il avise immédiatement le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier des circonstances de la découverte de l'enfant et des mesures provisoires qu'il a prises pour sa sauvegarde.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa filiation est ultérieurement établie, l'acte provisoire de naissance est annulé par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier à la requête du Procureur de la République ou des intéressés.

Article 50. - Naissance au cours d'un voyage maritime ou aérien.

En cas de naissance survenue à bord d'un navire ou d'un aéronef de nationalité congolaise, le Capitaine ou le Commandant de bord constate la naissance et la mentionne sur le livre de bord suivant les indications prévues à l'article 45. Il établit en triple exemplaire la copie certifiée par ses soins de la mention portée au livre

de bord. Une copie est remise à la mère, une autre, s'il y a lieu, au déclarant. Il envoie la dernière copie à l'Officier de l'Etat-Civil de la Mairie Principale de Brazzaville et fait mention de cette diligence sur le livre de bord. Dès réception de cette copie, l'Officier de l'Etat-Civil dresse l'acte de naissance en appliquant, s'il y a lieu, les règles relatives aux déclarations tardives. Le volet n° 1 est envoyé à la personne qui aura déclaré la naissance survenue pendant le voyage maritime ou aérien.

Article 51. - Adoption.

En cas d'adoption, le Procureur de la République devra dans un délai de quinze jours à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée faire injonction à l'Officier d'Etat-Civil du lieu de naissance de porter mention de l'adoption en marge de l'acte de naissance.

Article 52. - Fausses déclarations.

Quiconque en vue de l'établissement de l'acte de naissance et de son dossier annexe, aura sciemment devant l'Officier de l'Etat-Civil fait des déclarations mensongères portant sur les énonciations prévues à l'article 46 ci-dessus, sera puni d'une peine de deux mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts.

• Section II. - Des actes de mariage.

Article 53. - Intervention obligatoire de l'Officier de l'Etat-Civil.

Lorsqu'il célèbre un mariage, l'Officier de l'Etat-Civil, doit en dresser acte sur le registre des mariages et en faire mention en marge de l'acte de naissance de chacun des époux conformément aux dispositions de l'article 40.

Article 54. - Officier d'Etat-Civil compétent.

Le mariage peut être célébré dans les Centres Principaux et dans les Centres Secondaires d'Etat-Civil.

Il est célébré dans les Centres Secondaires par l'Officier de l'Etat-Civil du Centre Principal.

Article 55. - Dépôt des pièces.

L'Officier de l'Etat-Civil exige de chacun des futurs époux la remise des pièces prévues à l'article 139.

Article 56. - Formulaire type.

L'Officier de l'Etat-Civil remplit le formulaire type prévu par l'article 142, il le signe et le fait signer par les futurs conjoints et s'il y a lieu par l'interprète prévu par l'article 36.

Article 57. - Publications, oppositions.

L'Officier de l'Etat-Civil procède aux publications conformément aux dispositions de l'article 143. S'il y a empêchement et oppositions au mariage, il est procédé conformément aux dispositions des articles 145 à 149.

Si l'Officier de l'Etat-Civil n'a pas reçu d'opposition dans le délai prévu à l'article 146, il doit célébrer le mariage.

Une nouvelle publication est nécessaire lorsque le mariage n'a pas été célébré dans le délai d'un an suivant la publication prévue à l'article 143.

Article 58. - Célébration du mariage.

L'Officier de l'Etat-Civil célèbre le mariage selon les formes prévues par les articles 150 et 155 et dresse immédiatement l'acte de mariage.

Article 59. - Enonciation de l'acte de mariage.

Indépendamment des mentions prévues par l'article 35 alinéa 8, l'acte de mariage énonce :

- les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance, domicile et résidence de chacun des époux ;
- en cas de minorité de l'un des deux époux, les consentements ou autorisations donnés selon les dispositions de l'article 130 ;
- les éventuelles dispenses d'âge ou de publication ;
- l'option de monogamie ou polygamie éventuellement souscrite par les conjoints ;
- le paiement ou non d'une dot sous conditions du mariage conformément à l'article 141 ;
- le choix du régime matrimonial adopté par les époux ;
- la mention « divorcé » dans le cas d'existence d'un précédent mariage, s'il s'agit d'un mariage monogamique ;
- la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par L'Officier de l'Etat-Civil, ou éventuellement la déclaration des contractants selon laquelle le mariage a été célébré selon la coutume et la confirmation de cette union par L'Officier de l'Etat-Civil ;
- les noms, prénoms, profession, domiciles des témoins, et le cas échéant de l'interprète, ainsi que leur qualité de majeurs.

• Section III. - Des actes de décès.

Article 60. - Déclaration de décès.

Tout décès doit être déclaré à L'Officier de l'Etat-Civil dans le délai de 48 heures. Si le délai arrive à expiration

un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant.

Les déclarations peuvent émaner d'un des parents du défunt ou de toute autre personne possédant sur son Etat-Civil les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte.

Lorsque le délai imparti est écoulé, L'Officier de l'Etat-Civil peut néanmoins recevoir une déclaration tardive dans le délai de quinze jours à compter du décès à condition que le déclarant produise à l'appui de sa déclaration un certificat émanant d'un médecin ou qu'il fasse attester le décès par deux témoins majeurs.

En tête de l'acte dressé tardivement doit être mentionné : « déclaration tardive ». Cette mention doit également figurer sur le répertoire alphabétique de l'année en cours prévu par l'article 34 du présent Code. Mention de la déclaration tardive et de son numéro est portée en marge de l'acte de décès antérieur le plus proche en date.

Si la déclaration tardive concerne un décès de l'année précédente, il sera procédé comme prévu à l'article 45 alinéa 5 du présent Code.

Passé le délai de 15 jours ci-dessus prévu, L'Officier de l'Etat-Civil ne peut, sous réserve de l'article 65 dresser l'acte de décès que s'il y est autorisé par une décision du Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier rendu dans les mêmes conditions prévues par le Chapitre 3 du présent titre.

Le Procureur de la République peut, à toute époque et en dehors des délais prévus, faire la déclaration d'un décès dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constaté à l'Etat-Civil.

Article 61. - Enonciation de l'acte.

Indépendamment des mentions prévues par l'article 35 alinéa 8, l'acte de décès énonce :

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu du décès ;
- le sexe, les noms et prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
- les noms et prénoms du ou des conjoints si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- les noms, prénoms, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée ;
- le tout autant qu'on peut le savoir.

Toutefois, il n'est donné sur les registres aucune indication des circonstances de la mort, sauf si l'identité du cadavre reste inconnue.

En cas de décès dans un établissement pénitentiaire ou de rééducation, seule doit être indiquée la localité où s'est produit le décès.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs qu'au lieu où le défunt était domicilié, L'Officier de l'Etat-Civil qui a dressé l'acte de décès doit en outre envoyer, dans le plus bref délai, une expédition de cet acte à L'Officier de l'Etat-Civil du dernier domicile du défunt pour qu'il en soit fait mention en marge de l'acte de décès antérieur le plus proche en date et sur le répertoire alphabétique de l'année en cours.

Si la mention doit être portée sur le registre des décès et le répertoire de l'année précédente, il est procédé comme prévu à l'article 45 alinéa 5 du présent Code.

Article 62.- Décès dans les hôpitaux.

Il est tenu dans les hôpitaux, formations sanitaires, maternités, cliniques, publics ou privés, sous peine de l'application des dispositions de l'article 24 alinéa 2 au Chef d'établissement responsable, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrits par ordre de date les décès qui surviennent.

La présentation dudit registre peut être exigée à tout moment par L'Officier de l'Etat-Civil du lieu où est situé l'établissement ainsi que par les autorités administratives ou judiciaires.

Néanmoins, les personnes chargées de l'administration de ces établissements ou formations doivent dans les 24 heures faire la déclaration des décès qui surviennent à L'Officier de l'Etat-Civil.

Article 63. - Décès dans un établissement pénitentiaire.

En cas de décès dans les établissements pénitentiaires ou de rééducation, la déclaration en sera faite dans les 24 heures par les directeurs, régisseurs ou gardiens à L'Officier de l'Etat-Civil qui en rédigera l'acte sur le vu du certificat de décès établi par un médecin.

En cas d'exécution capitale, le greffier est tenu dans les 24 heures de l'exécution de faire la déclaration de décès à L'Officier de l'Etat-Civil du lieu où le condamné a été exécuté.

Article 64. - Décès au cours d'un voyage maritime ou aérien.

En cas de décès survenu à bord d'un navire ou d'un aéronef de nationalité congolaise, le Capitaine ou le Commandant de bord constate le décès et le mentionne sur le livre de bord suivant les indications prévues par l'article 61. Il établit en double exemplaire la copie certifiée par ses soins de la mention ainsi portée sur le livre de bord.

Une copie est remise, le cas échéant, au déclarant. L'autre est renvoyée à l'Officier de l'Etat-Civil de la Mairie Principale de Brazzaville et il est fait mention de cette diligence sur le livre de bord.

Dès réception de cette copie, l'Officier de l'Etat-Civil dresse l'acte de décès en appliquant, s'il y a lieu, les règles relatives aux déclarations tardives et en se conformant aux dispositions de l'article 60.

Le volet n°1 sera remis à la personne qui aura déclaré le décès survenu pendant le voyage maritime ou aérien.

Article 65. - Découverte d'un cadavre.

Lorsque le corps d'une personne décédée a été retrouvé, si l'identité du défunt a pu être établie, l'officier du lieu où la mort est présumée s'être produite doit dresser un acte de décès sans qu'il soit tenu compte du temps écoulé entre le jour du décès et la découverte du cadavre.

Si le défunt n'a pu être identifié, l'acte de décès donnera seulement son signalement aussi complet que possible en marge ; en cas d'identification ultérieure, l'acte sera rectifié dans les conditions de l'article 84.

Article 66. - Mort violente.

Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, on ne peut faire l'inhumation qu'après l'établissement par un officier de police judiciaire, assisté d'un médecin, d'un procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il a pu recueillir sur les noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

L'officier de police judiciaire est tenu de transmettre sans délai à l'Officier de l'Etat-Civil du lieu où la personne est décédée tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès est rédigé.

Article 67.- Permis d'inhumer.

Dans les communes et les chefs lieux de district, aucune inhumation n'est faite sans permis d'inhumer délivré sur le papier libre et sans frais par l'Officier de l'Etat-Civil. Celui-ci ne peut le délivrer que sur production d'un certificat médical constatant le décès.

En dehors des communes et des chefs lieux de district, le permis ou l'autorisation d'inhumer est délivré dans les mêmes conditions par le chef de village.

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, l'Officier de l'Etat-Civil ou le chef de village qui, ayant connaissance d'un décès, s'abstient de délivrer le permis ou l'autorisation d'inhumer, est passible des peines prévues par le Code Pénal.

- Section IV. - Des actes de l'Etat-Civil concernant les militaires et marins dans certains cas spéciaux.

Article 68.- Officier de l'Etat-Civil Militaire.

Les actes de l'Etat-Civil concernant les Militaires et les Marins de l'Etat sont établis comme il est dit aux articles précédents du présent chapitre.

Toutefois, hors du Congo et en cas de guerre, d'expédition ou de stationnement des troupes congolaises en territoire étranger, en occupation ou en vertu d'accords intergouvernementaux ou d'un mandat de caractère international, ces actes peuvent également être reçus par les Officiers de l'Etat-Civil Militaires désignés par arrêté du Ministre chargé de la défense. Lesdits Officiers de l'Etat-Civil sont également compétents à l'égard des non militaires, lorsque les dispositions des articles précédents du présent chapitre sont inapplicables.

Au Congo, les Officiers de l'Etat-Civil ci-dessus visés peuvent recevoir les actes concernant les militaires et les non militaires dans les parties du territoire où, par suite de mobilisation ou de siège, le service de l'Etat-Civil n'est plus régulièrement assuré.

Les déclarations de naissance aux armées sont faites dans les dix jours qui suivent l'accouchement.

Les actes de décès peuvent être dressés aux armées sur l'attestation de deux déclarants.

Article 69. - Transcription et mention des actes.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent, l'officier qui reçoit un acte en transmet, dès que la communication est possible et dans le plus bref délai, une expédition à l'autorité compétente qui est désignée par décret du Premier Ministre et qui assure la transcription. Celle-ci a lieu sur les registres de l'Etat-Civil du lieu du dernier domicile du père, pour les actes de naissance, du mari pour les actes de mariage, du défunt pour les actes de décès. Si le lieu de naissance ou de dernier domicile est inconnu ou situé à l'étranger, la transcription est faite à la Mairie Principale de Brazzaville.

Article 70. - Registre de l'Etat-Civil Militaire.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 68, les actes de l'Etat-Civil sont dressés sur un registre spécial dont la tenue et la conservation sont réglées par arrêté conjoint du Ministre de la Justice, Garde des sceaux et du Ministre chargé de la défense.

Article 71. - Actes de mariage aux armées.

Lorsqu'un mariage est célébré dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 68, les publications sont faites, dans la mesure où les circonstances le permettent, au lieu du dernier domicile du futur époux ; elles sont en outre assurées, dans l'unité à laquelle l'intéressé appartient, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de la Justice, Garde des sceaux et du Ministre chargé de la Défense.

Article 72. - Actes de décès aux armées.

Les actes de décès reçus par l'autorité militaire dans les cas prévus à l'article 68, ou par l'autorité civile pour des membres des forces armées, des civils participant à leur action, en service commandé, ou des personnes employées à la suite des armées, peuvent être l'objet d'une rectification administrative dans les conditions fixées par décret, pris en Conseil des Ministres, dans les périodes et sur les territoires où l'autorité militaire est habilitée, par ledit Article 68, à recevoir éventuellement des actes.

• Section V. - Du livret de famille.

Article 73. - Délivrance et tenue du livret de famille.

Au moment de l'établissement de l'acte de mariage, il est remis gratuitement à l'époux un livret de famille portant l'indication de l'identité des époux, la date et le lieu de la célébration du mariage et le cas échéant, des options souscrites par chacun des époux. Cette première page est signée de l'Officier de l'Etat-Civil et des conjoints, s'ils le savent ou mention est faite de la cause qui a empêché ces derniers ou l'un d'eux de signer.

Sur les pages suivantes sont inscrites : les naissances et décès des enfants, les adoptions, les décès, divorces ou séparations de corps des époux.

Au cas où un acte de l'Etat-Civil est rectifié, il doit en être fait mention sur ce livret.

Chacune des mentions doit être approuvée par l'Officier de l'Etat-Civil et revêtue de son sceau.

Article 74. - Force probante.

Le livret de famille, ne présentant aucune trace d'altération et dûment coté et paraphé par l'Officier de l'Etat-Civil, fait foi de sa conformité avec les registres d'Etat-Civil jusqu'à inscription de faux.

Article 75. - Divorce ou séparation de corps.

En cas de divorce ou de séparation de corps, la femme peut obtenir que, sur présentation du livret conservé par le mari, il lui en soit remis une copie conforme.

Article 76. - Perte de livret de Famille.

En cas de perte de livret de famille, l'époux peut en demander le rétablissement. Le nouveau livret portera la mention « duplicata ».

Article 77. - Présentation à l'Officier de l'Etat-Civil

L'Officier de l'Etat-Civil doit se faire présenter le livret de famille chaque fois que se produit un fait qui doit y être mentionné.

Article 78. - Détails d'application.

Un décret du Premier Ministre déterminera les modalités relatives à la forme, l'établissement, la délivrance, la tenue, la conservation, la copie, la constitution et l'utilisation du livret de famille.

CHAPITRE III

Les décisions judiciaires en matière d'Etat-Civil**Article 79.** - Compétence du Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier

Le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier est Juge de droit commun en matière d'Etat-Civil. Toutefois les autres juridictions peuvent connaître des questions d'Etat-Civil à l'occasion des instances dont elles sont saisies, notamment sur l'état des personnes.

Le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier réprime les manquements aux prescriptions légales en matière d'Etat-Civil et applique, à charge d'appel devant le Tribunal Populaire de Commune ou de Région, les sanctions civiles et pénales prévues par les articles 24, 44, 47, 62 et 84 du présent Code, l'action publique étant exercée conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

- Section première. – Inexistence et destruction des actes de l'Etat-Civil.

Article 80. - Autorisation d'inscription.

Lorsqu'un acte de naissance, de décès ou de mariage n'aura pas été dressé ou que la demande d'établissement aura été présentée tardivement, le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier dans le ressort duquel l'acte aurait dû être reçu pourra, par jugement, en autoriser l'inscription par l'Officier de l'Etat-Civil. Le Juge saisi sur requête des personnes dont l'acte de l'Etat-Civil doit établir l'état, de leurs héritiers et légataires, des personnes autorisées ou habilitées à procéder à la déclaration de l'événement, ou du Ministère Public.

Si la requête n'émane pas de lui, elle est obligatoirement communiquée au Procureur de la République qui procède conformément aux dispositions de l'article 208 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière. Le droit de faire appel est reconnu dans tous les cas.

La requête n'est recevable s'il n'y est pas joint un certificat de non inscription de l'acte, délivré par l'Officier de l'Etat-Civil qui aurait dû le recevoir.

Le Président du Tribunal examine toutes les pièces justificatives de l'événement à inscrire ; à défaut de pièces, il procède ou fait procéder à une enquête. Il adresse le dossier au Procureur de la République pour ses conclusions.

Il statue à charge d'appel, le délai d'appel qui est toujours suspensif prend effet à compter du jour où le Procureur de la République a eu connaissance du jugement intervenu.

Le jugement énonce les mentions qui doivent être portées à l'acte et ordonne que celles qui n'ont pu être établies seront bâtonnées. Dans son dispositif, il ordonne la transcription sur le registre de l'Etat-Civil et précise que la preuve de l'événement ne peut être rapportée que conformément aux prescriptions de l'article 22 du présent Code.

Article 81. - Inscription.

L'inscription sur le registre est faite à la suite du dernier acte inscrit à la date de présentation du jugement d'autorisation à l'Officier de l'Etat-Civil.

L'Officier de l'Etat-Civil porte en tête de l'acte « jugement d'autorisation » et en précise l'origine et la date. Il inscrit l'événement déclaré conformément au dispositif de la décision, indique comme déclarant celui qui a produit le jugement et lui remet le volet n°1.

Ces mentions sont reproduites au répertoire alphabétique prévu par l'article 34 et sur l'état statistique prévu par l'article 35 du présent Code.

Mention de l'acte et son numéro sont portés en marge de l'acte antérieurement dressé le plus proche en date et sur le répertoire alphabétique de l'année en cours. Si l'acte concerne un événement survenu dans les années précédentes, il est procédé comme prévu à l'article 45 alinéa 5 du présent Code.

Article 82. - Inexistence, Destruction et Reconstitution.

Si la destruction ne porte que sur un seul exemplaire de l'acte ou des registres, le ou les actes détruits sont reconstitués à la diligence du Procureur de la République, à l'aide de l'exemplaire subsistant. En cas de destruction d'un acte isolé, l'acte reconstitué est porté à la suite du dernier acte inscrit lors de la réception des instructions du Procureur de la République et mention est faite au répertoire alphabétique ; en outre, mention de l'acte reconstitué et de son numéro sont portés en marge de l'acte antérieurement dressé le plus proche de l'acte détruit.

Dans le cas où deux exemplaires d'un même acte de l'Etat-Civil ont disparu, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 80, la requête étant accompagnée d'un certificat de destruction de l'acte établi par les dépositaires des registres. En cas d'inexistence des registres ou lorsque les deux exemplaires d'un même

registre ont disparu, un décret du Président de la République pourra décider de leur constitution ou de leur reconstitution en fixant la procédure qui pourra être suivie à cet effet.

- Section II. - Rectification des actes de l'Etat-Civil.

Article 83. - Rectification d'office.

Dans le cas d'omissions ou d'erreurs purement matérielles commises dans la rédaction des actes dressés dans leur ressort, il appartient, concurremment au Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier et au Procureur de la République de faire procéder d'office à leur rectification.

A cet effet, ils donnent directement les instructions utiles aux dépositaires des registres.

Les actes de naissance, constatant une filiation paternelle apparente peuvent être rectifiés d'office.

Article 84. - Rectification contentieuse.

Dans tous les autres cas d'omissions ou d'erreurs, la requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le Ministère Public au Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier dans le ressort duquel l'acte à rectifier a été dressé.

Il est fait application des dispositions des alinéas 3, 5 et 6 de l'article 80 du présent Code.

Le dispositif de la décision portant rectification est transmis par le Ministère Public au dépositaire des registres où se trouve inscrit l'acte rectifié. Mention de ce dispositif est aussitôt portée, avec référence au jugement, en marge dudit acte et, au cas où l'erreur porterait sur la date de l'acte, en marge du registre à la date où l'acte aurait dû être inscrit.

Copie de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées.

Tout manquement à cette règle rend l'Officier de l'Etat-Civil passible de la peine d'amende civile prévue par l'article 44 alinéa 2 du présent Code, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La juridiction qui ordonne la rectification d'un acte prescrit également celle de tous les actes qui comportent la mention rectifiée, même s'ils n'ont pas été dressés dans son ressort.

- Section III.-Dispositions communes.

Article 85. - Actes dressés par les Autorités Consulaires Congolaises.

Lorsque les actes dont l'inscription est autorisée ou la rectification prescrite doivent être portés sur les registres établis par les Agents Diplomatiques ou Consulaires Congolais, les actions prévues par les articles précédents du présent chapitre sont introduites devant le Président du Tribunal dans le ressort duquel est situé la Mairie Principale de Brazzaville.

Les rectifications d'office d'omissions ou d'erreurs purement matérielles sont prescrites par le Procureur de la République du Tribunal dans le ressort duquel est située la Mairie Principale de Brazzaville en ce qui concerne ces mêmes actes.

CHAPITRE IV

Des actions relatives à l'Etat des personnes

Article 86. - Ouverture de l'Action.

Toute personne, sauf disposition contraire de la Loi, peut, par une action en réclamation d'état, faire établir que la Loi lui confère un état différent de celui qu'elle possède actuellement.

De même, tout intéressé peut, par une action en contestation d'état, mettre fin à l'état qu'une personne possède actuellement.

Article 87. - Caractère Civil des Actions d'Etat.

Les actions en réclamation ou en contestation d'état relèvent de la compétence exclusive des Juridictions Civiles ; elles sont portées devant le Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement.

Article 88. - Questions préjudicielles.

Les questions d'état de personnes obligent le Juge Pénal à surseoir à statuer tant que le Juge Civil n'aura pas tranché la question posée. L'action publique du chef des délits qui auraient pour effet d'ôter à une personne la preuve de sa filiation ne peut être engagée qu'après le jugement définitif de la question d'état. Pour les autres délits, la question est seulement préjudicielle au jugement ; la juridiction pénale est tenue du surseoir à statuer. Cependant, le Tribunal Populaire de Région ou de Commune en raison de sa plénitude de juridiction, peut trancher directement sans que sa décision ait influencé sur l'état de la personne.

Article 89. - Caractère d'ordre public.

Les actions d'état sont d'ordre public.

Nul ne peut renoncer d'avance à leur exercice.

Une fois l'action intentée, seul un jugement passé en force de chose jugée peut y mettre fin. Tout désistement, acquiescement ou transaction est sans effet.

Ces actions ne s'éteignent pas par prescription, encore que la Loi fixe pour certaines des délais préfixes à l'expiration desquels elles ne peuvent être exercées valablement.

Toutefois, lorsque l'action est intentée ou poursuivie dans un intérêt purement pécuniaire, les règles ci-dessus édictées ne s'appliquent pas.

Article 90. - Preuve en matière d'action d'état.

La Loi fixe pour chacune des actions d'état l'objet et les moyens de preuve autorisés.

Lorsque la Loi autorise la preuve par possession d'état le demandeur établit par tous moyens que, de façon constante, il s'est comporté, a été traité par la famille et considéré par la société comme ayant l'état auquel il prétend.

Article 91. - Autorité de la chose jugée.

Les jugements relatifs à l'état des personnes devenus irrévocables doivent être mentionnés en marge des actes d'Etat-Civil. Ils sont transcrits dans les cas prévus par le présent Code.

Ces jugements obéissent à la règle de l'autorité relative de la chose jugée jusqu'à leur mention ou leur transcription à partir de laquelle ils sont opposables à tous.

Lorsque l'état d'une personne est établi par un acte ou par un jugement mentionné ou transcrit sur les registres de l'Etat-Civil, aucun état contraire ne pourra être reconnu postérieurement sans qu'un jugement établisse au préalable l'inexactitude du premier état.

TITRE III DU NOM

Article 92. - Eléments constitutifs du nom.

Toute personne doit avoir un nom patronymique. Ce nom patronymique peut être simple : composé ou associé à un autre nom patronymique.

Il peut être adjoint au nom patronymique visé à l'alinéa précédent un autre nom qui n'est pas transmissible.

Les prénoms sont facultatifs. Ils sont librement choisis lors de la déclaration de naissance à l'Officier de l'Etat-Civil parmi ceux consacrés par les usages ou la tradition. Le surnom ou le pseudonyme, utilisés pour préciser l'identité d'une personne, ne font pas partie du nom de cette dernière.

Article 93. - Enfant né dans le mariage ou hors mariage.

L'enfant né dans le mariage ou hors mariage porte le nom du père ou du parent qui l'a reconnu conformément à l'article 92.

Article 94. - Enfant de parents non dénommés.

L'enfant dont la filiation est inconnue porte le nom et les prénoms que lui attribue l'Officier de l'Etat-Civil.

Le choix de ce nom doit être fait en sorte qu'il ne porte atteinte ni à la considération de l'enfant, ni à celle d'une quelconque personne.

Article 95. - Enfant adoptif.

L'enfant adoptif porte le nom que lui donne l'adoptant tel que prévu à l'article 92 du présent Code.

En cas d'adoption par deux époux, l'adopté prend le nom patronymique tel que visé à l'article 92.

Si l'adoptant est une femme mariée, le Tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider avec le consentement du mari de l'adoptante que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté.

Article 96. - Femme mariée.

La femme mariée conserve son nom, mais elle acquiert pendant le mariage et durant tout le temps qu'elle reste veuve, le droit d'user du nom de son mari ou d'adjoindre son nom à celui de son mari.

La femme séparée de corps conserve l'usage du nom de son mari sauf décision contraire du Juge. Par l'effet du divorce la femme cesse d'user du droit de porter le nom du mari sauf accord exprès et révocable de ce dernier.

Article 97. - Immutabilité du nom.

Nul ne peut porter de noms patronymiques ni de prénoms autres que ceux exprimés dans l'acte de naissance.

Il est expressément défendu à tous officiers publics et agents de l'Etat de désigner une personne dans un acte autrement que par les prénoms et les noms exprimés dans l'acte de naissance.

Article 98. - Changement de prénoms.

Les prénoms figurant dans un acte de naissance peuvent, en cas d'intérêt légitime, être modifiés à la requête de l'intéressé, par jugement du Tribunal Populaire de Quartier ou de Village-Centre ou Quartier de son domicile. Pareillement les prénoms de l'enfant figurant dans son acte de naissance peuvent, en cas d'intérêt légitime, être modifiés par jugement du même Tribunal prononcé à la requête de l'enfant, ou pendant la minorité de l'enfant, à la requête de son représentant légal. L'adjonction de prénoms pourra être également décidée.

Le Tribunal prononce l'homologation de la déclaration après avoir vérifié qu'elle n'est pas faite pour dissimuler une identité et ordonne la rectification des actes de l'Etat-civil et, le cas échéant, des bulletins n°1 du casier judiciaire.

Article 99. - Changement de nom patronymique.

Le changement du nom patronymique ne peut être autorisé que par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La demande est publiée dans un quotidien ordinaire et pendant le délai de trois mois à compter de cette publication, toute personne justifiant d'un intérêt légitime, pourra faire opposition au changement de nom.

L'arrêté autorisant le changement de nom est publié au Journal Officiel et dans le même quotidien.

Article 100. - Protection du nom.

Le porteur d'un nom ou ses descendants, même s'ils ne portent pas eux-mêmes ce nom, peuvent s'opposer sans préjudice de dommages et intérêts, à ce qu'il soit usurpé ou utilisé par un tiers, à titre de nom, surnom ou pseudonyme.

Article 101. - Imprescriptibilité du nom. Nullité des conventions relatives au nom.

Le nom ou le prénom ne s'acquiert ni ne se perd par prescription. Toute convention relative au nom est nulle et sans effet sous réserve des règles relatives aux noms commerciaux, aux enseignes et aux marques de fabrique.

TITRE IV DU DOMICILE

Article 102. - Définition.

Le domicile de toute personne physique est au lieu où elle a, en fait, sa résidence principale.

Lorsque la résidence principale ne peut être établie avec certitude, le domicile est au lieu où s'exerce l'activité professionnelle principale.

Article 103. - Domicile professionnel.

Toute personne qui exerce une profession a, en ce qui concerne cet exercice, un domicile professionnel. Ce domicile est au lieu où elle exerce sa profession principale.

Article 104. - Changement de domicile.

Le changement de domicile ne s'opère que par le transfert en un autre lieu de la résidence principale ou, le cas échéant, de l'activité professionnelle principale.

Article 105. - Toute personne dont le domicile actuel ne peut être déterminé avec certitude est réputée domiciliée au lieu de son dernier domicile ou, si l'existence d'un domicile antérieur ne peut être établie, à la Mairie du lieu de sa naissance.

Article 106. - Fixation légale du domicile.

Sont domiciliés :

- 1° La femme mariée au domicile du mari ou dans celui qui a été choisi d'un commun accord, sauf autorisation judiciaire de domicile séparé ;
- 2° Le mineur non émancipé chez la personne qui exerce sur lui le droit de garde ;
- 3° Le majeur en tutelle chez son tuteur.

Article 107. - Election de domicile.

Pour une affaire ou activité déterminée, les parties peuvent convenir d'un lieu qui produira les effets du domicile, ou seulement certains d'entre eux.

TITRE V DE L'ABSENCE ET DE LA DISPARITION

Article 108. - Définition.

L'absent est la personne dont le manque de nouvelle rend l'existence incertaine.

Le disparu est la personne dont l'absence s'est produite dans des circonstances mettant sa vie en danger, sans que son corps ait pu être retrouvé.

Article 109. - Demande de déclaration de présomption d'absence.

Dès que la réception des dernières nouvelles remonte à plus d'un an, tout intéressé, et le Ministère Public par voie d'action, peuvent former une demande de déclaration de présomption d'absence.

La demande est introduite par simple requête devant le Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier du dernier domicile connu du présumé absent, ou de sa dernière résidence.

Article 110. - Publicité de la demande.

La requête est communiquée au parquet qui fait diligenter une enquête sur le sort du présumé absent et prend toutes mesures utiles à la publication de la demande, notamment par voie de presse écrite et de radio-diffusion, même à l'étranger, s'il y a lieu.

Article 111. - Effet du dépôt de la demande.

Dès le dépôt de la demande, le Tribunal désigne un administrateur provisoire des biens, qui peut être le mandataire laissé par celui dont on est sans nouvelles ou toute personne de son choix. S'il y a des enfants mineurs le Tribunal les déclare soumis au régime de l'administration légale ou de la tutelle.

Article 112. - Obligations et pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Dès son entrée en fonctions, l'administrateur provisoire doit établir et déposer au greffe du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier un inventaire des biens appartenant à l'absent présumé.

Il a pouvoir de faire les actes conservatoires et de pure administration. S'il y a urgence et nécessité dûment constatées, il peut être autorisé à faire des actes de disposition dans les conditions fixées par ordonnance du Président de la Juridiction Saisie.

A tout moment, à la requête du Ministère Public ou de tout intéressé, il peut être procédé dans les formes suivies pour la nomination, à la révocation et au remplacement éventuel de l'administrateur provisoire.

Article 113. - Déclaration de présomption d'absence.

Un an après le dépôt de la requête, le Tribunal, suivant les résultats de l'enquête, pourra déclarer la présomption d'absence. Le jugement confirme les effets du dépôt de la requête et les prolonge jusqu'à la déclaration d'absence.

Article 114. - Déclaration d'absence.

Deux ans après le jugement déclaratif de présomption d'absence, le Tribunal pourra être saisi d'une demande en déclaration d'absence.

Le jugement déclaratif d'absence permet au conjoint de demander le divorce pour cause d'absence.

Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont étendus aux actes d'aliénation à titre onéreux des biens de l'absent. Cependant, préalablement à toute aliénation amiable, l'administrateur provisoire devra faire expertiser le bien sur ordonnance du Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier.

Article 115. - Déclaration de décès de l'absent.

Dix ans après les dernières nouvelles, tout intéressé pourra introduire devant le Tribunal qui a déclaré l'absence une demande en déclaration de décès.

Il sera procédé à une enquête complémentaire à la diligence du parquet.

Le jugement déclare le décès au jour du prononcé et le dispositif en est transcrit sur les registres de l'Etat-Civil du dernier domicile de l'absent, en marge de son acte de naissance et, éventuellement, de son acte de mariage. La succession de l'absent déclaré décédé s'ouvre au lieu de son dernier domicile.

Article 116. - Déclaration du décès du disparu.

Peut être judiciairement déclaré le décès :

- 1° de tout Congolais disparu au Congo ou hors du Congo ;
- 2° de tout étranger ou apatride disparu, soit sur le territoire congolais soit à bord d'un bâtiment ou aéronef congolais, soit, même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence au Congo.

Article 117. - Procédure de déclaration de décès.

La requête est présentée d'office ou à la demande de tout intéressé par le Procureur de la République au Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier du lieu de la disparition si celle-ci s'est produite sur le territoire congolais, sinon au Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District. Une requête collective peut être présentée lorsque plusieurs personnes ont disparu au cours des mêmes circonstances.

L'affaire est instruite et jugée en chambre du Conseil. Tous les actes de la procédure ainsi que les expéditions et extraits desdits actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Si le Tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.

Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, du jour de la disparition. Cette date ne doit jamais être indéterminée.

Le dispositif du jugement déclaratif de décès est transcrit, selon les modalités prévues à l'article 81 sur les registres de l'Etat-Civil du lieu réel ou présumé du décès et, le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile. Mention de la transcription est faite au registre à la date du décès en marge de l'acte de naissance et, éventuellement en marge de l'acte de mariage. En cas de jugement collectif, des extraits individuels du dispositif sont transmis aux Officiers de l'Etat-Civil compétents, en vue de la transcription.

Article 118. - Force probante.

Les jugements déclaratifs du décès de l'absent et du disparu ont la même valeur probante que les actes de décès.

Article 119. - Effets patrimoniaux du retour de l'absent ou du disparu.

Si l'absent ou le disparu reparaît avant le jugement déclaratif de décès, il reprend la totalité de ses biens dès qu'il en fait la demande. L'Administrateur provisoire lui rend compte de sa gestion. Les actes d'aliénation régulièrement conclu lui sont opposables.

Si l'absent ou le disparu reparaît après le jugement déclaratif de décès, il reprend ses biens dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à la restitution des biens aliénés.

Article 120. - Effets extra-patrimoniaux du retour de l'absent ou du disparu.

Lorsque l'absent reparaît avant le jugement déclaratif de décès, le nouveau mariage de son conjoint lui est opposable. Il en est de même du divorce que le conjoint aurait obtenu après le jugement déclaratif d'absence.

Quel que soit le moment où l'absent ou le disparu reparaît, les enfants cessent d'être soumis au régime de l'administration légale ou la tutelle. Dans le cas de divorce ou de remariage opposable au conjoint qui reparaît, le Juge statuera sur la garde des enfants au mieux de leur intérêt.

TITRE VI DU LIEN MATRIMONIAL

Article 121. - Principes.

La Loi reconnaît la polygamie et la monogamie.

La monogamie est le régime de droit commun. Une option de polygamie peut être déclarée par les époux dans les conditions fixées par l'article 136.

CHAPITRE PREMIER

Du pré-mariage et du mariage

• Section première.- Du pré-mariage.

Article 122. - Définition

Le pré-mariage est une convention solennelle, par laquelle un homme et une femme, avec l'accord de leur famille, et, au besoin en présence du Président du Comité de Village ou du Chef de Bloc, ou de leur représentant, se promettent mutuellement le mariage.

Le pré-mariage prend fin par la célébration du mariage devant l'Officier de l'Etat-Civil Principal.

Article 123. - Caractère obligatoire.

On ne peut contracter mariage sans avoir auparavant fait célébrer le pré-mariage ou obtenu des parents une déclaration écrite selon laquelle, le pré-mariage sera célébré ultérieurement.

Article 124. - Conditions de forme et de fond.

Le pré-mariage ne peut être contracté que si les parties remplissent les conditions de fond exigées pour le mariage, excepté celle concernant l'âge. En particulier chacun des pré-mariés doit donner librement son consentement indépendamment de l'autorisation des parents.

Le pré-mariage est réglé par les usages et la tradition pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Code.

Article 125. - Effets.

Le pré-mariage est sans effets juridiques à l'égard des tiers et dans le cas où les pré-mariés n'auraient pas donné leur consentement.

Au cours du pré-mariage, les pré-mariés peuvent se rendre réciproquement visite ou cohabiter conformément aux usages. S'ils ne cohabitent pas, ils doivent se respecter mutuellement et se conduire l'un et l'autre, d'une manière réservée à l'égard des tiers.

Tout manquement à l'une de ces obligations constitue un motif légitime de rupture souverainement apprécié par le Juge.

L'enfant né pendant le pré-mariage a pour père, le pré-mari de sa mère sauf en cas de contestation de filiation.

Les pré-mariés qui cohabitent sont placés sous le régime de la séparation des biens. Ils ne peuvent pas succéder l'un à l'autre. Les rapports entre pré-mariés sont réglés par les usages. La pré-mariée est tenue d'habiter au domicile choisi par le pré-mari.

Le pré-marié peut se prévaloir d'un préjudice en cas d'homicide commis sur la personne de l'autre pré-marié.

Article 126.- Rupture.

Chacun des pré-mariés, après concertation des deux familles, a le droit de décider de la rupture du pré-mariage.

La rupture sans motif légitime imputable à l'un des pré-mariés peut donner droit à la restitution du cadeau reçu et au remboursement des dépenses occasionnées pour le pré-mariage. S'ils cohabitent, en cas de rupture, chacun des pré-mariés reprend ses propres.

Tout autre préjudice né de la rupture du pré-mariage ou à son occasion, est réparé conformément aux dispositions générales de la responsabilité civile. Sont solidairement tenues du paiement des dommages-intérêts, les personnes qui, d'une manière quelconque, ont amené à la rupture fautive du pré-mariage.

La prolongation abusive du pré-mariage constitue un cas de rupture légitime de la part du pré-marié ou de la pré-mariée qui pourra demander la restitution du cadeau et éventuellement des dommages-intérêts.

La preuve de la rupture abusive incombe à celui qui demande réparation.

La prolongation du pré-mariage au-delà d'une durée de cinq ans pourra être considérée comme abusive.

• Section II. - Du mariage.

Article 127. - Définition.

Le mariage est l'acte public par lequel un homme et une femme établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par le présent Code.

Paragraphe premier. - Conditions de fond du mariage.

Article 128. - Age.

L'homme avant 21 ans révolus et la femme avant 18 ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Néanmoins le Procureur de la République près le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District peut accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Article 129. - consentement des époux.

Chacun des futurs époux, même mineur, doit consentir personnellement au mariage. Le consentement n'est point valable s'il a été extorqué par violence ou s'il n'a été donné que par suite d'une erreur sur l'identité physique, civile ou sur une qualité essentielle telle que l'autre époux n'aurait pas contracté s'il avait connu l'erreur.

Article 130. - Consentement des parents pour les mineurs.

Le mineur ne peut contracter mariage sans l'autorisation de ses père et mère ou à défaut, de la personne qui, selon la Loi, a l'autorité sur lui. En cas de dissentiment entre les père et mère, ce partage emporte autorisation.

Le dissentiment entre les père et mère peut être constaté, à la requête des futurs époux, par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier.

Il peut également être constaté soit par lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'Officier de l'Etat-Civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé par un notaire, le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier, l'Officier de l'Etat-Civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant, ou si ce dernier est étranger, par un acte dressé par l'agent diplomatique ou consulaire congolais.

Article 131. - Consentement d'un seul parent.

Si l'un des père et mère est décédé ou se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autorisation de l'autre suffit.

Il ne sera pas nécessaire de produire l'acte de décès du père ou de la mère lorsque le conjoint ou les père et mère du défunt attestent le décès sous serment.

Si la résidence actuelle du père ou de la mère est inconnue, il pourra être procédé à la célébration du mariage si le mineur et celui des père et mère qui donne son autorisation en font la déclaration sous serment.

Article 132. - Modalité du consentement.

L'autorisation pourra être donnée de vive voix au moment de la célébration du mariage ou par écrit si la personne qui autorise n'assiste pas au mariage. Dans les

deux cas elle devra être mentionnée par l'Officier de l'Etat-Civil dans l'acte de mariage.

L'autorisation par écrit résulte d'une déclaration faite devant un officier d'Etat-Civil, un notaire, le Président d'un Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier antérieurement à la célébration du mariage.

Article 133. - Refus de consentement des parents.

En cas de refus des père et mère ou de la personne qui a autorité sur le mineur, tout autre parent peut saisir le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier du lieu de la célébration du mariage s'il estime que le refus d'autorisation est basé sur des motifs non conformes à l'intérêt du mineur. Le Président du Tribunal Populaire statuera en chambre du Conseil par ordonnance motivée, susceptible d'appel.

Article 134. - Avis des parents pour les majeurs.

Le majeur doit obtenir l'avis de ses parents. Le refus verbal ou écrit ne fera toutefois pas obstacle à la célébration du mariage, à moins que les parents n'aient formé opposition au mariage. Dans ce cas, lorsque le refus ne reposera pas sur des justes motifs, le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier, saisi sur opposition au mariage, pourra, à la demande des futurs époux, autoriser l'Officier de l'Etat-Civil à procéder à la célébration du mariage.

Article 135. - Monogamie. Union précédente non dissoute. Nouvelle union.

En cas de monogamie, on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Toutefois, en cas d'accord des deux époux, le mari peut contracter une nouvelle union.

Article 136. - Déclaration d'option de polygamie.

La déclaration d'option de polygamie est souscrite par les futurs époux devant l'Officier de l'Etat-Civil au moment de la déclaration du mariage, et en cas de mariage à l'étranger, devant l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent.

Article 137. - Délai de viduité.

La femme ne peut se remarier qu'à l'expiration du délai de viduité de trois cents jours à compter de la dissolution du précédent mariage.

Toutefois le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier dans le ressort duquel le mariage a été célébré peut, par ordonnance sur simple requête, le Ministre Public entendu, lorsqu'il est représenté auprès de la juridiction intéressée et à charge d'appel, abréger le délai de viduité lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que depuis trois cents jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme ou

lorsqu'il est établi par un médecin spécialiste que la femme n'est pas en état de grossesse.

Article 138.- Prohibitions.

Le mariage est prohibé entre parents :

- 1° En ligne directe, à tous les degrés ;
- 2° En ligne collatérale, entre frère et sœur, oncle et nièce, tante et neveu.

Il est prohibé entre alliés en ligne collatérale directe, entre un époux et les ascendants de son conjoint.

Le mariage est prohibé entre cousins jusqu'au quatrième degré.

Paragraphe 2.

Article 139.- Condition de forme du mariage.

Deux mois avant la date fixée pour la célébration du mariage, les futurs époux doivent remettre à l'Officier de l'Etat-Civil de leur domicile :

- un extrait de leur acte de naissance ou tout acte en tenant lieu, délivré depuis moins de six mois ;
- la copie des actes accordant les dispenses prévues par la loi ;
- un acte attestant du versement de la dot, émanant des personnes mentionnées à l'article 141 ou une déclaration conjointe de ces mêmes personnes renonçant à la dot ;
- un certificat du notaire dans le cas où il a été fait un contrat de mariage ;
- un certificat médical prénuptial.

Article 140. - Caractère de la dot.

La dot a un caractère de symbole. Elle est facultative. Elle peut être payée en nature ou en espèce ou sous les deux formes. En aucun cas son montant ne pourra dépasser la somme de 50.000 francs. Elle n'est pas remboursable.

La demande d'une dot supérieure à ce montant ou son versement est réprimé conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 141. - Versement de la dot.

La dot est versée aux parents paternels et maternels de la future épouse conformément à la coutume des parties. En cas de dissentiment des père et mère sur le montant ou le principe de la dot, ce partage emporte acceptation

En cas de refus des père et mère de percevoir la dot, le Conseil de Famille doit statuer sur le principe et, éventuellement sur le montant de la dot.

Article 142. - Questions posées par l'Officier de l'Etat-Civil.

A l'occasion de la remise des pièces indiquées à l'article 139, l'Officier de l'Etat-Civil, même en

l'absence de toute mention marginale, doit demander aux futurs époux s'ils ont déjà été mariés et leur faire préciser dans l'affirmative, la date et la forme de l'union précédemment contractée et, éventuellement, en cas de régime monogamique, la date et la cause de sa dissolution, dans ce dernier cas, il doit exiger la production, soit de l'acte de décès du précédent conjoint, soit du jugement de divorce.

Lorsque les futurs époux sont déjà unis selon la coutume, l'Officier de l'Etat-Civil, interpelle les parents ayant présidé à la célébration de cette union.

Lorsque l'un des futurs époux ou les deux sont mineurs, l'Officier de l'Etat-Civil interpelle les personnes dont l'autorisation est requise. Si elles sont absentes, il donne lecture de l'acte par lequel cette autorisation a été donnée

L'Officier de l'Etat-Civil recueille le cas échéant, l'option de la polygamie. Dans ce cas, il indique aux futurs époux que ce régime entraîne pour eux l'application du régime de la séparation des biens. S'ils choisissent la monogamie, il les interpelle sur le régime matrimonial qu'ils entendent choisir. Il leur explique qu'en l'absence de toute option contraire, ils seront placés sous le régime de droit commun de la communauté des biens réduites aux acquêts ; mais qu'ils peuvent adopter l'autre régime prévu par le présent Code.

Les questions à poser par l'Officier de l'Etat-Civil et les réponses des futurs époux sont consignées sur un formulaire type d'un modèle fixé par décret du Premier Ministre.

Article 143. - Publication par affichage.

Pendant quinze jours, l'Officier de l'Etat-Civil fera une publication par affichage à la porte du centre d'Etat-Civil.

Cette publication doit énoncer l'identité, la filiation, le domicile ou la résidence des futurs époux ainsi que le lieu et la date de la célébration du mariage projeté. Elle est faite au Centre d'Etat-Civil du lieu du mariage et à celui où chacun des époux a son domicile ou sa résidence.

Article 144. - Dispenses de publication.

Le Procureur de la République du lieu de la célébration du mariage peut dispenser pour des causes graves, de la publication et de tout délai.

Paragraphe 3. - Des oppositions aux mariages.

Article 145. - Personnes pouvant former opposition.

Le Ministère Public, les père et mère ou à défaut, les personnes ayant autorité sur l'un ou l'autre des futurs époux ainsi que la personne engagée par un précédent mariage avec l'un de ceux-ci peuvent former opposition

à la célébration du mariage, si les conditions et formalités prescrites sont enfreintes ou éludées.

Le même droit appartient à la femme mariée sous le régime polygamique si elle rapporte la preuve qu'elle même et ses enfants sont abandonnés moralement ou matériellement par le mari.

Article 146. - Forme et délai de l'opposition.

L'opposition se fait par simple déclaration à l'Officier de l'Etat-Civil compétent pour procéder à la célébration du mariage.

L'opposition est valablement faite pendant la durée de publication.

Dans le cas où le mariage est célébré avec dispense de publication tel que prévu à l'article 144, l'opposition est recevable jusqu'au jour de la célébration.

Article 147. - Contentieux de l'opposition.

L'acte d'opposition énoncera à peine d'irrecevabilité, la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former ainsi que les motifs précis de l'opposition.

L'Officier de l'Etat-Civil doit surseoir à la célébration du mariage et aviser dans les quarante huit heures le Procureur de la République ou le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier. Le Tribunal, saisi dans les quarante huit heures par le Ministère Public, doit statuer dans les quinze jours. En cas d'appel, formé dans un délai de trois jours francs à compter du jour du prononcé du jugement, par simple déclaration au greffe de la juridiction qui a statué, le Tribunal Populaire de Commune ou de Région doit statuer dans un délai d'un mois. Les pièces de la procédure sont transmises dans les quarante huit heures à la diligence du Procureur de la République ou du Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier au greffe du Tribunal Populaire de Commune ou de Région. La cause est inscrite à la première audience utile et l'arrêt rendu contradictoirement, que les futurs époux comparaissent ou non.

La décision du Tribunal Populaire de Commune ou de Région prononçant la main levée n'est pas susceptible de pourvoi en cassation. Elle doit être notifiée par le Ministère Public dans les quarante huit heures, par voie administrative, à l'Officier de l'Etat-Civil et aux futurs époux.

Article 148. - Rejet de l'opposition.

Quand une opposition aura été rejetée elle ne pourra être renouvelée pour les mêmes causes par une autre personne ni pour une autre cause par la même personne.

Si l'opposition est rejetée, les opposants autres que les ascendants pourront être condamnés à des dommages et intérêts.

Article 149. - Les effets de l'opposition.

Tant que la décision prononçant la main levée de l'opposition n'a pas été notifiée, l'Officier de l'Etat-Civil ne peut procéder à la célébration du mariage, à peine d'une amende civile de 10.000 francs au plus, prononcée par le Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier sur réquisition du Ministère Public.

Paragraphe 4. - De la célébration du mariage.

Article 150. - Officier de l'Etat-Civil - Lieu de la célébration.

Seul le mariage célébré par l'Officier de l'Etat-Civil a des effets légaux. Le mariage est célébré publiquement au centre d'Etat-Civil du domicile ou de la résidence de l'un ou de l'autre époux par l'Officier de centre d'Etat-Civil principal qui, le cas échéant, se déplacera au centre d'Etat-Civil secondaire. La résidence est établie par trois mois au moins d'habitation continue à la date de la célébration. L'Officier de l'Etat-Civil transcrit ce mariage dans le registre de l'Etat-Civil si les conditions de fond ont été observées. Il délivre alors l'acte de mariage.

Article 151. - Transport au domicile.

En cas d'empêchement grave, le Procureur de la République ou le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier peut requérir l'Officier de l'Etat-Civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'un des deux futurs époux.

En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'Officier de l'Etat-Civil peut se transporter, avant toute réquisition ou autorisation du Procureur de la République ou du Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier au domicile ou à la résidence de l'un d'eux pour célébrer le mariage. Mention en est faite sur l'acte de mariage.

Article 152. - Comparution personnelle - Procurations.

Les futurs époux se présentent personnellement devant l'Officier de l'Etat-Civil au jour et à l'heure fixés par lui ; ils sont assistés chacun de deux témoins majeurs.

Toutefois, le mariage pourra se faire par procuration lorsque l'un des deux contractants est empêché ou réside dans un autre lieu que celui où a lieu la célébration du mariage. Dans ce cas, il sera nécessaire de présenter une procuration spéciale, légalisée par l'Officier de l'Etat-Civil du lieu où se trouve la personne qui délivre la procuration. Celle-ci doit indiquer le nom de la personne avec qui doit être contracté le mariage à moins que la révocation de la procuration ait été notifiée à son détenteur et à l'autre conjoint.

Le porteur de la procuration se présente au lieu et place du futur époux empêché.

Toutefois, le mariage pourra être célébré lorsque, pendant la période de publication des bans, l'un des futurs époux venait à mourir. Le de-cujus est supposé avoir donné son consentement au mariage. Le futur époux se présente devant l'Officier de l'Etat-Civil et, sur présentation de l'Acte de décès, il lui est délivré par l'Officier de l'Etat-Civil du Centre qui a publié les bans un acte de mariage à titre posthume.

Article 153. - Echange de consentements.

L'Officier de l'Etat-Civil après avoir donné lecture des articles 166 alinéa 1, 167, 168, 169, 171 et 178 reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, les déclarations qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ou qu'elles persistent dans leur volonté de se prendre pour mari et femme. Il prononce au nom de la loi qu'elles sont unies par le mariage légal et il en dresse acte sur-le-champ, qu'il signe avec les comparants.

Si l'un quelconque des comparants ne sait pas ou ne peut pas signer, mention en est faite sur l'acte de mariage.

Il est délivré aux futurs époux un livret de famille établi suivant un modèle fixé par décret du Premier Ministre et une copie de leur acte de mariage.

Article 154. - Mentions marginales.

A la diligence de l'Officier de l'Etat-Civil ayant célébré le mariage, et sous sa responsabilité, il est notifié à l'Officier de l'Etat-Civil du lieu de naissance de chacun des époux, par lettre recommandée avec accusé de réception, que les parties ont contracté mariage, et qu'elles ont éventuellement souscrit une option de polygamie, aux fins de mention en marge de chaque acte de naissance. Mention de l'accomplissement de la formalité est faite en marge de l'acte de mariage. Lorsque l'avis de mention faite n'est pas revenu dans les trois mois de l'envoi de la notification, l'Officier de l'Etat-Civil en rend compte sans délai, au Procureur de la République ou au Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier du ressort dans lequel il se trouve.

Article 155. - Mariage en pays étranger.

Le mariage contracté en pays étranger entre congolais ou entre un congolais et un étranger est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays considéré à condition que le Congolais n'ait point contrevenu aux dispositions de fond exigées par la loi congolaise. Il en est de même du mariage contracté en pays étranger entre congolais ou entre un congolais et un étranger s'il a été célébré par les agents diplomatiques ou consulaires congolais conformément à la loi congolaise.

Paragraphe 5. - Des nullités du mariage.

DES NULLITES ABSOLUES

Article 156. - Cas de nullités absolues.

La nullité du mariage doit être prononcée :

- 1° lorsqu'il a été contracté sans le consentement de l'un des époux ;
- 2° lorsque les conjoints ne sont pas de sexe différent ;
- 3° lorsque l'un des époux n'avait pas l'âge requis, en l'absence de dispense ;
- 4° lorsqu'il existe entre les conjoints un lien de parenté ou d'alliance prohibant le mariage tel que prévu à l'article 138 ;
- 5° lorsque la femme était dans les liens d'une union antérieure non dissoute ;
- 6° lorsque le mari ne pouvait plus contracter une nouvelle union ;
- 7° lorsque le mariage n'a pas été célébré par un Officier de l'Etat-Civil ou lorsqu'il l'a été par un Officier de l'Etat-Civil incompetent.

Toutefois l'incompétence de l'Officier de l'Etat-Civil n'entraînera nullité que si cette irrégularité a eu un caractère frauduleux.

Article 157. - Ouverture de l'action.

L'action en nullité fondée sur les dispositions de l'article précédent peut être exercée :

- par le Ministère Public ;
- par les époux eux-mêmes ;
- par toute personne qui y a intérêt. Toutefois les parents qui ont autorisé expressément ou tacitement le mariage ne sont pas fondés à réclamer la nullité pour défaut d'âge requis.

Elle est imprescriptible.

Si dans une action en nullité, basée sur l'existence d'un mariage antérieur l'un des époux ou ses ayants-cause invoquent la nullité de cette précédente union, il sera préalablement statué sur la validité ou la nullité de ce précédent mariage après mise en cause de l'autre conjoint de cette union, ou de ses ayants-cause.

Lorsque l'un des époux, n'avait pas l'âge requis, la nullité ne peut être invoquée après qu'il ait atteint cet âge ou lorsque la femme a conçu.

En tout autre cas, la nullité ne peut être couverte.

DES NULLITES RELATIVES

Article 158. - Cas de nullités relatives - Exercice de l'action.

La nullité du mariage peut être prononcée :

- 1° pour vice de consentement de l'un des époux, si son accord a été obtenu par la violence ou donné à la suite d'une erreur ;

2° pour défaut d'autorisation familiale.

L'action en nullité appartient :

- 1° à celui des époux dont le consentement a été vicié ;
- 2° en cas de défaut d'autorisation familiale, à celui dont l'autorisation était requise.

Article 159. - Irrecevabilité de l'action.

Toutefois l'action en nullité cesse d'être recevable :

- 1° pour vice de consentement, lorsqu'il y a eu cohabitation pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que par lui l'erreur a été reconnue ;
- 2° pour défaut d'autorisation familiale, lorsque le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par celui dont l'autorisation était nécessaire, ou lorsque celui-ci, avant la majorité de l'époux, a laissé s'écouler une année sans exercer l'action, alors qu'il avait pris connaissance du mariage ou enfin, si l'époux a atteint 19 ans révolus pour la femme et 22 ans pour le mari sans avoir fait de réclamations.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux parents qui, n'ayant pas fait d'opposition au mariage de leurs enfants majeurs, auront laissé s'écouler le délai d'un an. Toutefois dans le cas où le mariage a été célébré à l'étranger sans qu'ils en aient été avisés, ce délai ne commencera à courir que du jour du retour des époux au Congo.

Article 160. - Prescription de l'action.

En toute circonstance l'action en nullité relative des parents ne pourra être exercée s'il s'est écoulé trois années après la célébration du mariage.

Paragraphe 6. - Effets des nullités.

Article 161. - Autorité de la chose jugée et transcription.

Lorsque les deux époux ont été mis en cause, le jugement prononçant la nullité du mariage, possède l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous.

Le dispositif de la décision prononçant la nullité est transcrit à la diligence du Ministère Public sur les registres de l'Etat-Civil du lieu où le mariage a été célébré et mention en est faite en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance des époux.

Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif est transcrit sur les registres de l'Etat-Civil de la Mairie Principale de Brazzaville et mention en est faite en marge des actes de naissance de chacun des époux.

Article 162. - Date des effets.

Le mariage nul produit ses effets comme s'il avait été valable jusqu'au jour ou la décision prononçant la nullité est devenue définitive. Il est réputé dissout à compter de ce jour.

En ce qui concerne les biens, la dissolution remonte, quant à ses effets entre les époux, au jour de la demande, mais n'est opposable aux tiers que du jour de la transcription prévue à l'article précédent. Toutefois ces dispositions ne s'opposent pas à la validité d'un nouveau mariage contracté avant l'annulation du précédent.

Article 163. - Bonne ou mauvaise foi des époux.

La décision prononçant la nullité doit également statuer sur la bonne foi de l'un et l'autre des époux. La bonne foi est présumée.

Si les deux époux ont été déclarés de mauvaise foi, le mariage est réputé n'avoir jamais existé tant dans les rapports des époux entre eux que dans leurs rapports avec les tiers ayant eu connaissance de la mauvaise foi des époux.

Les enfants dont les parents sont mariés, conservent la qualité qui leur avait été conférée par le mariage sauf dans le cas d'inceste, mais les parents ne peuvent se prévaloir de cette qualité à leur rencontre. Si l'un des époux est déclaré de mauvaise foi, le mariage nul est réputé n'avoir jamais existé à son égard ; l'autre époux bénéficie des dispositions de l'article 162.

Les enfants dont les parents sont mariés conservent à l'égard de leur auteur la qualité qui leur avait été conférée par le mariage, mais l'époux de mauvaise foi ne peut se prévaloir de cette qualité à leur rencontre.

La décision prononçant la nullité statue sur la garde des enfants mineurs comme en cas de divorce.

Paragraphe 7.

Article 164. - Acte de mariage.

Nul ne peut réclamer les effets civils du mariage s'il ne présente pas un acte de mariage, sauf les exceptions prévues par la loi en cas de perte ou de destruction totale ou partielle des registres.

Article 165. - Possession d'état.

La possession d'état d'époux s'établit par une réunion suffisante de faits qui supposent l'existence d'un lien matrimonial.

Les principaux de ces faits sont :

- 1° que l'homme et la femme portent le même nom ;
- 2° qu'ils se traitent comme mari et femme ;
- 3° qu'ils sont reconnus comme tels par la famille et dans la société.

Lorsqu'il y a possession d'état d'époux, et que l'acte de mariage est représenté, nul ne peut se prévaloir des irrégularités formelles de cet acte.

La possession d'état d'époux ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoquent respectivement, de représenter l'acte de mariage.

Paragraphe 8. - Des effets du mariage.

Article 166. - Cohabitation.

Les époux s'obligent à une communauté de vie. Ils se doivent respect et affection.

En cas de polygamie, chaque épouse est en droit de prétendre à l'égalité de traitement par rapport à l'autre.

Article 167. - Fidélité - Secours et assistance.

Les époux se doivent mutuellement fidélité. Ils se doivent secours, aide et assistance réciproque pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants.

Article 168. - Direction morale et matérielle de la famille.

Le mari est chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du mariage et des enfants. La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à élever les enfants et préparer leur établissement.

La femme remplace dans sa fonction de chef de famille s'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou s'il abandonne volontairement la vie commune ou pour toute autre cause.

Article 169. - Contribution aux charges de la famille.

Les époux contribuent aux charges de la famille à proportion de leurs facultés respectives.

« L'obligation d'assumer ces charges pèse à titre principal sur le conjoint qui possède seul des ressources. Il est obligé de fournir à l'autre tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état. Si l'un des conjoints ne remplit pas ses obligations il peut être contraint par voie de justice. Toutefois, cette obligation est suspendue lorsque l'un des conjoints abandonne, sans justes motifs, la maison conjugale et qu'il refuse d'y retourner ».

Article 170. - Intervention du Juge.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, l'autre époux peut demander au Juge, par requête, l'autorisation de saisir-arrêter et toucher dans la proportion de ses besoins tout ou partie des revenus de son conjoint, de ceux qu'il perçoit, en vertu du régime matrimonial, des

produits de son travail ou toutes autres sommes qui lui sont dues par les tiers.

L'ordonnance du Juge fixe les conditions de l'autorisation de saisir-arrêter ainsi que le montant à concurrence du quel elle est accordée. Elle est opposable à tout tiers débiteur après notification du Greffier ; elle est exécutoire par provision nonobstant appel mais elle est toujours susceptible de révision.

Article 171. - Résidence de la famille.

La résidence de la famille est le lieu que les époux choisissent d'un commun accord. Faute d'accord, le lieu est choisi par le mari. Dans ce dernier cas, la femme est obligée d'habiter avec le mari et il est tenu de la recevoir. Toutefois si la résidence choisie par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral la femme peut être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une résidence fixée par le juge.

Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni.

Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation. L'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial a été dissout.

Article 172. - Limitation des pouvoirs - Mandat au conjoint.

Le mariage ne porte pas atteinte à la capacité juridique des époux mais leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial. Chacun des époux peut donner à son conjoint mandat général ou particulier de le représenter.

Article 173. - Autorisation et habilitation par la justice.

L'époux qui veut faire un acte pour lequel le consentement ou le concours de l'autre époux est nécessaire peut-être autorisé par justice à agir sans le consentement ou le concours de celui-ci s'il est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions prévues par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le consentement ou le concours a fait défaut.

Chaque fois que l'exige l'intérêt de la famille, lorsque l'un des époux est incapable ou défaillant, l'autre époux peut se faire habilitier par justice à représenter son conjoint soit d'une manière générale, soit pour des actes particuliers.

A défaut de pouvoir légal de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par l'un des époux, en représentation de l'autre, ont cependant effet à son égard s'il a été bien administré.

Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le Juge.

Article 174. - Pouvoirs généraux des époux.

Chacun des époux a le pouvoir de faire tous les actes justifiés par les charges du mariage. Toute dette contractée pour cet objet oblige solidairement les époux à l'égard des tiers.

Le conjoint qui n'a pas donné son consentement n'est pas tenu personnellement si la dette n'était pas justifiée par les charges du mariage et si le créancier avait su ou devait avoir connaissance de ce caractère.

Article 175. - Profession de la femme.

Chacun des époux peut exercer la profession de son choix à moins que l'autre époux ne demande au Tribunal populaire de Village-Centre ou de quartier de lui interdire dans l'intérêt de la famille l'exercice de cette profession.

Article 176. - Compte en Banque de la Femme Mariée.

La femme peut sous tous les régimes ouvrir un compte personnel dans l'établissement bancaire ou financier sur qui des chèques peuvent être tirés.

La remise de fonds par la femme au dépositaire fait preuve à l'égard de celui-ci que ces fonds sont à sa libre disposition et la responsabilité du dépositaire ne peut être engagée de ce fait.

Article 177. - Pouvoirs des époux sur les salaires - Charges du ménage.

Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et s'acquitte des charges de ménage.

Article 178. - Devoirs à l'égard des enfants.

Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, élever et instruire leurs enfants.

CHAPITRE II Du divorce

Article 179. - Dissolution du mariage.

Le mariage se dissout :

- par la mort de l'un des époux ;
- par le divorce.

• Section première. - Des causes du divorce.

Article 180. - Enumération des causes.

Le divorce peut être prononcé à la demande de l'un des époux.

1° Lorsque la vie commune est devenue intolérable par suite de l'infidélité, des excès, sévices, injures imputables à l'un ou l'autre des époux et visant les époux eux-mêmes ou leur belle-famille.

2° Lorsque la vie d'un conjoint et la sécurité des enfants sont gravement compromises par l'inconduite ou par l'abandon moral ou matériel du foyer.

3° En cas d'absence déclarée de l'un des époux ou de séparation de fait prolongée depuis deux ans.

4° En cas de condamnation à une peine criminelle.

5° En cas de pratiques du fétichisme.

• Section II. - De la procédure du divorce.

Article 181. - Demande de divorce.

L'époux demandeur en divorce doit, en personne, présenter au président du Tribunal, Populaire de Village-Centre ou de quartier du domicile du défendeur une requête écrite ou verbale indiquant des faits allégués ainsi que les mesures provisoires qu'il entend voir ordonner, relatives notamment à la garde des enfants issus du mariage et à la pension alimentaire pour la durée de l'instance.

Lorsque la demande est orale, elle est aussitôt constatée par les soins du Greffier et signée par le demandeur.

Article 182. - Rôle du Juge.

Dans la quinzaine du dépôt de la demande au greffe, le Président du Tribunal invite les époux à comparaître devant lui au jour et à l'heure indiqués aux fins de conciliation.

Article 183. - Comparution.

- Les parties doivent comparaître en personne. Toutefois elles peuvent se faire assister d'un conseil pour débattre les mesures accessoires à prendre en cas de non-conciliation.

- Si le demandeur en divorce ne se présente pas à la conciliation, invoquant un empêchement, le Juge apprécie souverainement les raisons de l'empêchement et remet, le cas échéant, la tentative de conciliation à une autre date.

- Si le défendeur en instance est empêché, le Président du Tribunal appréciant souverainement l'empêchement, détermine, le cas échéant, le lieu où sera tentée la conciliation ou donne commission rogatoire au Juge compétent, aux fins de l'entendre à moins qu'il ne renvoie la tentative de conciliation à une date ultérieure.

- Le défaut du défendeur fait présumer son refus de conciliation.

Toutefois le Juge peut renvoyer la tentative de conciliation après nouvelle citation s'il a des raisons de penser

que la première n'a pas personnellement touché le défendeur.

Article 184. - Audience de conciliation.

Le juge entend les parties séparément d'abord, puis éventuellement ensemble en présence des parents et des témoins de mariage, ou après avoir recueilli l'avis de ces derniers, en vue de les concilier.

Il peut ajourner les parties pour une durée de six mois.

S'il estime qu'il existe des chances sérieuses de réconciliation ou si l'intérêt des enfants l'exige, le juge peut imposer aux époux un nouveau délai de réflexion de six mois.

- Il peut en même temps ordonner toutes mesures provisoires concernant la résidence de la femme, la garde des enfants, la conservation du patrimoine des époux.
- A l'expiration du délai d'ajournement, l'époux demandeur devra présenter une demande écrite ou verbale de reprise d'instance du divorce ;
- Si les époux se réconcilient, le Juge dresse dès la réconciliation un procès-verbal signé des parties et déposé au Greffe.

Article 185. - Non-conciliation - Ordonnance de non-conciliation.

Si les époux ne se concilient pas, le Juge rend une ordonnance constatant la non-conciliation et fixe la date de l'audience.

L'ordonnance de non-conciliation peut, en tant que de besoin, autoriser les époux à avoir une résidence séparée, confier à l'un ou l'autre la garde des enfants issus du mariage, statuer sur les demandes relatives aux aliments pour la durée de l'instance et sur les autres provisions, ordonner la remise des effets personnels et généralement prescrire toutes mesures provisoires jugées utiles tant dans l'intérêt des époux et des enfants que pour la conservation du patrimoine familial.

Il peut en outre désigner un enquêteur social pour recueillir tous renseignements sur la situation matérielle et morale, sur les conditions de vie et d'éducation des enfants et sur les mesures à prendre pour l'attribution de leur garde. Il peut prescrire tous examens médicaux ou psychologiques.

Cette ordonnance, exécutoire par provision, n'est susceptible que d'appel. Il en est de même pour l'ordonnance mentionnée à l'article 184.

Article 186. - Appel de l'ordonnance de non-conciliation.

L'appel peut être interjeté dans le délai d'un mois pour compter du jour de l'ordonnance, si les époux ont tous deux comparu en personne ou du jour de sa notification à l'époux défendeur si celui-ci ne s'est pas présenté.

L'appel est régi par les dispositions du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière relatives aux ordonnances des référés.

Article 187. - Procédure.

- La cause est inscrite au rôle, instruite et jugée après débats en chambre du conseil et, le cas échéant, après conclusion du Ministère Public suivant les règles édictées par le code de procédure civile, commerciale, administrative et financière. Toutefois, le jugement ou l'arrêt est rendu en audience publique.
- Le Juge saisi peut toujours, à tout moment, rapporter ou modifier les mesures provisoires précédemment prescrites ou en ordonner de nouvelles.
- S'il y a lieu à enquête et audition des témoins, ceux-ci ne peuvent être entendus qu'en chambre du conseil en présence des époux ou ceux-ci dûment convoqués.

Peuvent être entendus comme témoins, à l'exception des descendants, les parents ainsi que toute personne dont le témoignage est utile à l'enquête.

Les demandes reconventionnelles peuvent être introduites en première instance par simple acte et sans nouvelle tentative de conciliation.

Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce doit énoncer la date de l'ordonnance qui a autorisé les époux à avoir une résidence séparée.

Sauf en ce qui concerne les mesures provisoires, le pourvoi en cassation est suspensif ainsi que le délai du pourvoi.

Article 188. - Publicité.

Dans le délai de quinze jours, à compter de la date à laquelle la décision de divorce n'est plus susceptible de voies de recours, le Greffier remet à chacun des époux une expédition du jugement et fait parvenir à l'Officier de l'Etat-Civil du lieu où le mariage a été célébré, une expédition du même jugement, aux fins de mention du divorce intervenu en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux.

Mention du divorce est portée au livret de famille par les soins de l'Officier de l'Etat-Civil compétent.

Lorsque l'un des époux est commerçant, mention du divorce est portée au registre du commerce dans le délai, à la diligence du Ministère public.

Les mentions prescrites aux alinéas précédents peuvent être requises directement par les parties sur présentation de l'expédition du jugement et d'un certificat délivré par le Greffier attestant que la décision n'est plus susceptible de voies de recours.

Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif du jugement de divorce est transcrit sur les registres de l'Etat-Civil de la Mairie Principale de Brazzaville et

mention en est faite en outre en marge des actes de naissance de chacun des époux.

Article 189. - Date d'effet du jugement.

Le jugement prend effet :

- 1° Du jour où le jugement n'est plus susceptible de voies de recours en ce qui concerne les effets personnels du mariage entre les époux.
- 2° Du jour de la demande en divorce en ce qui concerne les rapports pécuniaires entre les époux.
- 3° Du jour de la mention en marge de l'acte de naissance en ce qui concerne les tiers.

Article 190. - Causes d'extinction de l'action.

L'action en divorce s'éteint par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement prononçant le divorce soit devenu définitif ou par la réconciliation des époux survenue, soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande.

Dans ce dernier cas, le demandeur peut néanmoins intenter une nouvelle action pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation.

• Section III. - Des effets du divorce.

Article 191. - Dissolution du mariage.

Le divorce dissout le mariage, met fin aux devoirs réciproques des époux et au régime matrimonial.

Article 192. - Remariage - Délais.

La femme divorcée pourra se remarier aussitôt que le jugement ou l'arrêt ayant prononcé le divorce sera devenu définitif si toutefois il s'est écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue la décision autorisant les époux à avoir une résidence séparée. En l'absence d'une telle décision, le délai de trois cents jours commencera à courir du jour où le jugement ou l'arrêt de divorce sera définitif.

Toutefois ce délai pourra être abrégé, conformément aux dispositions de l'article 137.

Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu après la décision autorisant la résidence séparée ou, à défaut, après la décision définitive de divorce.

Si le mari meurt avant que le divorce ait été prononcé ou avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif, la veuve pourra se remarier dès qu'il se sera écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue la décision autorisant la résidence séparée.

Lorsque le jugement de séparation de corps aura été converti en jugement de divorce conformément aux articles 200 et 201, la femme divorcée pourra contracter un nouveau mariage dès que la décision de conversion sera devenue définitive.

Article 193. - Effets patrimoniaux du divorce.

L'époux au profit duquel le divorce aura été prononcé, pourra demander le retour des biens donnés à l'autre depuis le mariage. Il conservera les biens donnés par l'autre même si la donation avait été stipulée réciproque.

En cas de divorce prononcé aux torts exclusifs d'un des époux, celui-ci peut être condamné à des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral que le divorce fait subir à l'autre.

Le conjoint au profit duquel le divorce a été prononcé pourra obtenir en outre une pension alimentaire.

Une pension alimentaire pourra également être attribuée dans le cas de divorce aux torts partagés pour compenser la disparité que le divorce entraîne dans les conditions de vie respectives.

Cette pension alimentaire sera fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre, compte tenu de la situation au moment du divorce et de l'évolution prévisible de celle-ci. Elle pourra être révisée en cas de changement imprévu dans les ressources et les besoins des parties.

Article 194. - Situation des enfants issus du mariage.

La garde et l'autorité parentale sur les enfants issus du mariage seront dévolues par le Juge en fonction de l'intérêt des enfants et ce, quel que soit leur âge.

Article 195. - Contribution à l'entretien - Droit de visite.

Quelle que soit la personne à laquelle les enfants issus du mariage seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

Le Tribunal fixe les conditions dans lesquelles le parent privé de la garde pourra exercer un droit de visite. Il peut également à tout moment modifier le montant de la pension alimentaire, la garde ou seulement le droit de visite si les circonstances l'exigent à la requête des père et mère ou du Ministère Public.

CHAPITRE III

De la séparation de corps

Article 196. - Définition et effets.

La séparation de corps met fin à l'obligation de cohabitation, impose aux époux le régime de la séparation de biens s'ils n'y étaient déjà soumis et maintient les autres effets de mariage.

- La femme a droit à un domicile propre et elle ne peut plus représenter le mari dans les cas prévus par le présent Code.

- Le mari perd à l'égard de la femme sa qualité de chef de famille.
- Il ne peut plus s'opposer à l'exercice par celle-ci d'une profession séparée.
- Le jugement qui prononce la séparation de corps ou un jugement postérieur peut interdire à la femme de porter le nom du mari.
- Le devoir de secours survit à la séparation de corps ; la pension alimentaire est fixée d'après les règles générales concernant le montant des aliments. Le quantum des aliments sera fixé conformément aux dispositions de l'article 193.

Article 197. - Cause de la séparation de corps.

Le juge prononce la séparation de corps pour les mêmes causes que s'il s'agissait d'un divorce.

Article 198. - Choix entre séparation de corps et divorce.

Dans tous les cas où il y a lieu de demander le divorce, les époux sont libres de ne demander que la séparation de corps.

Article 199. - Règles applicables.

Le Juge suit la procédure applicable en matière de divorce. Il prend toutes les mesures provisoires qu'il estime nécessaire notamment quant à l'utilisation par les époux des biens du ménage.

Article 200. - transformation de la demande de séparation en divorce.

Il est permis, en tout état de cause, à l'époux demandeur de transformer sa demande de séparation de corps en demande de divorce, à l'époux défendeur de répondre à l'action en séparation de corps par une demande reconventionnelle en divorce.

L'action en séparation de corps s'éteint pour les mêmes causes que l'action en divorce.

Article 201. - Jugement prononçant la séparation - Voies de recours.

Le jugement n'est pas susceptible d'acquiescement et les voies de recours dont il peut être l'objet produisent ainsi que leurs délais un effet suspensif.

En cas de séparation de corps le Juge fait application des dispositions des articles 193 alinéas 1, 3, 5 et 194 du présent Code.

Article 202. - Fin de la séparation de corps.

La séparation de corps prend fin :

- par reprise de la vie commune après réconciliation ;
- par décès de l'un des époux ;
- par le divorce ;

- par la conversion prononcée obligatoirement par le Tribunal après que trois ans se soient écoulés depuis l'intervention du jugement de séparation de corps.

Article 203. - Réconciliation des époux.

- La réconciliation des époux met fin à la séparation de corps ;
- Les époux doivent déclarer conjointement leur réconciliation au Président du Tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux, lequel en fait dresser procès-verbal par le greffier ;
- Ils doivent également faire procéder personnellement à l'insertion de ce procès-verbal dans un journal d'annonces légales ou dans un quotidien local.
- Les effets résultant de la reprise de la vie commune ne seront opposables aux tiers qu'à compter de l'accomplissement de cette formalité.

Article 204. - Conversion de la séparation de corps en divorce.

Après trois années à compter du jour où le jugement de séparation de corps aura été transcrit, la séparation pourra être convertie en divorce.

- La conversion, si elle est demandée par l'époux au profit duquel avait été prononcée la séparation, résultera d'une simple déclaration au Président du Tribunal ayant rendu le jugement de séparation de corps. Cette déclaration sera notifiée à l'autre époux par le greffier et mentionnée en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux. Le bénéfice de la pension alimentaire accordée en application de l'article 193 alinéa 3 et 5 est conservé après la conversion de la séparation de corps. La garde des enfants mineurs n'est pas remise en cause.
- Si la conversion est demandée par l'époux aux torts duquel la séparation avait été prononcée, celui-ci fait citer son conjoint devant le Président du Tribunal à la date fixée par celui-ci ;
- Le Président recueille les observations de chacun des époux et s'efforce de les concilier sur la réparation du préjudice matériel et moral résultant du divorce en application de l'article 193 alinéa 2 et sur la garde des enfants s'il en existe.

En cas de conciliation le Président, par ordonnance, prononce la conversion et donne acte aux parties de leur accord sur les dommages-intérêts ou la pension alimentaire et la garde des enfants, s'il y a lieu. A défaut de conciliation la cause est renvoyée en chambre du conseil qui statue comme en matière de divorce tant en ce qui concerne la garde des enfants qu'au sujet des dommages-intérêts ou la pension alimentaire.

Article 205. - Appel, Dépens.

La cause en appel est débattue et jugée en chambre du Conseil, le Ministère Public entendu.

Les dépens relatifs à la demande sont mis pour le tout à la charge de celui des époux, même demandeur, contre lequel la séparation de corps a été prononcée, et pour moitié à la charge de chacun des époux si la séparation de corps a été prononcée contre eux à leurs torts réciproques.

Les jugements et arrêts prononçant la séparation de corps ou la conversion de la séparation de corps en divorce sont soumis aux mêmes mesures de publicité que le jugement ou l'arrêt de divorce et prennent effet aux mêmes dates.

TITRE VII DES REGIMES MATRIMONIAUX

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article 206. - Définition du régime matrimonial.

Le régime matrimonial règle les effets patrimoniaux du mariage dans les rapports des époux entre eux et à l'égard des tiers.

Article 207. - Des régimes matrimoniaux - Régime de droit commun.

La loi organise trois régimes matrimoniaux :

- 1° la communauté réduite aux acquêts ;
- 2° la séparation des biens ;
- 3° la communauté conventionnelle.

Le régime de droit commun est celui de la communauté réduite aux acquêts.

CHAPITRE II Communauté conventionnelle

Article 208. - Les époux peuvent, par un contrat de mariage, modifier la communauté légale par toute espèce de conventions qui ne dérogent ni aux bonnes mœurs, ni aux devoirs et droits qui résultent pour eux du mariage, ni aux règles de l'autorité parentale, de l'administration légale et de la tutelle, ni aux règles concernant l'ordre légal des successions.

Ils peuvent notamment convenir :

- 1° que la communauté comprendra les meubles et les acquêts ;

- 2° qu'il sera dérogé aux règles concernant l'administration ;

- 3° que l'un des époux aura la faculté de prélever certains biens moyennant indemnité ;

- 4° que l'un des époux sera autorisé à prélever avant tout partage une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature ;

- 5° que les époux auront des parts inégales ;

- 6° qu'il y aura entre eux communauté universelle.

Les règles de la communauté légale seront applicables en tous les points qui n'auront pas fait l'objet de la convention des parties.

Article 209. - Régime matrimonial optionnel.

Les époux mariés sous le régime de la monogamie peuvent choisir l'un des trois régimes matrimoniaux prévus à l'article 207. En l'absence de tout choix ils sont placés sous le régime de droit commun de la communauté réduite aux acquêts ainsi qu'il est dit à l'article 142. Les époux mariés sous le régime de la polygamie sont placés sous le régime de la séparation des biens.

L'option porte uniquement sur le choix du régime matrimonial.

Toutes autres stipulations relatives aux intérêts pécuniaires des époux, à la condition des personnes faisant partie de la famille ainsi qu'à l'ordre légal des successions sont interdites.

Article 210. - Exercice de l'option.

L'option prévue à l'article 209 s'exerce au moment du mariage sous la forme d'une déclaration commune recueillie par l'Officier d'Etat-Civil dans les conditions prévues à l'article 142 et mentionnée à l'acte de mariage selon les dispositions de l'article 59.

Le mineur qui a obtenu le consentement requis pour son mariage est habilité à lever l'option prévue à l'article 209. Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut adopter un régime matrimonial autre que le régime de droit commun sans l'assistance de son tuteur ou de son curateur.

Article 211. - Changement de régime matrimonial.

Après la célébration du mariage, il ne peut être apporté de modifications au régime auquel les époux sont soumis que dans le cas où l'application des règles du régime légal se révèle contraire à l'intérêt de la famille.

En aucun cas les modifications ci-dessous ne peuvent intervenir dans un délai de deux ans à compter de la célébration du mariage.

Cette modification pourra résulter soit d'un acte passé devant un notaire soit d'une déclaration faite devant le Président du Tribunal populaire de Village-Centre ou de quartier par les deux époux.

- Cet acte ou cette déclaration sera soumise à l'homologation du Tribunal Populaire de District

ou d'arrondissement du domicile des époux. Le Tribunal recueillera l'avis des parents qui avaient consenti au mariage s'ils sont toujours vivants.

- La modification n'aura d'effet entre les parties que du jour du jugement portant homologation.
- Elle ne sera opposable aux tiers que du jour où il en aura été fait mention en marge de l'acte de mariage à moins que dans l'acte passé avec un tiers les époux n'aient déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.
- Les créanciers d'un des époux ne pourront demander de leur chef la modification de son régime matrimonial.
- Ils pourront également, s'il est fait fraude à leurs droits, former tierce opposition contre le jugement homologuant la modification du régime matrimonial.

Lorsqu'il y a eu intervention ou tierce opposition, le jugement rendu sera dans tous les cas susceptible d'appel.

CHAPITRE III

Du régime de la communauté réduite aux acquêts

Article 212. - De l'actif de la communauté.

La communauté se compose activement :

- 1° des salaires, pensions, revenus perçus par l'un ou l'autre des conjoints pendant la durée du mariage et d'une manière générale du produit de leur travail.
- 2° des biens et droits acquis à titre onéreux pendant la durée du mariage lorsque ces acquisitions ont été faites en échange d'un bien commun.
- 3° des revenus, rentes et intérêts perçus pendant la durée du mariage provenant des biens communs.

Article 213. - Biens propres.

Restent propres les biens meubles et immeubles dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage, ceux qui lui sont advenus personnellement avant le mariage, ceux qui lui sont advenus personnellement pendant le mariage par succession ou libéralités, les biens qui par leur nature ou leur destination ont un caractère personnel ainsi que les droits exclusivement attachés à la personne.

Article 214. - Présomption de communauté.

Les biens des conjoints sont présumés communs tant qu'il n'aura pas été prouvé qu'ils sont la propriété de l'un d'eux.

La qualité de bien propre ne peut être opposée par les époux à un tiers que si celui-ci connaissait ou devait connaître cette qualité.

Article 215. - Salaires et revenus.

Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut avoir un compte en Banque pour les y verser ainsi que les revenus qu'il a perçus conformément aux dispositions des articles 175 et 176.

Article 216. - Mandat au conjoint.

Un époux peut librement donner à son conjoint mandat de percevoir les salaires et revenus qui lui sont dus.

Article 217. - Administration des biens communs. Accord des époux pour l'administration et la disposition des biens communs.

Les biens communs sont administrés par le chef de la famille. Toutefois, l'accord des époux est nécessaire pour :

- 1° Accomplir des actes de disposition emportant aliénation totale ou partielle à titre onéreux ou gratuit d'un immeuble, d'un fonds de commerce ou de droits sociaux non négociables. Les capitaux provenant de ces opérations ne peuvent être perçus sans le consentement commun.
- 2° Donner à bail un immeuble à usage commercial ou passer tout bail excédant trois années
- 3° Contracter un emprunt de plus de la moitié du salaire mensuel.
- 4° Faire une donation de plus du cinquième du salaire ou des revenus ou cautionner la dette d'un tiers.

Article 218. - Passif de la communauté.

La communauté se compose passivement de l'ensemble des dettes contractées dans l'intérêt du ménage.

Sont considérées comme dettes dans l'intérêt du ménage :

- Les dettes contractées pour assurer la subsistance des époux et leurs enfants ;
- Celles contractées pour exécuter une obligation d'aliments dont les époux ou l'un d'eux sont tenus ;
- Celles contractées pour l'entretien et l'éducation des enfants.

Article 219. - Acquisition des biens.

Chaque époux peut acquérir seul et sans le consentement du conjoint, toute espèce de biens, lorsque cette acquisition est faite dans l'intérêt de la famille.

Toutefois lorsque cette acquisition dépassera la moitié du salaire mensuel, l'accord de l'autre époux devra être obtenu.

Sauf si elle est acceptée sous bénéfice d'inventaire, la succession advenue à l'un des époux ne peut faire l'objet d'une acceptation qu'avec le consentement de l'autre époux. Ce consentement est également requis pour les donations avec charges faites à l'un des conjoints.

Article 220. - Dissolution et liquidation.

Le régime de la communauté réduite aux acquêts entre en vigueur dès la date de célébration du mariage et prend fin par le décès, le divorce ou la séparation de corps.

Les biens communs sont partagés entre les conjoints ou, en cas de décès de l'un d'eux, entre le survivant et les héritiers.

Le conjoint non salarié a également droit à la moitié de l'actif commun en contre partie des prestations domestiques qu'il a effectuées pendant la durée du mariage.

Une fois le lien matrimonial détruit, chacun des conjoints pourra renoncer à ses droits sur la communauté conjugale des biens en tout ou en partie. Cette renonciation devra toujours être établie par écrit. En cas de contestation sur l'origine du bien, les époux doivent pour en effectuer la reprise, produire un écrit. La preuve peut se faire par témoignage ou présomption s'il est établi que l'époux a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se le procurer.

Les biens retrouvés en nature sont repris tels quels, s'il y a lieu avec leurs fruits perçus et non consommés. Les autres biens, sont repris en valeur pour le prix qui aurait pu être tiré de leur aliénation au jour de la dissolution du régime.

Les biens des époux non exclus de la liquidation répondent des dettes régulièrement nées pendant le mariage.

Après le règlement du passif, le surplus est partagé par moitié entre les époux ou leurs ayants-cause.

Si le passif est supérieur à l'actif, les époux répondent des dettes solidairement sur leurs biens propres.

Article 221. - Liquidation par voie de justice.

Au cas où les intéressés ne parviendraient pas à régler à l'amiable la liquidation de la communauté, la partie la plus diligente saisit le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier pour y procéder.

A cet effet, le Président désignera le notaire ou tout agent habilité à procéder à un inventaire des biens, évalués à la date du décès, du divorce ou de la séparation de corps.

Une fois l'évaluation faite, on déduira les dettes, charges et obligations en instance et la masse restante sera répartie entre les intéressés.

Article 222. - Attribution préférentielle.

En procédant à la liquidation de la communauté, le Tribunal pourra décider que certains biens domestiques communs jugés nécessaires ou profitables à l'éducation et à la formation des enfants mineurs seront adjugés de préférence à celui des conjoints auquel sont confiés les enfants.

Si cette attribution excède sa part, on accordera à celui-ci l'usufruit de cet excédent tant qu'il n'aura pas à sa disposition d'autres articles similaires sans que l'autre conjoint perde son droit de propriété sur ces articles.

Article 223. - Droit du survivant et des enfants mineurs.

En cas de dissolution du mariage par décès, le survivant et les enfants mineurs auront le droit de continuer à user des biens communs jusqu'à ce que les opérations de liquidation de la communauté soient judiciairement approuvées.

De plus le Tribunal informé de la succession autorisera le survivant, dans la mesure où cela s'avèrerait nécessaire, à percevoir le paiement des sommes dues au défunt ou à la communauté ou sur les biens laissés afin qu'il puisse subvenir à ses besoins courants et à ceux des enfants mineurs et à prélever à cet effet sur le compte bancaire du défunt ou des deux conjoints les sommes nécessaires.

Article 224. - Liquidation anticipée par séparation de biens judiciaires.

Si le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite donne lieu de craindre que la continuation du régime ne compromette les intérêts du conjoint, celui-ci pourra poursuivre la séparation de biens en justice. Mention du jugement de séparation sera portée en marge de l'acte de naissance et de l'acte de mariage à la diligence de l'époux poursuivant. Les créanciers de chacun des époux peuvent intervenir ou former tierce opposition.

Le jugement qui prononce la séparation des biens remonte quant à ses effets entre les époux, au jour de la demande.

La séparation des biens judiciaires entraîne liquidation des intérêts des époux suivant les dispositions de l'article 221 et place les conjoints sous le régime de la séparation des biens.

CHAPITRE IV

Du régime de la séparation de biens

Article 225. - Séparation des intérêts des époux.

Chacun des époux conserve dans le régime de séparation des biens, l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens personnels. Il doit contribuer aux charges du mariage selon les dispositions de l'article 169.

Chaque époux reste seul tenu de dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage, hors le cas prévu par l'article 174.

Article 226. - Preuve de la propriété des biens.

Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver qu'il a la propriété exclusive d'un bien par tous les moyens, sous réserve des dispositions spéciales aux immeubles immatriculés.

Cependant, d'après leur nature et leur destination, les biens meubles qui ont un caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne, sont présumés appartenir à l'un ou l'autre des époux.

La preuve contraire à ces présomptions se fait par tous les moyens propres à établir que les biens n'appartiennent pas au conjoint que la loi désigne.

Il peut être également prouvé que le bien a été acquis par une libéralité du conjoint survivant suivant les règles propres aux donations entre époux.

Article 227. - Absence de preuve - Propriété indivise.

En l'absence de preuve de la propriété exclusive d'un bien, celui-ci appartient indivisément aux époux, à chacun pour moitié, et sera partagé entre eux ou leurs ayants-cause, à la dissolution du régime matrimonial.

Article 228. - Ingérence dans l'administration des biens du conjoint.

Si l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses biens personnels, l'époux mandataire est responsable selon les règles du droit commun. Il est cependant dispensé de rendre compte des fruits si la procuration ne l'y oblige pas expressément.

Quand l'un des époux gère les biens de l'autre au su de celui-ci, mais sans opposition de sa part, il est présumé avoir reçu mandat pour les seuls actes d'administration à l'exclusion de tout acte de disposition. Cet époux répond de sa gestion envers l'autre comme un mandataire.

Si l'un des époux s'immisce dans la gestion des biens du conjoint malgré l'opposition de celui-ci, il est responsable de toutes les suites de son immixtion et comptable sans limitation de tous les fruits tant existants que consommés.

TITRE VIII
DE LA FILIATION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes

- Section première. - Des présomptions relatives à la filiation.

Article 229. - Présomption de la durée de la conception.

La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois-centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement avant la date de la naissance.

La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant. La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions.

Article 230. - Définition de la possession d'état.

La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir.

La possession d'état doit être continue.

Les principaux de ces faits sont :

- 1° Que l'individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ;
- 2° Que ceux-ci l'ont traité comme leur enfant et qu'il les a traités comme ses père et mère ;
- 3° Qu'ils ont en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement ;
- 4° Qu'il est reconnu pour tel, dans la société et par la famille ; que l'autorité publique le considère comme tel.

Article 231. - Acte de Notoriété faisant foi de la possession d'état.

Les parents ou l'enfant peuvent demander au Juge des tutelles que leur soit délivré un acte de Notoriété faisant foi de la possession d'état jusqu'à preuve du contraire ; sans préjudice de tous les autres moyens de preuve auxquels ils pourraient recourir pour établir l'existence en justice, si elle venait à être contestée.

- Section II. - Des actions relatives à la filiation.

Article 232. - Principe.

Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né vivant.

Article 233. - Tribunal compétent.

Le Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.

Article 234. - Question préjudicielle.

En cas de délit portant atteinte à la filiation d'un individu, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation.

Article 235. - Prescription.

Sous réserve des dispositions particulières à chacune d'entre elles, les actions relatives à la filiation sont soumises aux règles du droit commun, lorsqu'elles tendent à la satisfaction d'un intérêt purement pécuniaire.

Dans les autres cas, elles sont imprescriptibles.

Elles ne peuvent être intentées par le Ministère Public que dans le cas où l'ordre public est directement intéressé.

Article 236. - Exercice des actions relatives à la filiation.

L'action qui appartient à un individu quant à sa filiation ne peut être exercée par ses héritiers qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité ou son émancipation.

Ses héritiers peuvent aussi poursuivre l'action qu'il avait déjà engagée, à moins qu'il y ait eu désistement ou péremption d'instance.

Article 237. - Interdiction de transiger et de renoncer à une action relative à la filiation.

Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet ni de transaction ni de renonciation.

Article 238. - Opposabilité des jugements - Mise en cause par le Juge.

Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties ; mais celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition.

Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun.

Pareillement quand, sur une action ouverte sur les Fondements des articles 267 et 273, il est opposé une fin de non recevoir ou une défense tirée de ce que la mère a eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec un tiers, le Juge peut ordonner que celui-ci soit appelé en la cause.

Article 239. - Conflits de filiation.

Les tribunaux règlent les conflits de filiation pour lesquels la loi n'a pas fixé d'autre principe, en déterminant par tous les moyens de preuve la filiation la plus vraisemblable.

A défaut d'éléments suffisants de conviction, ils ont égard à la possession d'état.

Article 240. - Droit de visite.

Dans tous les cas où ils sont amenés à écarter la prétention de la partie qui élevait en fait l'enfant mineur, les tribunaux peuvent néanmoins compte tenu de l'intérêt de l'enfant, accorder à cette partie un droit de visite.

CHAPITRE II

De la filiation des enfants nés dans le mariage

• Section première.- De l'état d'enfant né dans le mariage

Article 241. - Présomption de l'état d'enfant né dans le mariage.

L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari de sa mère, même si le nom de ce dernier n'est indiqué dans l'acte de naissance et quelle que soit la manière dont la filiation maternelle est établie.

Article 242. - Point de départ de l'état de l'enfant né dans le mariage.

L'enfant est dit né dans le mariage dès sa conception, quelle que soit la date de celle-ci.

Article 243. - Limite de l'état d'enfant né dans le mariage.

N'est pas né dans le mariage l'enfant né plus de 300 jours après la dissolution du mariage ou, en cas d'absence ou disparition, l'enfant né plus de 300 jours après la disparition ou l'absence.

Article 244. - Preuve de la filiation maternelle.

La filiation maternelle de l'enfant né dans le mariage se prouve par l'acte de naissance.

A défaut d'acte de naissance, la possession continue de l'état d'enfant né dans le mariage suffit.

Article 245. - Cas d'irrecevabilité.

Nul ne peut réclamer une filiation contraire à celle qui résulte de son acte de naissance et d'une possession d'état continue conforme à cet acte.

Toutefois, au cas où serait établie la supposition ou la substitution, même involontaire, de l'enfant, qu'elle fût antérieure ou postérieure à la rédaction de l'acte de

naissance ou lorsque, dans le but d'assurer à l'enfant une double filiation, un parent de la mère aura déclaré être le père apparent de l'enfant, la filiation de l'enfant peut être prouvée par témoins dans les conditions fixées par l'article 246 alinéas 1 et 2.

Article 246. - Preuve par témoins.

A défaut de titre et de possession d'état continue, ou si l'enfant, dépourvu de possession d'état, a été inscrit sous de faux noms ou sous le nom d'un père apparent, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit ou lorsque les présomptions ou indices résultant des faits constants sont assez graves pour en déterminer l'admission.

Ce commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques ainsi que de tous autres écrits publics et privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt encore qu'elle fût décédée.

Article 247. - Admission de la preuve contraire.

La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que l'enfant dont la filiation est réclmée n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir.

Article 248. - Exercice de l'action en réclamation d'état.

L'action en réclamation d'état ne peut être intentée que par l'enfant, par ses père et mère ou ses héritiers.

L'enfant peut l'intenter pendant toute sa vie.

Les père et mère ne peuvent l'intenter que pendant la minorité de l'enfant et qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité.

Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins, qu'il ne s'en fût désisté formellement ou qu'il n'eût laissé périmer l'instance.

Les héritiers ne l'intenter que lorsque l'enfant n'a pas réclamé et qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité. peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement ou qu'il n'eût laissé périmer l'instance.

- Section II. - Du désaveu et autres contestations de l'état d'enfant né dans le mariage.

Article 249. - Cas de désaveu.

Le mari peut désavouer l'enfant conçu pendant le mariage :

- 1° S'il prouve que pendant le temps de la conception, il était soit pour cause d'éloignement, soit

pour une cause médicalement établie de façon certaine, dans l'impossibilité physique de procréer.

- 2° Si, selon les données acquises de la science, l'examen des groupes sanguins, il était établi qu'il ne peut être son père, par tous les moyens ou si la femme lui a dissimulé sa grossesse ou la naissance de l'enfant dans les conditions de nature à le faire douter gravement de sa paternité.

Le désaveu n'est cependant pas recevable s'il est établi, par tous moyens de preuve, que l'enfant a été conçu par voie d'insémination artificielle, soit des œuvres du mari, soit des œuvres d'un tiers, du consentement écrit du mari.

Article 250. - Cas d'adultère de la femme.

Le mari ne peut fonder uniquement son action en désaveu sur l'adultère de sa femme ; il ne peut invoquer cet adultère que dans les conditions prévues par les articles suivants.

Article 251. - Dissimulation de la naissance ou de la grossesse.

Si la femme a dissimulé la naissance ou même simplement sa grossesse à son mari, celui-ci peut désavouer l'enfant en établissant tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

Article 252. - Non-déclaration de naissance ou déclaration sous de faux noms.

Si la naissance de l'enfant n'a pas été déclarée à l'Officier de l'Etat-Civil ou s'il a été inscrit sous de faux noms, le mari peut également, sur réclamation d'état de l'enfant, ou même avant cette réclamation, le désavouer en établissant les faits prévus à l'article précédent.

Article 253. - Cas de demande de divorce ou de séparation de corps

En cas de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, le mari peut, sans avoir de preuve à fournir, désavouer l'enfant né plus de 300 jours après l'ordonnance prévue à l'article 188 du Code de la Famille, et moins de 180 jours depuis un désistement de l'instance, le rejet définitif de la demande, ou depuis une réconciliation judiciairement constatée.

L'action en désaveu n'est pas admise s'il y a réunion de fait entre les époux pendant la période légale de la conception.

Article 254. - Désaveu de l'enfant né avant le 180^{ème} jour du mariage

Le mari peut également, sans avoir de preuve à fournir, désavouer l'enfant né avant le 180^{ème} jour du mariage sauf :

- 1° S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;
- 2° S'il résulte d'une manifestation de volonté expresse ou tacite de sa part qu'il s'est considéré comme le père de l'enfant.

Article 255. - Exercice du désaveu.

Le désaveu est exercé par voie d'action en justice.

Article 256. - Délai d'exercice.

Le mari doit intenter l'action en désaveu dans les trois mois qui suivent, soit le jour de la naissance de l'enfant, soit le jour où il apprend cette naissance de façon certaine.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à l'action prévue à l'article 252 lorsqu'elle est exercée avant la réclamation d'état de l'enfant. Le mari peut, en outre, s'il n'a pas été mis en cause dans l'instance en réclamation d'état, agir en désaveu dans les trois mois qui suivent le jour où il a eu connaissance du jugement définitif statuant sur l'action de l'enfant.

Article 257. - Exercice de l'action par les héritiers.

Si le mari est mort avant d'avoir intenté l'action en désaveu, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers ont trois mois pour contester l'état d'enfant né pendant le mariage à compter de l'époque où cet enfant s'est mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où ses héritiers sont troublés dans cette possession.

Article 258. - Défendeur à l'action.

L'action en désaveu est dirigée contre l'enfant, ou, s'il est décédé, contre ses héritiers, et contre la mère.

S'il est mineur, l'enfant est représenté par un tuteur ad hoc désigné par le président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier.

Article 259. - Cas d'irrecevabilité d'une action en contestation d'état d'enfant né dans le mariage.

Nul ne peut contester la filiation de l'enfant né dans le mariage, s'il a une possession d'état continue conforme à son acte de naissance, sous réserve de disposition de l'article 245 alinéa 2.

Article 260. - Contestation de la filiation d'enfant né dans le mariage.

La filiation de l'enfant né dans le mariage dont l'acte de naissance ne peut être représenté, dont la possession d'état n'est pas continue, ou dont l'acte de naissance n'est pas conforme à la possession d'état peut être contestée par tout intéressé dans les conditions de preuve fixées par l'article 246.

Article 261. - Moyens de preuve de défense.

Celui dont la filiation est contestée peut établir par tous moyens de preuve qu'il est bien l'enfant de celle qui était considérée comme sa mère.

CHAPITRE III

De la filiation des enfants nés hors du mariage

Article 262. - Principe.

Les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits et devoirs que les enfants nés dans le mariage. L'Etat et les parents ont à leur égard les mêmes obligations qu'à l'égard des enfants nés du mariage.

Article 263. - Preuve de la filiation.

La filiation maternelle ou paternelle d'un enfant né hors mariage se prouve par l'acte de naissance ou par une déclaration judiciaire homologuée.

Article 264. - Déclaration de paternité.

Une déclaration de paternité peut être effectuée soit au moment de la naissance de l'enfant, soit postérieurement à celle-ci.

La déclaration de paternité est effectuée au moment de la naissance, soit par le père véritable, soit si celui-ci est inconnu ou refuse de le reconnaître, par un parent de la mère. Il en sera le père apparent.

Dans tous les cas prévus à l'alinéa précédent, l'Officier de l'Etat-Civil dresse un acte de naissance.

La déclaration de paternité est effectuée postérieurement à la naissance par le prétendu père devant le Procureur de la République, qui, après enquête, fait, le cas échéant, homologuer la déclaration de paternité, procéder à l'annulation de l'acte de naissance d'origine et transcrire le dispositif du jugement d'homologation.

Lorsque la déclaration de paternité vise un enfant né de relations adultérines, le mari devra préalablement aviser son ou ses épouses.

Article 265. - Condition de validité de la déclaration.

La déclaration de paternité est sans effet si elle émane d'une personne, non douée de discernement, si elle a été faite par un interdit en dehors d'un intervalle lucide ou si elle a été extorquée par violence.

Article 266. - Preuve de la filiation maternelle d'enfant né hors du mariage. Rôle de la possession d'état et preuve par témoins.

A défaut d'acte de naissance, la filiation maternelle d'un enfant né hors mariage se prouve par la possession continue de l'état d'enfant né hors mariage.

Cette possession s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation entre un individu et la mère qu'il prétend avoir.

Les principaux de ces faits sont :

- que la mère a traité cet individu comme son enfant né hors mariage ;
- qu'elle a pourvu ou participé, en qualité de mère, à son éducation et à son entretien ;
- qu'il a été reconnu constamment pour tel par la société.

La filiation maternelle d'un enfant né hors mariage peut également se prouver par témoins. Les témoignages ne sont reçus que s'il existe des présomptions ou des indices graves ou un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 246.

Article 267. - Déclaration judiciaire de paternité.

La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

- 1° dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque des faits se rapportera à celle de la conception ;
- 2° dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou de pré-mariage ;
- 3° dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit privé émanant du père prétendu, propres à établir la paternité d'une manière non équivoque ;
- 4° dans le cas où le père prétendu et la mère, ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant à défaut de communauté de vie, des relations stables et continues ;
- 5° dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père ;
- 6° dans le cas de paternité apparente au sens de l'article 264.

Article 268. - Irrecevabilité de l'action en recherche de paternité.

L'action en recherche de paternité n'est pas recevable :

- 1° s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une conduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu, à moins qu'il ne résulte d'une méthode médicale certaine que cet individu ne peut être le père de l'enfant ;
- 2° si le père prétendu était, pendant la même période, soit pour cause d'éloignement, soit pour une cause médicalement établie de façon certaine, dans l'impossibilité physique de procréer ;

- 3° si le père prétendu établi, par une méthode médicale certaine, qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Article 269. - Parties à l'action.

Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour intenter, au nom de l'enfant, l'action en recherche de paternité. Si la filiation maternelle n'est pas établie, ou si la mère est décédée, interdite, déchue de la puissance paternelle, absente, ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action est intentée par le représentant légal de l'enfant.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice par la mère d'une action en réparation du préjudice qu'elle a personnellement subi.

Les héritiers de l'enfant peuvent suivre l'action en recherche de paternité dans les conditions prévues à l'article 248 alinéa 5.

L'action en recherche de paternité est intentée contre le père prétendu ou contre ses héritiers, même renonçants.

Dans le cas de paternité apparente l'action est intentée par celui qui prétend être le véritable père de l'enfant.

Article 270. - Délai d'exercice.

L'action en recherche de paternité ne peut être intentée que dans les cinq années qui suivent la naissance de l'enfant à moins d'impossibilité matérielle.

Si elle ne l'a pas été pendant la minorité de l'enfant, celui-ci ne peut l'intenter que pendant les cinq années qui suivent sa majorité.

Toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 4 et 5 de l'article 267, l'action peut être intentée jusqu'à l'expiration des cinq années qui suivront la cessation soit du concubinage, soit de la participation du prétendu père à l'entretien, à l'éducation et à l'établissement de l'enfant.

Article 271. - L'action en déclaration judiciaire de paternité est débattue en chambre du Conseil. Le jugement est rendu en audience publique.

Article 272. - Contestation de la filiation d'enfant né hors mariage.

Tout intéressé peut, par tous moyens de preuve, contester, la filiation d'enfant né hors mariage résultant d'un acte de naissance ou de possession d'état.

Article 273. - Réclamation d'aliments.

Tout enfant dont la filiation paternelle n'est qu'apparente peut réclamer des aliments à celui qui a eu des relations suivies ou notoires avec sa mère pendant la période légale de la conception. L'action peut être intentée pendant la minorité de l'enfant. Si elle n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut l'intenter pendant les deux ans qui suivront la majorité.

Article 274. - Interdiction d'établir une filiation incestueuse.

L'enfant né de relations incestueuses ne peut être déclaré que par sa mère lorsque ses auteurs sont parents en ligne directe ou frère et sœur.

Les dispositions du présent code, concernant la paternité apparente sont applicables dans ce cas sans qu'il puisse laisser apparaître le caractère incestueux de la filiation paternelle.

CHAPITRE IV

Des conflits de paternité

Article 275. - Double filiation - filiation la plus vraisemblable.

La filiation paternelle d'un enfant qui peut être légalement considérée comme l'enfant légitime de deux maris successifs de sa mère, ou, en cas de bigamie, de plusieurs maris de celle-ci est celle qui résulte des indications figurant à son acte de naissance.

A défaut de telles indications ou en cas de contestation, les tribunaux déterminent par tous moyens de preuve la filiation paternelle la plus vraisemblable.

CHAPITRE V

De la filiation adoptive

Article 276. - Principe.

L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

• Section première. - Des conditions requises.

Article 277. - Qui peut être adopté.

Peuvent être adoptés :

- Les enfants pour lesquels, les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
- Les enfants abandonnés ;
- Les enfants trouvés ;
- Les enfants dont les parents ont été déchus de l'autorité paternelle.

Article 278. - Adoption par un étranger - Adoption d'un étranger.

Un congolais peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger.

Article 279. - Qui peut le demander.

L'adoption peut être demandée :

- conjointement, après cinq ans de mariage, par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est déjà âgé de 30 ans ;
- par un époux en ce qui concerne les enfants de son conjoint ;
- toute personne non mariée âgée de plus de 35 ans.

Article 280. - Différences d'âges - Dispenses.

L'adoptant doit avoir 20 ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter.

Si ce dernier est l'enfant de son conjoint, la différence d'âge est réduite à 10 ans.

Des dispenses d'âge peuvent toutefois être accordées eu égard aux circonstances, par le Procureur de la République.

Article 281. - Nombre d'adoptants.

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.

Toutefois en cas de décès de l'adoptant ou des deux adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée.

Article 282. - Ressources et qualités morales de l'adoptant.

L'adoptant doit réunir les qualités morales et disposer des ressources matérielles nécessaires pour assumer les obligations qui découlent de l'adoption. Le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District tiendra essentiellement compte de l'intérêt de l'enfant.

Article 283. - Consentement de l'enfant.

L'enfant âgé de plus de 15 ans doit consentir personnellement à l'adoption.

Le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District pourra autoriser l'adoption en l'absence de ce consentement lorsque l'enfant de plus de 15 ans sera hors d'état de manifester sa volonté.

Article 284. - Consentement de la famille d'origine.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption ; si l'un d'eux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu ses droits de puissance paternelle, le consentement de l'autre suffit.

Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou s'ils ont perdu leurs droits de puissance paternelle, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui en fait, prend soin de l'enfant. Il

en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

Les père et mère ou le conseil de famille peuvent consentir à l'adoption de l'enfant en laissant le choix de l'adoption à un service public spécialisé ou à l'œuvre d'adoption autorisée qui recueillerait provisoirement l'enfant.

Article 285. - Modes du consentement- rétractation

Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique devant le Président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire congolais ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires Congolais.

Le consentement à l'adoption peut être rétracté dans les trois mois qui suivent. Il est donné avis de cette possibilité par l'autorité qui le reçoit à celui qui l'exprime. Mention de cet avis est portée à l'acte.

La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autorité qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbal, vaut également preuve de rétractation.

Si à l'expiration du délai de 3 mois le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption ou que la requête aux fins d'adoption n'ait pas encore été déposée. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le Président du Tribunal Populaire du District ou d'Arrondissement qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement donné à l'adoption.

Article 286. - Refus abusif de consentement.

Lorsque l'adoption est rendue impossible par le refus abusif de consentement d'un des parents qui s'est notoirement désintéressé de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation et que l'autre parent consent à l'adoption, ou bien est décédé, ou est inconnu, ou se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la personne qui se propose d'adopter l'enfant peut, en présentant la requête d'adoption, demander au Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District de passer outre et d'autoriser celle-ci. Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.

Article 287. - Existence au foyer d'enfants nés dans le mariage ou adoptés.

Sauf dispense du Ministre de la justice, l'adoption n'est permise qu'en l'absence d'enfants nés dans le mariage.

L'existence d'enfants adoptés ne fait pas obstacle à l'adoption non plus celle d'un ou plusieurs enfants, nés dans le mariage postérieurement à l'accueil au foyer des époux, de l'enfant ou des enfants à adopter.

Article 288. - Adoption des enfants déclarés abandonnés par le Tribunal.

Les enfants recueillis par un particulier ou une œuvre privée dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus de six mois peuvent être déclarés abandonnés par le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District à moins qu'un parent n'ait demandé dans le même délai à en assurer la charge et que le Tribunal n'ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant.

Avant le jugement de déclaration d'abandon, le Tribunal populaire de District ou d'Arrondissement peut à tout moment confier la garde provisoire au particulier ou à l'œuvre publique ou privée qui a recueilli l'enfant.

La simple rétractation du consentement à l'adoption ou la demande de nouvelles n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

La demande peut être présentée par la personne ou l'œuvre qui a recueilli l'enfant, par un service social ou par le Ministère Public. Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le Tribunal, par la même décision délègue l'autorité parentale à toute personne susceptible de s'intéresser à l'enfant ou à un service public spécialisé.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

Le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District compétent est celui du domicile ou de la résidence de l'enfant.

Article 289. - Placement en vue de l'adoption.

Le placement en vue de l'adoption est décidé par le Président du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District de la résidence de l'enfant sur requête présentée par les personnes désignées à l'article 284, par le futur adoptant, par un service social ou par le Ministère public.

Le placement ne peut avoir lieu, lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant, tant qu'il n'a pas été statué sur le bien fondé de cette demande, à la requête de la partie la plus diligente.

La requête n'est recevable que sur présentation :

- de l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant ;
- du ou des actes de consentement à l'adoption ou d'une décision judiciaire d'abandon ;
- d'une attestation fournie par le greffier, indiquant qu'aucune demande de restitution de l'enfant n'a été formulée ;
- de la justification de ce que l'enfant a été recueilli depuis plus de trois mois lorsque sa filiation n'est pas établie.

La requête est communiquée au Procureur de la République.

L'ordonnance doit énoncer les pièces produites. Elle est immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Article 290. - Effets du placement.

Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à la famille d'origine ; il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Une expédition de l'ordonnance est délivrée d'office au Procureur de la République aussitôt qu'elle est rendue et avant même les formalités d'enregistrement et de timbre.

Le Procureur de la République enjoint sans délai à l'Officier de l'Etat-Civil compétent d'en faire mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Si le placement en vue de l'adoption cesse, ou si le Tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets du placement sont rétroactivement résolus. Le Ministère public, lorsque la décision de rejet n'est plus susceptible de voies de recours ou dès qu'il est informé de la fin du placement, prescrit d'office la rectification de la mention marginale opérée sur l'acte de naissance de l'enfant.

• Section II. - De la procédure de l'adoption.

Article 291. - Dépôt de la requête.

La requête aux fins d'adoption est présentée par la personne qui se propose d'adopter au Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District de son domicile ou, si elle est domiciliée à l'étranger, du domicile de l'adopté.

A défaut de tout autre Tribunal, les Tribunaux Populaires d'Arrondissement de Brazzaville sont compétents.

Il est obligatoirement joint à la requête, un extrait de l'acte de naissance de l'enfant et une expédition du ou des consentements requis sauf application des dispositions de l'article 286.

Ceux qui ont consenti à l'adoption sont avertis de la date de l'audience dans le délai d'ajournement, augmenté s'il y a lieu, des délais de distance.

Article 292. - Déroulement de la procédure.

L'instruction de la demande, et le cas échéant, les débats ont lieu en chambre de conseil, le Ministère public entendu.

Le Tribunal après avoir, s'il y a lieu, fait procéder à une enquête par toute personne qualifiée et après avoir vérifié si toutes les conditions de la loi ont été remplies, prononce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu à adoption.

S'il est appelé à statuer sur les noms et prénoms de l'adopté le Tribunal décide dans la même forme. Le dispositif du jugement indique les noms et prénoms

anciens et nouveaux de l'adopté et contient les mentions devant être transcrites sur les registres de l'Etat-Civil.

Article 293. - Voies de recours.

Le jugement n'est susceptible que d'appel par toutes les parties en causes et par le Ministère public.

L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit le jugement.

Le Tribunal Populaire de Région ou de Commune instruit la cause et statue dans les mêmes formes et conditions que le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District.

Le jugement ou l'arrêt qui admet l'adoption est prononcé en audience publique.

La tierce opposition à l'encontre du jugement ou de l'arrêt d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou fraude, imputables aux adoptants.

Article 294. - Décès de l'adoptant en cours d'instance.

Si l'adoptant vient à décéder, après la présentation de la requête aux fins d'adoption, l'instruction est continuée et l'adoption prononcée s'il y a lieu. Dans ce cas, elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.

Les héritiers de l'adoptant peuvent s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au Procureur de la République, tous mémoires et observations à ce sujet.

Article 295. - Transcription et Mention à l'Etat-Civil.

Dans un délai d'un mois à compter du jour où la décision n'est plus susceptible de voies de recours, mention de l'adoption et des nouveaux noms et prénoms de l'adopté est portée en marge de l'acte de naissance de ce dernier à la requête du Procureur de la République. Si l'adopté est né à l'étranger ou si le lieu de sa naissance n'est pas connu, la décision est transcrite sur les registres de la Mairie Principale de Brazzaville dans le même délai.

• Section III. - Des effets de l'adoption.

Article 296. - Date des effets.

L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la mention ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt.

Article 297. - Entrée dans la famille adoptive.

L'adoption fait entrer l'adopté dans la famille de l'adoptant à titre d'enfant né dans le mariage. Elle confère à l'adopté tous les droits et obligations attachés à cette qualité.

L'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve de l'observation des prohibitions au mariage visées à l'article 137.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille.

Article 298. - L'adoption est irrévocable.

TITRE IX DE LA PARENTE ET DE L'ALLIANCE

CHAPITRE PREMIER

Etablissement de la parenté et de l'alliance

Article 299. - Lignes de parenté.

La parenté résulte de la filiation et d'elle seule. Les filiations successives forment une ligne de parenté.

La ligne directe de parenté comprend les personnes qui descendent les unes des autres. La descendance s'établit en suivant le cours des générations, l'ascendance, en le remontant. Les ascendants du côté du père forment la ligne paternelle et du côté de la mère la ligne maternelle.

Sont parents en ligne collatérale les personnes qui descendent d'un auteur commun, sans descendre les unes des autres. Les collatéraux par le père sont dits consanguins, par la mère, utérins. Sont germains les collatéraux qui ont une double parenté par le père et par la mère.

Article 300. - Degré de parenté.

La proximité se calcule en degré, chaque degré correspond à un intervalle entre deux générations dans la ligne de parenté.

En ligne directe, la numération des intervalles qui séparent les personnes considérées donne leur degré de parenté.

En ligne collatérale, le degré de parenté est calculé par addition de degrés qui séparent chacun des deux parents de leur auteur commun.

Article 301. - Qualification de la parenté.

La parenté se qualifie d'après la nature du lien qui rattache les parents. Elle est suivant les cas dans le mariage, hors du mariage ou adoptive.

Sauf les exceptions déterminées par le code, la parenté ne produit aucun effet au-delà du 8^{ème} degré.

Article 302. - Preuve de la parenté.

La parenté se prouve par les actes de l'Etat-Civil. Cependant lorsque l'état des personnes n'est pas en cause, une parenté ancienne, qui ne peut être établie par des preuves régulières impossibles à réunir, peut se prouver par tous moyens pour les effets successoraux qui en résultent.

Article 303. - Alliance.

L'alliance naît du mariage et ne peut résulter que de lui dans les conditions déterminées ci-après.

Un lien d'alliance unit un époux aux parents de son conjoint. Il existe en ligne directe avec les ascendants et descendants de l'autre époux ; en ligne collatérale avec les collatéraux du conjoint. La proximité de la parenté à l'égard d'un des époux fixe le degré de l'alliance à l'égard de l'autre. Les effets de l'alliance se limitent à ceux prévus par la loi.

Article 304. - Durée de l'alliance.

Sauf pour les empêchements à mariage et dans les conditions prévues par l'article 137 l'alliance prend fin avec le mariage.

CHAPITRE II

De l'obligation alimentaire

Article 305. - Définition.

L'obligation alimentaire rend une personne débitrice d'une autre pour la satisfaction des besoins essentiels de la vie du créancier.

Elle résulte de la loi ou d'une convention et s'exécute dans les conditions prévues au présent chapitre.

Les legs d'aliments est régi par les dispositions relatives aux testaments.

• Section première. - Obligation alimentaire légale.

Article 306. - L'obligation alimentaire n'est due que :
si la personne qui réclame des aliments justifie de besoins vitaux auxquels elle ne peut faire face par son travail ;

si la personne poursuivie a des ressources suffisantes pour fournir des aliments.

Article 307. - Cas dans lesquels elle est due.

L'obligation alimentaire est due :

- 1° entre époux dans les conditions prévues au présent code ;
- 2° entre les père et mère, ceux-ci et leurs enfants ;
- 3° entre l'adoptant et l'adopté ;
- 4° entre frères et sœurs ;
 - lorsqu'ils n'ont plus de descendants exerçant une activité lucrative ;
 - lorsqu'ils sont dans le besoin ;
 - lorsqu'ils sont frappés d'une infirmité grave ;
 - lorsqu'ils ne peuvent plus travailler.
- 5° dans le cas prévu à l'article 273.

Article 308. - Extinction de l'Obligation Alimentaire.
En cas de divorce ou de séparation de corps, la pension alimentaire se substitue à l'obligation d'entretien.

• Section II. - Obligation alimentaire conventionnelle.

Article 309. - Condition de validité et nature du contrat.

Un contrat relatif au versement d'aliments peut être conclu à titre gratuit entre personnes qui ne sont pas tenues légalement à l'obligation alimentaire ou lorsque les conditions d'existence de celle-ci ne sont pas remplies.

Cependant une telle convention, prouvée selon les règles du droit commun, ne pourra couvrir une période supérieure à un an et ne sera susceptible de renouvellement que dans le cas de vieillesse, d'infirmité ou de maladie du créancier d'aliments.

• Section III. - De l'exécution de l'obligation alimentaire.

Article 310. - Objet.

A l'exception des cas où elle constitue une charge du mariage ou un devoir résultant de la puissance paternelle, l'obligation alimentaire se limite aux besoins essentiels du créancier.

Article 311. - Mode d'exécution.

Au choix du débiteur, l'obligation s'exécute en argent ou en nature. Dans ce dernier cas, le débiteur offre d'exécuter l'obligation en nourrissant le créancier d'aliments; Le Juge apprécie, en tenant compte des circonstances d'espèce, si l'offre doit être acceptée par le créancier. Le débiteur ne peut jamais être contraint de recevoir dans sa demeure le créancier d'aliments.

Article 312. - Pluralité de débiteurs d'aliments.

Si plusieurs personnes sont tenues à l'obligation alimentaire, le créancier d'aliments peut poursuivre indistinctement l'un quelconque d'entre les débiteurs.

La dette alimentaire est solidaire entre les débiteurs. Celui qui a été condamné à un recours contre les autres débiteurs pour leur part et portion.

Les débiteurs d'aliments peuvent valablement convenir que les aliments seront versés à leur créancier commun par l'un d'entre eux moyennant contribution de chacun des débiteurs. Cette convention n'est opposable au créancier que s'il l'a acceptée et sauf révision décidée pour motif grave par le Juge à la demande du créancier.

Article 313. - Indisponibilité de la créance d'aliments.

S'il n'en est autrement décidé par la loi, l'obligation alimentaire est intransmissible. Elle est incessible, insaisissable et exclusivement attachée à la personne du créancier. Elle ne peut s'éteindre par la compensation. Le créancier ne peut renoncer aux arrérages à échoir.

Article 314. - Compétence.

Les actions relatives à l'obligation alimentaire, légale ou conventionnelle, sont de la compétence du Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier.

Au choix du créancier d'aliments, l'action peut être portée soit devant le Président du Tribunal populaire de Village-Centre ou de quartier de son domicile ou de sa résidence, soit devant celui du domicile ou de la résidence du débiteur.

Lorsqu'il aura connaissance de l'état d'abandon dans lequel est laissée une personne pouvant prétendre à des aliments, le Président du Tribunal Populaire pourra, indépendamment de toute initiative du créancier d'aliments, appeler les débiteurs d'aliments pour leur rappeler leur obligation, tenter une conciliation qui pourra être faite hors la présence du parent dans le besoin, mais après avoir entendu ce dernier et, enfin, si aucun résultat ne s'en est suivi, inviter le Ministère Public à engager une action contre le débiteur d'aliments.

Article 315. - Etendue de l'obligation alimentaire.

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Les pensions qui pourraient être mises à la charge du débiteur d'aliments ne devront pas dépasser le cinquième de ses ressources.

Article 316. - Décharge ou Réduction.

Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Article 317. - Lieu de versement.

Sauf décision contraire du Juge, les arrérages, de la pension alimentaire sont payables au domicile ou à la résidence du créancier d'aliments.

TITRE X DE LA MINORITE

Article 318. - Définition.

Est mineur la personne de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis.

Il est pourvu au gouvernement de la personne du mineur par l'autorité parentale.

La gestion du patrimoine du mineur est assurée suivant les règles de l'administration légale ou de la tutelle.

CHAPITRE PREMIER

De l'autorité des père et mère

- Section première. - De l'étendue et de l'exercice de l'autorité des père et mère.

Article 319. - Devoirs de l'enfant.

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect, aide et assistance à ses père et mère, aux collatéraux de ces derniers et à ses autres ascendants.

Article 320. - Droits et devoirs des parents.

Les père et mère sont tenus d'entretenir et élever leurs enfants jusqu'à leur majorité ou leur émancipation par mariage. Toutefois, les sommes nécessaires à cet entretien et à cette éducation sont prélevées en premier lieu sur les revenus des biens personnels de l'enfant. Jusqu'à sa majorité ou son émancipation, l'enfant né dans le mariage ou hors mariage se trouve sous l'autorité de ses père et mère. Cette autorité comporte, notamment, les droits et obligations suivants :

- 1° Assurer la garde de l'enfant, spécialement, fixer sa résidence, pourvoir à son instruction et à son éducation ;
- 2° Faire prendre à l'égard de l'enfant une mesure d'assistance éducative dans les conditions fixées aux articles 329 et suivants ;
- 3° Administrer les biens de l'enfant dans les conditions fixées au chapitre « De l'administration légale et de la tutelle » ;
- 4° Consentir au mariage de l'enfant dans les conditions prévues au chapitre « Du mariage » ;
- 5° Consentir à l'adoption de l'enfant dans les conditions prévues au chapitre « De l'adoption » ;
- 6° L'émanciper dans les conditions prévues au chapitre « De l'émancipation » ;
- 7° Pour le survivant des père et mère, exercer la tutelle de l'enfant et lui choisir un tuteur pour le cas de son décès.

Article 321. - Exercice en commun.

Sauf disposition spéciale contraire, les père et mère, exercent conjointement leur autorité et la décision prise ou l'acte fait par l'un d'eux est présumé l'avoir été avec l'accord de l'autre, sauf opposition de ce dernier auprès des tiers intéressés.

En cas de dissentiment entre les père et mère, même avant toute décision prise ou tout acte par l'un d'eux, chacun peut saisir le conseil de famille en vue d'une conciliation. A défaut de celle-ci, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier statuant en référé, de trancher le différend.

Article 322. - Perte de l'exercice de l'autorité par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article précédent, perd en tout ou en partie, suivant les cas, l'exercice de son autorité le père ou la mère qui :

- 1° est hors d'état de manifester sa volonté, pendant le temps que dure cette impossibilité ;
- 2° est déchu ou privé de tout ou partie de son autorité ;
- 3° a fait abandon de tout ou partie de son autorité en vertu des dispositions de l'article 342.

Sauf décision contraire du Tribunal, le père ou la mère condamné pour un délit d'abandon de famille, perd l'exercice de son autorité sur les enfants à l'égard desquels le délit a été commis, même si la déchéance n'a pas été prononcée ; il recouvre cet exercice à partir du moment où il exécute ses obligations à l'égard des enfants victimes du délit.

Article 323. - Dévolution à l'autre en cas de décès de l'un des parents.

En cas de dissolution du mariage par le décès, le conjoint survivant est investi de l'autorité parentale en même temps que de l'administration légale. En particulier la veuve est investie de l'obligation de garder, d'entretenir et d'éduquer les enfants nés du mariage, à moins qu'elle ne demande au Juge d'en être déchargée. Toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, tout parent intéressé peut demander que les conditions de garde, d'entretien et d'éducation de l'enfant soient fixées par le Juge, notamment, en cas de remariage de la veuve.

Le décès de celui qui avait été investi de la garde à la suite du divorce ou de la séparation de corps entraîne transfert de la puissance paternelle au parent survivant qui n'en a pas été déchu. Cependant, à la requête de tout parent intéressé, le Juge peut décider dans l'intérêt exclusif de l'enfant, de confier sa garde à toute autre personne.

Article 324. - Dévolution à un tuteur en cas de décès des deux parents.

Après la mort des deux parents, l'autorité parentale est exercée par le tuteur. Sous sa responsabilité, il prend soin de la personne du mineur, de sa garde et de son éducation.

L'entretien du mineur est assuré, suivant les règles de la tutelle, par ses revenus, s'il en a, et par ses parents et alliés tenus envers lui d'une obligation alimentaire.

Les décisions engageant l'avenir du mineur sont soumises à la délibération du conseil de famille. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par les articles 369 et 370 sous réserve des règles particulières au mariage et à l'adoption des mineurs.

Article 325. - Exercice de l'autorité en cas de divorce ou de séparation de corps.

Le jugement prononçant ou constatant le divorce ou la séparation de corps statue sur la garde de chacun des enfants qui, pour son plus grand avantage, sera confié à l'un ou l'autre des parents ou, s'il est nécessaire, à une tierce personne. Le gardien de l'enfant exerce les différents droits attachés à l'autorité parentale de la personne et sur les biens de l'enfant. Le tribunal fixe les conditions dans lesquelles le parent privé de la garde pourra exercer un droit de visite. Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les père et mère contribuent à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans la mesure de leurs ressources.

Article 326. - Exercice de l'autorité pour les enfants nés hors mariage.

L'autorité sur les enfants nés hors mariage est exercée par les père et mère. Toutefois, la garde appartient à la mère.

Le Juge des enfants peut si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la garde à celui des père et mère qui n'en est pas investi par la loi.

Celui des père et mère auquel n'appartient pas la garde a, néanmoins, le droit d'entretenir des relations avec ses enfants et de surveiller leur entretien et leur éducation.

Lorsque le père ou la mère décède ou se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 322, l'autre exerce seul l'autorité. Toutefois, si ce dernier n'avait pas la garde, le Juge des enfants peut, à la requête de toute personne s'intéressant aux enfants, confier cette garde à une autre personne.

Article 327. - Exercice de l'autorité sur les enfants adoptifs.

L'autorité parentale sur l'enfant adoptif appartient à l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, elle leur appartient conjointement et s'exerce comme pour les enfants nés dans le mariage.

• Section II. – De l'assistance éducative.

Article 328. - Placement par décision du Juge des enfants.

Lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromises ou insuffisamment sauvegardées, en raison de l'immoralité ou de l'incapacité des père et mère ou de la personne investie du droit de garde, ou lorsque le mineur, par son inconduite ou son indiscipline, donne à ceux-ci des sujets de mécontentements très graves ou les met dans l'impossibilité d'exercer leur droit de direction, le Juge des enfants peut, d'office, ou sur requête du Ministère Public, ou sur la requête des père, mère ou gardien, décider que le mineur sera, pour une période qui ne peut excéder l'époque de sa majorité, soumis à la visite régulière d'une assistante sociale ou placé sous le régime de la liberté surveillée.

Article 329. - Placement par décision du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District (Chambre Correctionnelle pour mineurs).

Le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District (Chambre Correctionnelle pour mineurs), sur renvoi du Juge des enfants, peut également décider que le mineur sera placé, pour une période qui ne peut excéder de sa majorité :

- 1° chez un autre parent ou une personne digne de confiance ;
- 2° dans un établissement d'enseignement scolaire ou professionnel ;
- 3° au service de l'assistance à l'enfant ;
- 4° dans un établissement de soins ou un institut médico-pédagogique ;
- 5° par décision spécialement motivée, dans un établissement de rééducation.

Le placement dans une institution publique d'éducation corrective ne peut être ordonné qu'à l'égard du mineur qui, placé dans une institution publique d'éducation surveillée, s'est signalé par des actes graves d'indiscipline.

Article 330. - Révocation ou modification de ces mesures.

Les mesures prises en vertu de la présente section peuvent, soit d'office, soit à la requête du Ministère Public, soit à la demande du mineur lui-même, de ses père, mère ou gardien, ou des personnes ou établissements auxquels il a été confié, être révoquées ou modifiées par l'autorité judiciaire qui les a ordonnées.

Lorsque la requête émane du mineur, de ses père, mère ou gardien, elle n'est recevable qu'à l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision précé-

dente est devenue définitive et n'est renouvelable que dans les mêmes conditions de délai.

- Section III. - De la déchéance de l'autorité des pères et mère et du retrait de toute ou partie des droits qui s'y rattachent.

Paragraphe premier. - Des Conditions et des effets de la déchéance et du retrait.

Article 331. - Cas de déchéance obligatoire.

Les père et mère et ascendants sont déchus de plein droit à l'égard de tous les enfants et descendants, de leur autorité et de tous les droits qui s'y rattachent :

- 1° S'ils sont condamnés pour excitation de mineurs à la débauche ;
- 2° S'ils sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, soit comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants ;
- 3° S'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, coauteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants.

Article 332. - Cas de déchéance facultative.

Peuvent être déchus des mêmes droits ou peuvent être privés de tout ou partie des droits, de leur autorité à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants :

- 1° Les père et mère condamnés pour un crime ou un délit lorsque les faits poursuivis révèlent que ces père et mère sont incapables ou indignes d'entretenir et d'élever leurs enfants ;
- 2° En dehors de toute condamnation, les père et mère qui, par de mauvais traitements, par exemple pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par manque de direction nécessaire, compromettent la santé, la sécurité, la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers.

Article 333. - Exercice de l'action en déchéance devant le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District (Chambre Correctionnelle pour mineurs).

Lorsque la déchéance n'est pas l'accessoire de l'une des condamnations pénales énumérées à l'article 331, l'action en déchéance ou en retrait de tout ou partie des droits de l'autorité des père et mère est intentée devant le Juge des enfants, par un ou plusieurs parents du mineur au un degré de cousin germain ou à degré plus rapproché ou par le Ministère Public.

Lorsque la déchéance est l'accessoire de l'une des condamnations pénales énumérées à l'article 331, le

Procureur de la République saisit le Tribunal Populaire d'Arrondissement et de District (Chambre Correctionnelle pour mineurs) dans les cas où il y a lieu à l'organisation d'une tutelle.

Article 334. - Incapacité frappant l'individu déchu.

Tout individu déchu de son autorité ou auquel a été retirée la totalité de ses droits à l'égard de l'un ou de quelques-uns de ses enfants est incapable d'être tuteur, subrogé tuteur ou Membre d'un conseil de famille.

En cas de retrait partiel des droits des père et mère, à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants, le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District (Chambre Correctionnelle pour mineurs) peut décider que celui qui fait l'objet du retrait sera frappé des incapacités visées à l'alinéa précédent ou de certaines d'entre elles seulement, à l'égard de tous ses enfants ou de certains d'entre eux.

Paragraphe 2. - De l'organisation de la tutelle en cas de déchéance et de retrait.

Article 335. - Décisions prises par le Tribunal en cas de déchéance et de retrait total.

Dans le cas de déchéance du père ou de la mère et dans celui de retrait total des droits de leur autorité à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants, si l'autre est précédé, s'il a été déclaré déchu, ou s'il a été privé des mêmes droits, le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District (Chambre Correctionnelle pour mineurs) décide si la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun, sans qu'il y ait, toutefois, obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge. Pendant l'instance, toute personne peut demander au Tribunal, par voie de requête, d'être désignée comme tuteur de l'enfant.

Au cas où le mineur possède ou est appelé à recueillir des biens, le Tribunal peut imposer au tuteur des sûretés en garantie de sa gestion ; ces sûretés peuvent consister en une hypothèque spéciale sur des immeubles présents, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par le jugement.

Si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'alinéa premier, elle est exercée, dans les conditions prévues pour les pupilles de l'Etat, par le Service de l'assistance à l'enfance qui peut, tout en la conservant, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers. Le particulier auquel le service de l'assistance à l'enfance a remis un enfant, peut, après trois ans, demander au Tribunal, par voie de requête, d'être désigné comme tuteur de l'enfant.

Article 336. - Décisions prises par le tribunal en cas de retrait partiel.

Dans le cas de retrait partiel des droits des père et mère à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants, il n'y a pas lieu à organisation de la tutelle.

Les droits dont le retrait a été prononcé sont, lorsque l'autre parent est prédécédé, déchu de son autorité ou lorsqu'il a été privé des mêmes droits, délégués par le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District, soit à des parents des mineurs, soit à des associations de bienfaisance reconnues d'utilité publique ou désignées par arrêté du chef de région, soit au service de l'Assistance à l'enfance, réserve faite des droits spéciaux prévus à l'article 338.

Article 337. - Modification des mesures prises par le Tribunal.

Les mesures prises en vertu des articles 335 et suivants peuvent être modifiées par le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District qui les a ordonnées, soit d'office, soit à la requête du Ministère Public, soit à la demande de l'enfant lui-même, du tuteur, du subrogé tuteur, ou des personnes ou établissements auxquels l'enfant a été confié.

Lorsque la demande émane de l'enfant, elle n'est recevable qu'à l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision précédente est devenue définitive, et n'est renouvelable que sous les mêmes conditions de délai.

Article 338. - Autres effets de la déchéance et du retrait total.

Lorsqu'à la suite de la déchéance ou du retrait total ou partiel des droits ou de son autorité, le père ou la mère a été privé du droit de consentir au mariage, à l'adoption ou à l'émancipation de l'enfant, ce consentement est donné dans les mêmes conditions que si le père ou la mère est décédé.

Paragraphe 3. - De la restitution de l'autorité des père et mère ou des droits qui s'y rattachent.

Article 339. - Restitution de l'autorité.

Dans les cas prévus aux articles 331 et 332 alinéa 1, les père et mère ne peuvent demander au Tribunal la restitution de leur autorité ou des droits retirés qu'après avoir obtenu leur réhabilitation.

Dans les cas prévus aux articles 332 alinéa 2 et 333, ils ne peuvent demander cette restitution qu'un an après le jour où la décision qui a prononcé la déchéance ou le retrait est devenue définitive.

Le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District (Chambre Correctionnelle pour mineurs) saisi de la demande en restitution, peut, compte tenu de l'intérêt de l'enfant et de l'amendement des père et mère, faire droit à la demande, la rejeter ou n'accorder qu'une restitution

partielle des droits retirés, à l'égard de l'un ou de quelques-uns des enfants.

La restitution n'a pas d'effet rétroactif.

Article 340. - décision du tribunal quant à l'indemnité due au Tuteur.

Le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District (Chambre Correctionnelle pour mineurs), en prononçant la restitution de l'autorité ou des droits retirés, fixe suivant les circonstances, l'indemnité due au tuteur ou à la personne à qui ont été délégués, en vertu de l'article 335, les droits retirés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des père et mère, il ne sera alloué aucune indemnité.

Article 341. - Nouvelle demande de restitution en cas de rejet.

Lorsque la demande en restitution a été rejetée en tout ou en partie, elle ne peut être réintroduite avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où la décision de rejet est devenue définitive.

• Section IV. - De la délégation des droits ou de l'autorité des père et mère.

Article 342. - Délégation des droits par le Juge des Enfants ou par le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District (Chambre Correctionnelle pour mineurs).

Lorsque le service de l'assistance de l'enfance, des établissements ou associations régulièrement autorisés à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge des mineurs que des père et mère ou des tuteurs autorisés par le Conseil de famille leur ont confiée, le Juge des enfants, peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer les droits et l'autorité abandonnés par les parents, soit au service de l'Assistance à l'enfance, soit à l'établissement, à l'association ou au particulier gardien de l'enfant sous le contrôle du service de l'Assistance à l'enfance.

Si des parents ayant conservé le droit de consentement au mariage ou à l'émancipation d'un de leurs enfants refusent ce consentement, le Service de l'assistance à l'enfance, l'établissement, l'association ou le particulier gardien de l'enfant peut le faire citer devant le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District (Chambre Correctionnelle pour mineurs), qui donne ou refuse le consentement.

Article 343. - Obligation de la personne qui a recueilli un enfant d'en faire la déclaration.

Toute personne physique ou morale qui a recueilli un enfant mineur sans l'intervention des père et mère ou tuteur doit en faire la déclaration dans les huit jours au

Maire de la commune ou au chef de district sur le territoire duquel l'enfant a été recueilli, et, à Brazzaville au centre urbain de sécurité Publique.

Le Maire ou le chef de Centre Urbain de Sécurité Publique ou chef de district doit dans le délai de quinzaine, transmettre cette déclaration au chef de région et, dans la Commune de Brazzaville au Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire. Cette déclaration doit être notifiée dans un nouveau délai de quinzaine aux parents de l'enfant.

Article 344. - Requête au Juge des Enfants.

Si dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au Juge des Enfants une requête afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de tout ou partie des droits ou de l'autorité des père et mère leur soit confié, sous le contrôle du service de l'Assistance à l'enfance

Dans le cas où il ne confère au requérant qu'une partie des droits ou de l'autorité des père et mère, le Juge des enfants déclare, par le même jugement, que les autres droits, ainsi que l'autorité, sont dévolus au Service de l'Assistance à l'enfance.

Article 345. - Réclamation de la garde par les parents.

Lorsque la garde d'un enfant, confiée par ses père et mère ou tuteur, ou par décision de justice, à une personne physique ou morale, est réclamée par lesdits père, mère ou tuteur, et lorsqu'il est établi que celui qui la réclame s'est depuis longtemps, désintéressé de l'enfant, le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District saisi par le tiers auquel la garde avait été remise, peut, en considération de l'intérêt de l'enfant, décider que la garde en sera maintenue à ce tiers, sous le contrôle du Service de l'assistance à l'enfance, sauf s'il y a lieu, à déterminer les conditions dans lesquelles celui qui réclame pourra voir l'enfant.

Article 346. - Changement de garde.

Si la personne à laquelle l'enfant avait été confié, décède ou est reconnue indigne ou incapable d'exercer les droits qui lui avaient été conférés, avant la majorité dudit enfant, le Juge des enfants ou le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District est appelé à statuer à nouveau, dans les mêmes conditions à la requête de toute personne s'intéressant à l'enfant, du Service de l'Assistance à l'enfance ou du Ministère Public.

Article 347. - Demande de restitution par les parents

Dans les cas visés aux articles 342 et suivants, les père, mère ou tuteur peuvent demander au Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District que l'enfant leur soit rendu.

Si le tribunal juge que, dans l'intérêt de l'enfant, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, il maintient au Service de l'Assistance à l'enfance, à l'établissement, à l'association ou au particulier gardien, les droits qui lui avaient été conférés, sauf à déterminer, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles celui qui réclame pourra voir l'enfant. Il peut également prononcer la déchéance ou le retrait total ou partiel de l'autorité des père et mère.

En cas de remise de l'enfant, le Tribunal fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité.

La demande qui a été rejetée ne peut plus être renouvelée que deux ans à compter du jour où la décision de rejet est devenue définitive.

• Section^oV. - Dispositions communes.

Article 348. - Situation des enfants confiés.

Les enfants confiés à des particuliers, établissements ou associations, en vertu des dispositions des sections ci-dessus, sont placés sous la surveillance de l'Etat, représenté par les Chefs de Région et par le Service de l'Assistance à l'enfance.

Les représentants de l'Etat de la résidence de l'enfant peuvent toujours se pourvoir devant le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, le particulier, l'établissement ou l'association, soit dessaisi de tout droit sur ce dernier et que l'enfant soit confié, à un autre particulier, établissement ou association, soit au Service de l'Assistance à l'enfance.

Article 349. - Charge des frais.

Les décisions qui ordonnent le placement d'un mineur ou qui prononcent la tutelle ou la délégation des droits ou d'autorité retirée déterminent la part des frais de justice et des frais d'entretien et de rééducation mise, s'il y a lieu, à la charge des père et mère ou des personnes auxquelles des aliments peuvent être réclamées.

Les décisions qui ordonnent une mesure de surveillance à l'égard d'un mineur peuvent imposer aux père et mère le versement d'une somme fixée forfaitairement.

CHAPITRE II

De l'administration légale et de la tutelle

• Section première. - De l'incapacité du mineur.

Article 350. - Principe de la représentation du mineur.
Le mineur non émancipé a nécessairement un représentant légal pour tous les actes de sa vie civile.

Article 351. - Actions concernant le mineur de plus de 16 ans.

Lorsque le mineur a dépassé l'âge de seize ans, les actions intéressant son état doivent être engagées personnellement contre lui.

Il peut également engager personnellement les actions de même nature.

Dans les deux cas, il sera assisté de son représentant légal.

Article 352. - Droits du mineur de plus de 16 ans au regard de son contrat de travail.

A partir de l'âge de seize ans, le mineur conclut son contrat de travail et le rompt avec l'assistance de son représentant légal.

A partir de l'âge de dix sept ans, il peut conclure et rompre seul ce contrat. A partir du même âge, il dispose librement des produits de son travail sauf à contribuer à son propre entretien.

Article 353. - Rescision et annulation des actes patrimoniaux.

Les actes patrimoniaux accomplis par le mineur seul, alors qu'ils auraient dû l'être par son représentant légal ou avec l'assistance de celui-ci, sans autre formalité, ne sont rescindables que s'ils entraînent une lésion ne résultant pas d'un événement casuel et imprévu. Ils sont toujours annulables si l'une des formalités légales n'a pas été observée.

Article 354. - Nullité relative des actes accomplis par le mineur ou son représentant légal - Exercice de l'action.

La nullité des actes accomplis irrégulièrement par le mineur ou son représentant légal est une nullité relative.

Le mineur qui a atteint l'âge de 17 ans peut exercer lui-même l'action en nullité.

• Section II. - De l'administration légale.

Article 355. - Attribution.

Le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs et non émancipés sous réserve des exceptions ci-après indiquées.

Ne sont pas soumis à ces administrations les biens qui auraient été donnés ou légués sous la condition expresse d'être administrés par un tiers ; Celui-ci, à moins de dispositions contraires dans la donation ou le testament, aura les pouvoirs d'un administrateur légal.

Lorsque le père est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, la mère devient de droit administratrice en ses lieu et place avec les mêmes pouvoirs que lui. Il en est de même lorsque le père est déchu de l'administration légale à moins que le Tribunal ne préfère nommer un autre administrateur.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartient à celui des époux auquel est confiée la garde de l'enfant s'il n'en est autrement ordonné.

S'il y a opposition d'intérêt entre l'administrateur et le mineur, il est nommé à ce dernier, un administrateur ad hoc par le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District statuant sur requête, le Ministère Public entendu.

Article 356. - Cessation de l'administration légale - Nomination d'un administrateur.

L'administration légale cesse de droit d'appartenir à toute personne hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause. Si le père et la mère, tous deux vivants, se trouvent dans une de ces situations, le Président du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District, à la requête d'un parent ou allié de l'enfant ou du Ministère public peut nommer un administrateur provisoire.

L'administration légale peut être retirée, pour cause grave, par le Tribunal statuant en chambre du conseil, à la requête de celui des père et mère qui n'en est pas investi, d'un parent ou allié de l'enfant ou du Ministère Public. Si le père ou la mère, tous deux vivants, sont déchus, le Tribunal peut nommer un administrateur provisoire et ouvrir la tutelle.

Article 357. - Fonctionnement de l'administration légale.

L'administrateur accomplit seul les actes que le tuteur peut faire seul et, avec le concours de son conjoint, les actes que le tuteur ne peut accomplir sans autorisation.

S'il y a dissentiment, l'administrateur devra obtenir l'autorisation du Président du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District statuant comme en matière de référé. Il en sera de même en cas de divorce ou de séparation de corps ou si le conjoint se trouve dans l'un des cas prévus à l'article précédent. L'ordonnance du Président du Tribunal pourra prévoir toutes mesures

utiles dans l'intérêt du mineur. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Les successions échues à l'enfant ne pourront être acceptées que sous le bénéfice d'inventaire. Les partages auxquels il prendra part devront être faits dans les formes prévues au présent Code. De même les aliénations de meubles et immeubles devront être faites dans les formes de la vente judiciaire à moins que le Président du Tribunal n'autorise l'aliénation à l'amiable.

Article 358. - Devoir de l'administrateur légal.

L'administrateur légal doit administrer en bon père de famille. Il est tenu de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant lorsqu'ils s'élèvent à une valeur supérieure à celle du taux de la compétence en dernier ressort du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District. Il est tenu également de convertir en titres nominatifs ou de déposer en banque au nom du mineur les titres porteurs des valeurs mobilières appartenant à ce dernier. Les tiers ne sont pas tenus de surveiller cet emploi, ce dépôt ou cette conversion.

Les revenus de l'enfant doivent être employés, pour le tout ou partie selon sa situation de fortune, à son entretien et à son éducation. L'article 414 du présent Code est applicable au compte qu'il a à rendre, avec les modalités résultant de ce que l'administration légale ne comporte ni Conseil de famille, ni tuteur, ni subrogé tuteur.

- Section III. - De la tutelle des enfants nés dans le mariage ou hors mariage.

Article 359. - Ouverture.

La tutelle des enfants mineurs nés dans le mariage ou hors mariage et non émancipés, s'ouvre au décès du père et de la mère.

Paragraphe premier. - *Les organes de la tutelle.*

Article 360. - Composition.

La tutelle comporte un Conseil de famille, un tuteur ou un subrogé tuteur.

- Sous paragraphe premier. - **Du conseil de famille.**

Article 361. - Le Conseil de famille. Présidence - Composition.

Le Conseil de famille du mineur se tient sous la présidence du Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier du lieu où se trouve le domicile du mineur au moment de la réunion du Conseil.

Le Conseil de famille est composé, non compris le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier de quatre parents ou alliés pris, lors de chaque réunion, dans le district ou la commune où se tient le Conseil ou à une distance de cent kilomètres au plus, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Le mari et la femme ne peuvent faire partie ensemble du même Conseil de famille. La préférence est donnée à celui des deux dont le degré de parenté est le plus rapproché. A égalité de degré, le plus âgé est préféré.

Le père ou la mère prémourant peut désigner par testament un membre du Conseil de famille qui est considéré comme pris de son côté ; le père ou la mère prémourant peut également exclure par testament du Conseil de famille certains parents qui n'ont pas leur confiance. Les ascendants ou ascendantes, les frères ou sœurs germains du mineur sont exceptés de la limitation du nombre posée à l'alinéa deux.

S'ils sont quatre ou au-delà, ils sont tous les membres du Conseil de famille qu'ils composent avec le membre éventuellement désigné par le père ou la mère prémourant et avec les collatéraux privilégiés. S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne sont appelés que pour compléter le Conseil.

Article 362. - possibilité d'appeler d'autres parents.

Lorsque les parents ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouvent en nombre insuffisant sur les lieux ou à la distance fixée à l'article 361, le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier appelle soit des parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit dans le district ou la commune même, des personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

Lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parents ou alliés, le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier peut appeler, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés plus proches en degré ou de mêmes degrés que les parents ou alliés présents, de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers et sans excéder le nombre réglé par les précédents articles.

Article 363. - Convocation du Conseil de famille.

Le Conseil de famille est convoqué par le Président du Tribunal Populaire soit d'office, soit sur réquisition.

Le tuteur et le subrogé tuteur peuvent toujours requérir le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier de convoquer le Conseil de famille. Il en est de même du mineur lorsqu'il a atteint l'âge de seize ans. Le droit de réquisition n'appartient aux autres intéressés que dans les cas prévus par la loi.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 364. - Délai pour comparaître.

Le délai pour comparaître est réglé par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier à jour fixe mais de manière qu'il y ait toujours entre la date d'envoi de la lettre et le jour indiqué pour la réunion du Conseil, un intervalle de huit jours au moins quand toutes les parties convoquées résident dans le district ou dans la commune ou à une distance de cent kilomètres au plus.

Toutes les fois que, parmi les parties convoquées il s'en trouve de domiciliées au-delà de cette distance, le délai est augmenté d'un jour par cent kilomètres.

Article 365. - Obligations de comparaître et sanctions.

Les parents, alliés ou amis, ainsi convoqués sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Le mari peut représenter sa femme ou réciproquement.

Toute personne convoquée qui, sans excuse légitime, ne comparait point peut être condamnée par jugement rendu en premier et dernier ressort à une amende qui ne peut excéder 5.000 francs sans préjudice du remboursement des frais entraînés par son absence.

S'il y a eu excuse suffisante et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semble l'exiger, le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier peut ajourner l'assemblée ou la proroger.

Article 366. - Lieu de réunion - Quorum.

Cette assemblée se tient au Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier à moins que le Président ne désigne lui-même un autre local.

La présence de trois au moins de ses membres convoqués est nécessaire pour qu'elle délibère. Si ce nombre n'est pas réuni et si le Président estime que l'affaire est urgente, il peut prendre seul la décision s'il y a lieu.

Le tuteur et le subrogé tuteur doivent, sous peine de l'amende prévue à l'article 365, assister à l'assemblée ; ils y sont entendus mais, en aucun cas ne prennent part à la décision.

Le Président peut, s'il le juge utile, convoquer le mineur à titre consultatif lorsqu'il est âgé de plus de quinze ans. Il est tenu de le convoquer lorsque le Conseil de famille a été réuni sur réquisition.

Article 367. - Présidence du Conseil de famille.

Le Conseil de famille est présidé par le Président du tribunal en personne qui a voix prépondérante en cas de partage.

Article 368. - Avis des Membres en l'absence d'unanimité.

Toutes les fois que, les délibérations du Conseil de famille ne sont pas unanimes, l'avis de chacun des

membres qui le composent doit être mentionné dans le procès-verbal.

Article 369. - Recours contre les décisions du Conseil de famille.

Le tuteur, le subrogé tuteur et le mineur lui-même, s'il est âgé de dix sept ans, peuvent exercer un recours devant le Président du Tribunal Populaire de Commune ou de région contre toute délibération du Conseil de famille même si elle a été prise à l'unanimité.

Si la délibération n'a pas été prise à l'unanimité, le recours prévu à l'alinéa précédent peut également être exercé par les membres du Conseil qui ont voté contre la décision prise et par ceux qui n'ont pas assisté à la réunion lorsque leur absence résulte d'une cause légitime.

Le recours contre les décisions du Conseil de famille doit être exercé dans le mois de la délibération. Ce délai est suspensif comme le recours lui-même à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée en cas d'urgence par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier.

Article 370. - Nullité des délibérations - Action en nullité.

Lorsque le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier est autorisé par la loi à se substituer au Conseil de famille, sa décision peut être déférée au Président du Tribunal Populaire de commune ou de région par le tuteur, le subrogé tuteur, le mineur lui-même s'il est âgé de plus de seize ans ou l'un des membres du Conseil de famille.

Est nulle toute délibération du Conseil de famille lorsque des formalités substantielles ont été omises ainsi qu'en cas de dol ou de fraude. L'action en nullité ne peut être exercée que par le tuteur, le subrogé tuteur, les membres du Conseil de famille et le Ministère Public agissant d'office ou à la demande du Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier. Le mineur peut également, après son émancipation ou sa majorité, exercer l'action en nullité tant contre la délibération du Conseil de famille contre les actes accomplis en vertu de cette délibération. Le mineur non émancipé ayant atteint l'âge de seize ans peut demander au Président du Tribunal de district ou d'arrondissement sur simple requête, de désigner un mandataire spécial chargé d'exercer ces actions en nullité.

La nullité d'une délibération du Conseil de famille est couverte au cas de confirmation par une nouvelle délibération prise régulièrement. L'action en nullité contre les délibérations du Conseil de famille se prescrit par 5 années à compter de la délibération. A l'égard du pupille le délai ne commence à courir que du jour de sa majorité ou de son émancipation.

- Sous paragraphe 2. - Du tuteur.

Article 371. - De la tutelle des père et mère.

Après la mort de l'un des père et mère, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés est attribuée de plein droit au survivant.

Toutefois, en cas de divorce ou de séparation de corps entre les père et mère, si le survivant n'avait pas la garde de l'enfant, tout parent pourra requérir la réunion du Conseil de famille aux fins de décider si la tutelle devra lui être conservée.

Si lors du décès du mari, la femme est enceinte, la tutelle est considérée comme ouverte. La mère est tutrice, et il est nommé un subrogé tuteur par le Conseil de famille.

La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle ; si elle refuse, elle doit remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

Article 372. - de la tutelle déferée par le père ou la mère.

Le survivant des père et mère, s'il exerce la tutelle, au moment de son décès, a le droit de désigner le tuteur qui lui succédera. Il peut désigner un tuteur à la personne et un tuteur aux biens ;

La désignation est faite, soit par acte de dernière volonté, soit par une déclaration faite devant le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier assisté de son Greffier ou devant notaire.

Article 373. - De la tutelle des ascendants.

Lorsque le survivant des père et mère n'a pas choisi de tuteur, la tutelle de l'enfant est déferée à celui des ascendants qui est du degré le plus rapproché.

En cas de concurrence entre les ascendants de même degré le Conseil de famille désigne parmi eux le tuteur sans tenir compte de la ligne à laquelle ils appartiennent.

Article 374. - De la tutelle déferée par le Conseil de famille.

Lorsqu'un enfant mineur non émancipé reste sans père ni mère ni tuteur désigné par le survivant de ses père et mère, ni ascendants, comme aussi lorsque le tuteur se trouve exclu de la tutelle par application des dispositions des articles 390 et 391 du présent Code, il doit être pourvu, par le Conseil de famille, à la nomination d'un tuteur. Le Conseil de famille est convoqué sur la réquisition des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées. A défaut, il est convoqué d'office par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier du domicile du mineur. Toute personne peut dénoncer à ce Président le fait qui donne lieu à la nomination d'un tuteur.

Article 375. - Début de l'action du tuteur.

Le tuteur agit et administre, en cette qualité, du jour de la nomination si elle a lieu en sa présence sinon du jour où elle lui aura été notifiée. Cette notification lui est faite par lettre recommandée avec avis de réception à la diligence du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier.

Article 376. - Caractère personnel des charges tutélaires.

La tutelle est une charge personnelle qui ne se passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur ; s'ils sont majeurs, ils sont tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

Article 377. - De la pluralité de tuteurs.

Hors le cas où la tutelle est exercée par le survivant des père et mère, le Conseil de famille peut, compte tenu de l'intérêt du mineur et de la situation de ses biens, désigner, soit lors de l'ouverture de la tutelle, soit ultérieurement, un tuteur à la personne et un tuteur aux biens, ou, le cas échéant, un second tuteur chargé seulement de la gestion de certains biens. Les tuteurs ainsi désignés sont considérés comme des tuteurs indépendants à moins que le Conseil de famille n'en décide autrement.

Article 378. - De la cotutelle.

Le conjoint non séparé de corps de la personne investie de la tutelle est nécessairement cotuteur. Le tuteur et le cotuteur sont solidairement responsables de la gestion postérieure au mariage.

Article 379. - Tuteur datif ou testamentaire.

Un époux non séparé de corps ne peut exercer les fonctions de tuteur datif ou testamentaire qu'avec l'autorisation de son conjoint.

Article 380. - Décès, interdiction ou internement du cotuteur.

En cas de décès, d'interdiction, ou d'internement du cotuteur, de divorce ou de séparation de corps, le tuteur conserve ses fonctions, la cotutelle prend fin.

Article 381. - Exclusion ou destitution.

Au cas où le cotuteur est exclu ou destitué de ses fonctions pour l'une des causes prévues aux articles 390 et 391 du présent Code, ou invoque une cause de dispense, son conjoint ne peut exercer les fonctions de tuteur à moins que le Conseil de famille ne décide de lui conserver ces fonctions malgré la cessation de la tutelle.

- Sous paragraphe 3. - Du subrogé tuteur.

Article 382. - Nomination du subrogé tuteur par le Conseil de famille.

Dans toute tutelle, il y a un subrogé tuteur nommé par le Conseil de famille. Le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier informe le subrogé tuteur de l'objet de ses fonctions et la responsabilité qui en résulte.

Dans le cas où la tutelle est légale ou testamentaire, le tuteur doit avant d'entrer en fonction, requérir le Président du Tribunal de convoquer un Conseil de famille en vue de faire nommer un subrogé tuteur. S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le Conseil de famille convoqué, soit sur réquisition des parents ou des créanciers, ou autres parties intéressées, soit d'office par le Président du Tribunal peut, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.

Article 383. - Date de nomination.

Dans les cas où la tutelle est déferée par le Conseil de famille, la nomination du subrogé tuteur a lieu immédiatement après celle du tuteur.

Article 384. - non-participation du tuteur à la nomination du subrogé tuteur.

En aucun cas, le tuteur ne vote pour la nomination du subrogé tuteur.

Article 385. - Ligne à laquelle doit appartenir le subrogé tuteur.

Hors le cas où le tuteur est frère ou sœur germain du mineur, le subrogé tuteur ne peut être pris dans la ligne à laquelle appartient le tuteur.

Article 386. - Rôle du subrogé tuteur.

Le subrogé tuteur est tenu, en cas de manquements graves du tuteur dans l'exercice de ses fonctions, de requérir la convocation du Conseil de famille aux fins de statuer sur les mesures à prendre.

Le subrogé tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur lorsque ce dernier cesse ses fonctions.

Au cas de décès, d'absence, d'incapacité ou de destitution du tuteur, le subrogé tuteur doit ; à peine de dommages-intérêts envers le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Au cas d'internement du tuteur, le subrogé tuteur doit, dans le mois d'internement ou de la dévolution de la tutelle à un interné, requérir la convocation du conseil de famille, aux fins de décider si la tutelle doit lui être conservée.

Article 387. - Cessation des fonctions.

Les fonctions du subrogé tuteur cessent à la même époque que la tutelle.

Article 388. - Changement du subrogé tuteur.

Si le tuteur épouse la personne chargée de la subrogée tutelle, il doit, dans le mois du mariage, faire nommer un nouveau subrogé tuteur par le conseil de famille à peine d'engager sa responsabilité personnelle.

- Sous-paragraphe 4. - Des obstacles à l'exercice d'une fonction tutélaire.

Article 389. - Incapacité d'un tuteur.

Sont incapables d'être tuteurs :

- 1° Les mineurs, excepté le père ou la mère ;
- 2° Les incapables majeurs.

Article 390. - Exclusion ou destitution de plein droit.

Sont exclus ou destitués de plein droit de la tutelle :

- 1° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou à qui a été interdit l'exercice des fonctions tutélaires par application d'une disposition du code pénal.

Toutefois, l'intéressé peut être tuteur de ses propres enfants sur avis conforme du conseil de famille.

- 2° Ceux qui ont été déchus, en tout ou partie, de l'autorité de père et mère, par application des articles 331 et 332 du présent Code.

Article 391. - Exclusion ou destitution facultative.

Peuvent être exclus ou destitués de la tutelle :

- 1° Tous ceux qui ont ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès mettant en cause l'état de celui-ci, sa fortune ou une partie notable de ses biens.
- 2° Les individus d'une conduite notoire ;
- 3° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

Article 392. - Destitution prononcée par le conseil de famille - modalités.

Toutes les fois qu'il y a lieu à la destitution du tuteur, elle est prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur ou d'office par le Président du Tribunal Populaire de village ou de quartier.

Celui-ci ne peut se dispenser de faire cette convocation quand elle est formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou de degré plus proche.

Toute délibération du conseil qui prononce l'exclusion ou la destitution du tuteur est motivée et ne peut être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

Si le tuteur adhère à la délibération, il en est fait mention et le nouveau tuteur entre aussitôt en fonction.

S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuit l'homologation de la délibération devant le Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement sauf appel devant le Tribunal Populaire de communé ou de région.

Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

Les parents ou alliés qui ont requis la convocation peuvent intervenir dans la cause qui est instruite et jugée comme affaire urgente.

Article 393. - Dispense de tutelle.

Peuvent se faire dispenser de tutelle ceux qui, en raison de leur âge, de leurs infirmités graves, de leur éloignement, ne peuvent assurer leurs fonctions.

Article 394. - Décharge de tutelle.

Peuvent se faire décharger de la tutelle ceux qui ont atteint l'âge de soixante ans accomplis ou qui, pour une des autres causes prévues à l'article précédent et survenue depuis leur nomination, ne peuvent continuer à assurer leurs fonctions.

Article 395. - Excuses du tuteur à qui la tutelle est déferée.

Si le tuteur est présent à la délibération qui lui confère la tutelle, il doit sur-le-champ et sous peine d'être déclaré irrecevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses sur lesquelles le conseil de famille délibère.

Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui défère la tutelle, il peut faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Ses diligences à ce sujet doivent avoir lieu dans le délai de trois jours à partir de la notification qui lui a été faite de sa nomination, lequel délai est augmenté d'un jour par cent kilomètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle; passé ce délai, il est non recevable.

Le tuteur légal ou testamentaire doit convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses, dans le délai d'un mois qui suit la date du décès lui attribuant la tutelle ou la date à laquelle il a eu connaissance du testament le désignant.

Si ses excuses sont rejetées, il peut se pourvoir devant les Tribunaux pour les faire admettre; mais il est, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui ont rejeté l'excuse peuvent être condamnés aux frais de l'instance.

S'il succombe, il y est condamné lui-même.

Article 396. - Autres dispositions.

Les dispositions contenues dans les articles qui précèdent s'appliquent aux cotuteurs et subrogés tuteurs.

Néanmoins, le tuteur ne peut provoquer la destitution du subrogé tuteur.

Les causes d'incapacité prévues à l'article 389 ainsi que les causes d'exclusion ou de destitution prévu aux articles 390 et 391 sont applicables aux membres du conseil de famille.

Tout individu qui a été exclu ou destitué d'une tutelle ne peut être membre d'un conseil de famille.

Paragraphe 2. - De la protection de la personne du mineur en tutelle.

Article 397. - Fixation des conditions générales d'entretien, de l'instruction et de l'éducation du mineur par le Conseil de famille.

Lorsque le mineur n'est pas placé sous l'autorité de son père ou de sa mère, le conseil de famille détermine les conditions générales de son entretien, de son instruction et de son éducation.

Le tuteur a, dans ce cas, la garde de l'enfant à moins que le conseil de famille, en application des dispositions de l'article 377 du présent code, ne désigne un tuteur spécial à la personne de l'enfant.

Paragraphe 3. - De l'administration du tuteur.

Article 398. - Rôle et obligation du tuteur - Inventaire.

Le tuteur représente le mineur sans tous les actes civils. Il administre ses biens en bon père de famille et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion. Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à bail à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

Dans les dix jours qui suivent celui de sa nomination dûment connue de lui, le tuteur requiert la levée des scellés, s'ils ont été apposés et fait procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur en présence du subrogé tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il doit le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance et ce, sur la réquisition que l'officier public est tenu de lui en faire et dont mention est faite au procès-verbal.

Le subrogé tuteur qui n'a point obligé le tuteur à faire l'inventaire est solidairement responsable avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit du mineur.

Article 399. - Valeurs mobilières.

Le tuteur doit, dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la tutelle, convertir en titres nominatifs, les titres au porteur appartenant au mineur, à moins qu'il

ne soit autorisé à les aliéner dans les conditions fixées à l'article 404.

Il doit également et sous la même réserve, convertir en titres nominatifs, les titres au porteur qui adviennent au mineur de quelque manière que ce soit et ce, dans le même délai de trois mois à partir de l'attribution définitive ou de la mise en possession de ses valeurs.

Le conseil de famille peut fixer, pour la conversion, un temps plus long.

Lorsque, soit par leur nature, soit à raison des conventions, les valeurs au porteur ne sont pas susceptibles d'être converties en titres nominatifs, le tuteur doit dans les trois mois, obtenir du conseil de famille l'autorisation, soit de les aliéner avec emploi, soit de les conserver ; dans ce dernier cas comme dans celui prévu au paragraphe précédent, le conseil peut prescrire le dépôt des titres au porteur, au nom du mineur, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'une personne ou dans les caisses d'un établissement spécialement désigné.

Au cas où les titres au porteur appartenant au mineur étaient déjà, antérieurement à l'ouverture de la tutelle, ou à la date où ils sont advenus au mineur, déposés aux mains d'une personne ou dans les caisses d'un établissement visé à l'alinéa précédent, le tuteur n'est pas tenu de les faire convertir en titres nominatifs.

Les délais prévus au présent Article ne sont applicables que sous la réserve des droits des tiers et des conventions préexistantes.

Article 400. - Emploi des Capitaux.

Le tuteur doit faire emploi des capitaux appartenant au mineur ou qui lui adviennent par succession ou autrement, et ce dans le délai de trois mois, à moins que le conseil ne fixe un délai plus long, auquel cas, il peut ordonner le dépôt comme il est dit à l'article précédent.

Les règles prescrites pour l'article 402 du présent code sont applicables à cet emploi.

Article 401. - Fixation de la dépense annuelle des revenus.

Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle autre que celle des père et mère, le conseil de famille règle par aperçu et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle peut s'élever la dépense annuelle du mineur, celle de l'Administration de ses biens ainsi qu'éventuellement l'indemnité pouvant être allouée au tuteur datif ou au tuteur désigné par le survivant des père et mère.

Le même acte spécifie si le tuteur est autorisé à s'aider dans sa gestion d'un ou plusieurs administrateurs particuliers salariés et gérant sous sa responsabilité.

Si le tuteur n'a pas la garde de l'enfant, il doit prélever sur les revenus du mineur et verser à la personne qui a la

garde la somme allouée par le conseil de famille pour la dépense annuelle du mineur.

Article 402. - Emploi de l'excédent des revenus.

Ce Conseil détermine positivement la somme à laquelle commence pour le tuteur l'obligation d'employer l'excédent de revenus sur la dépense ; cet emploi doit être fait dans le délai de trois mois, passé lequel le tuteur doit les intérêts à défaut d'emploi.

Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il doit après le délai exprimé par l'alinéa précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit.

Article 403. - Possibilité de fixer les biens pouvant être acquis en emploi des capitaux et revenus.

Le conseil de famille peut fixer à l'avance la nature des biens pouvant être acquis en emploi des capitaux et revenus du mineur.

A défaut de délibération sur ce point, le tuteur ne peut effectuer le placement des capitaux et revenus du mineur qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Cette autorisation lui est également nécessaire pour faire un placement différent de ceux prévus par le conseil de famille.

Article 404. - Actes du tuteur agissant seul.

Le tuteur peut accomplir seul pour le compte du mineur tous les actes de pure administration.

Il peut notamment, à ce titre, disposer des fruits et vendre des meubles corporels d'usage courant de la valeur n'excédant pas le taux de compétence en dernier ressort du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier.

Il ne peut aliéner les meubles corporels de valeur supérieure que sur avis conforme du Conseil de famille, lequel, après avoir entendu le subrogé tuteur décide notamment si la vente aura lieu à l'amiable ou si elle aura lieu aux enchères reçues par un officier Public.

Les valeurs mobilières ne peuvent être aliénées qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Elles sont vendues aux enchères par un Officier Public désigné par le conseil de famille, subrogé tuteur entendu.

Dans les cas indiqués aux deux alinéas précédents, le conseil de famille peut, en donnant son autorisation, prescrire toutes les mesures qu'il juge utiles, notamment en ce qui concerne le remploi éventuel.

L'autorisation du conseil de famille de vendre des valeurs mobilières peut être suppléée par celle du Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier donnée sur avis conforme du subrogé tuteur, lorsqu'il y a urgence à la vente ou, même sans urgence, si les valeurs à vendre n'excèdent pas le taux de la compétence

en premier ressort du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier.

Le retrait de titres au porteur de l'établissement où ils sont en dépôt, ainsi que la conversion au porteur de titres nominatifs, sont soumis aux mêmes conditions de formalités que l'aliénation de titres au porteur.

Article 405. - Actes du tuteur soumis à autorisation ou nécessitant la présence du subrogé tuteur.

Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, donner à bail les immeubles et fonds de commerce du mineur lorsque qu'ils n'étaient pas déjà affectés à la location lors de la conclusion du contrat.

Le tuteur ne peut recevoir des capitaux appartenant au mineur et en donner quittance qu'en présence du subrogé tuteur.

Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, le subrogé tuteur entendu, emprunter pour le mineur ni aliéner ou grever de droits réels ses biens immeubles.

Les fonds de commerce appartenant au mineur ainsi que ses meubles incorporels autres que les valeurs mobilières sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

Le Conseil peut imposer toutes conditions jugées utiles dans l'intérêt du mineur, notamment en ce qui concerne le remploi des fonds.

Article 406. - Vente d'immeubles et fonds de commerce.

La vente des immeubles et des fonds de commerce se fait publiquement aux enchères, en présence du subrogé tuteur, à la barre du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement de la situation des biens, en observant la publicité et les formalités d'adjudication prévue en matière de saisie immobilière.

Le conseil de famille peut toutefois, par un vote unanime et sur avis conforme du subrogé tuteur, autoriser la vente aux conditions qu'il fixe, soit aux enchères, soit à l'amiable et de gré à gré devant le notaire qu'il désigne, même s'il s'agit d'une vente faite à l'occasion d'un partage.

Article 407. - Cas spécial d'une licitation.

Les autorisations prévues aux articles 404 et suivants pour l'aliénation des biens du mineur ne sont point exigées au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.

Article 408. - Acceptation ou refus d'une succession.

Le tuteur ne peut accepter ou refuser une succession échue au mineur sans une autorisation préalable du Conseil de famille. L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire.

Toutefois, le conseil de famille pourra, par une délibération spéciale, l'autoriser à accepter purement, et simplement si l'actif est manifestement supérieur au passif.

Dans le cas où la succession refusée au nom du mineur n'a pas été acceptée par un autre, elle peut être reprise soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouve lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.

Article 409. - Acceptation ou refus de donations ou de legs.

Le tuteur ne peut sans l'autorisation du Conseil de famille, accepter ou refuser les donations ou legs particuliers faits au mineur.

Toutefois, le tuteur, s'il est le père, la mère ou l'ascendant du mineur peut accepter ou refuser sans autorisation les libéralités visées à l'alinéa précédent lorsqu'elles ne comportent pas de charges.

Article 410. - Exercice d'une action en justice.

Le tuteur ne peut introduire en justice une action, ni acquiescer à une demande relative aux droits du mineur sans l'autorisation du conseil de famille.

En cas d'urgence ou lorsque l'intérêt en jeu ne dépasse pas le taux de la compétence en premier ressort du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier, l'autorisation prévue à l'alinéa précédent peut être suppléée par celle du Président de ce Tribunal donnée après avis conforme du subrogé tuteur.

Article 411. - Introduction d'une demande en partage.

Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du Conseil de famille, introduire une demande en partage au nom du mineur, mais il peut, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur ou se joindre à la requête collective, à la fin du partage, présentée par tous les intéressés.

Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage doit être en justice. Tout autre partage n'est considéré que comme provisionnel.

Article 412. - Pouvoir de transiger.

Le tuteur ne peut transiger au nom du mineur sans avoir au préalable, arrêté les clauses de la transaction en accord avec le subrogé tuteur et le conseil de famille et, obtenu l'approbation du président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier saisi par simple requête à laquelle doit être joint le texte projeté de la transaction.

Paragraphe 4. - Du contrôle de la tutelle.

Article 413. - Comptes de gestion - Etat de situation.

Le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier peut, à tout moment, appeler devant lui le tuteur ou le subrogé tuteur, se faire produire les comptes de gestion et, au besoin, réunir le Conseil de Famille.

Le tuteur est tenu de remettre au subrogé tuteur, dans l'année de sa prise en fonction, un état de situation et, durant la tutelle, un compte de gestion au moins tous les deux ans, à l'époque que le Conseil de Famille aura fixé. Dans le mois, le subrogé tuteur est tenu de présenter le compte, avec ses observations, au président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier. En cas de désaccord entre le tuteur et le subrogé tuteur, le président du Tribunal convoque le conseil de famille.

Lorsque le tuteur cesse ses fonctions avant l'expiration de la tutelle, il est tenu, dans les trois mois de la cessation de ses fonctions, de remettre son compte de gestion au nouveau tuteur qui peut l'accepter qu'avec l'autorisation du conseil de famille, le subrogé tuteur entendu.

A l'expiration de la tutelle, le tuteur en fonction rend compte de sa gestion au pupille devenu majeur.

Les états de situation et comptes de gestion sont rédigés et remis sans frais sur papier non timbré et sans aucune formalité de justice.

Toutes pièces justificatives doivent y être jointes. Il est remboursé au tuteur toutes les dépenses qui sont suffisamment justifiées et dont l'objet est utile ; les frais de reddition de compte amiable sont avancés par le tuteur et mis à la charge du pupille.

Article 414. - Approbation du compte.

Le mineur devenu majeur ne peut approuver le compte de son tuteur que dix jours après la remise, constatée par un récépissé, du compte des pièces justificatives. Toute approbation intervenue avant l'expiration de ce délai est nulle.

Est également nulle, si elle intervient avant l'expiration de ce délai, toute convention passée entre le tuteur et le mineur devenu majeur, si elle a pour effet de soustraire le tuteur à l'obligation de rendre compte et à ses conséquences.

La somme à laquelle s'élève le reliquat dû par le tuteur porte intérêt de plein droit à compter de l'approbation du compte.

Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur ne courent que du jour de la sommation de payer qui suivra l'approbation du compte.

Toutes actions du mineur ou de ses héritiers contre le tuteur relativement aux frais de la tutelle se prescrivent par cinq années à compter de la majorité ou du décès du pupille.

CHAPITRE III De l'émancipation

Article 415. - Emancipation par le mariage.

Le mariage donne au mineur la pleine capacité du majeur.

Article 416. - Emancipation par déclaration du père et de mère.

Le mineur non marié peut être émancipé lorsqu'il atteint l'âge de quinze ans révolu par la seule déclaration du père et de la mère, reçue par le Président du tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier du domicile du mineur assisté de son Greffier.

Si l'un des parents est inconnu, décédé, déchu de son autorité ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la décision de l'autre suffit, s'il a lui-même l'exercice de l'autorité sur l'enfant.

Si le père et mère sont divorcés ou séparés de corps, la décision de celui des époux qui a la garde de l'enfant suffit, à moins que le divorce ou la séparation de corps n'ait été prononcé à ses torts exclusifs. Toutefois, si l'autre parent n'a pas donné son consentement, l'émancipation devra lui être signifiée. S'il juge que l'émancipation n'a pas été faite dans l'intérêt du mineur, il pourra, dans le mois de cette signification, exercer un recours contre l'émancipation devant le Président du tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier, statuant comme en matière de référé. Ce délai est suspensif comme le recours lui-même. L'ordonnance du Président n'est pas susceptible d'appel.

Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps et que la garde de l'enfant a été confiée à un tiers, l'émancipation décidée par eux sera signifiée à ce tiers qui pourra exercer le recours prévu par l'alinéa précédent.

Article 417. - Emancipation par le conseil de famille.

Dans tous les autres cas, le mineur ne peut être émancipé que par le conseil de famille et à partir de l'âge de seize ans accomplis.

L'émancipation résulte alors de la délibération qui l'a décidée et de la déclaration que le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier comme Président du Conseil de Famille, a faite dans le même acte que le mineur est émancipé.

Lorsque le tuteur n'a fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé aux deux alinéas précédents, et qu'un ou plusieurs membres de conseil de famille le jugent apte à être émancipé, ils peuvent requérir le Président du tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier de convoquer le conseil pour délibérer à ce sujet. La même faculté appartient au mineur.

Le Président du tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier doit déférer à cette réquisition.

La délibération du conseil de famille peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article 369 du présent Code.

Dans le mois de la date à laquelle l'émancipation prévue par les articles précédents est devenue définitive, le greffier du Tribunal doit en faire opérer mention en marge de l'acte de naissance du mineur.

Article 418. - Capacité du mineur émancipé.

Le mineur émancipé est capable comme un majeur de faire tous les actes de la vie civile. Il doit néanmoins pour se marier ou se donner en adoption observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé. Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité des père et mère.

Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père ou de mère du dommage qu'il pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation.

Le mineur émancipé peut être commerçant s'il y a été autorisé par la décision d'émancipation.

TITRE XI DES MAJEURS PROTEGES PAR LA LOI

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article 419. - Incapacité de certains majeurs.

A dix-huit ans accomplis, les personnes de l'un ou de l'autre sexe, sont majeures et capables de tous les actes de la vie civile. Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution des obligations familiales.

Article 420. - Absence de consentement des déments.

Pour faire un acte valable il faut être sain d'esprit. Il appartient au demandeur en nullité d'un acte passé par un dément, d'établir l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

Du vivant de la personne, l'action en nullité ne peut être exercée que par le dément ou par son auteur ou curateur, s'il lui en a été ensuite nommé un. L'action se prescrit par cinq ans.

Après la mort de la personne, ses actes, autres que les donations entre vifs et le testament, ne peuvent être attaqués que dans les cas suivants :

1° Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;

2° S'il a été fait dans un temps où la personne était placée sous la protection de la justice ou dans un délai de six mois précédent un tel placement ;

3° Si une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle.

Article 421. - Responsabilité des déments.

Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation.

Article 422. - Protection de certains majeurs.

Lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus au présent chapitre.

Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération durable des facultés mentales corporelles si elle empêche l'expression de la volonté.

L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie.

Article 423. - Indépendance respective du régime de protection de la personne et des biens.

Les modalités du traitement médical, notamment quant au choix entre l'hospitalisation et les soins à domicile, sont indépendantes du régime de protection appliqué aux intérêts civils.

Réciproquement, le régime applicable aux intérêts civils est indépendant du traitement médical.

Néanmoins, les décisions par lesquelles le Juge des tutelles organise la protection des intérêts civils sont précédées d'une expertise médicale ordonnée par le Juge.

Article 424. - Biens soumis à un régime particulier de protection.

Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible, et notamment si l'incapable est locataire aussi longtemps que le loyer peut être payé.

Le pouvoir d'administration en ce qui touche ces biens, ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles devront cesser, malgré toutes dispositions contraires, dès le retour de la personne protégée.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée de disposer des droits relatifs à

l'habitation ou d'aliéner les meubles meublants, l'acte devra être autorisé par le Juge des tutelles.

Article 425. - Droit de visite du Procureur de la République et du Juge des tutelles.

Le Procureur de la République du lieu de traitement et le Juge des tutelles peuvent visiter ou faire visiter les majeurs protégés par la loi quel que soit le régime de protection qui leur est applicable.

CHAPITRE II

Des majeurs placés sous la sauvegarde de la justice

Article 426. - Principe.

Peut être placé sous la sauvegarde de Justice, le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 422, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile.

Article 427. - Déclaration de placement sous la sauvegarde de justice.

Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au Procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin spécialiste.

Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement public, le médecin est tenu, s'il constate qu'elle se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au Procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice.

Le Juge des tutelles, saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de Justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au Procureur de la République.

Article 428. - Effets de la mesure de placement.

Le majeur placé sous la sauvegarde de Justice conserve l'exercice de ses droits. Toutefois, les actes qu'il a passés et les engagements qu'il a contractés pourront être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'article 420.

Les Tribunaux Populaires d'Arrondissement ou de District prendront, à ce sujet, en considération, la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

L'action en rescision ou en réduction peut être exercée du vivant de la personne par tous ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle et, après sa mort, par ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans.

Ce délai ne court, à l'égard du majeur protégé que du jour où il en a connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement et contre les héritiers du majeur protégé, que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant.

Article 429. - Mandataire.

Lorsqu'une personne soit avant, soit après avoir été placée sous la sauvegarde de Justice a constitué un mandataire à l'effet d'administrer ses biens, ce mandat reçoit exécution.

Toutefois, si la procuration mentionne expressément qu'elle a été donnée en considération de la période de sauvegarde, elle ne peut pendant cette période, être révoquée par le mandant qu'avec l'autorisation du Président du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District, Juge des tutelles.

Dans tous ces cas, le Juge soit d'office, soit à la requête de l'une des personnes qui aurait qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, peut provoquer la révocation du mandat.

Il peut aussi, même d'office, ordonner que les comptes lui seront soumis pour approbation.

Article 430. - Application des règles de la gestion d'affaires en l'absence du mandat.

En l'absence du mandat, on suit les règles de la gestion d'affaires. Toutefois ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ont l'obligation de faire les actes conservatoires que nécessite la gestion du patrimoine de la personne protégée quand ils ont eu connaissance tant de leur urgence que de la déclaration aux fins de sauvegarde. La même obligation incombe dans les mêmes conditions au directeur de l'établissement de traitement ou éventuellement à celui qui héberge à son domicile la personne sous sauvegarde.

Article 431. - Désignation éventuelle d'un mandataire spécial par le Juge des tutelles.

S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au Juge des tutelles.

Le Juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de mêmes nature dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du Conseil de famille, soit décider d'ouvrir une tutelle ou une curatelle.

Article 432. - Fin de la sauvegarde de Justice.

Le régime de protection prévue à la présente section prend fin lorsque l'hospitalisation ou les soins cessent par le retour à la santé constaté par le Juge. Celui-ci saisi par requête de tout intéressé, fait au préalable procéder à une expertise médicale ou s'informe de l'amélioration de l'état du malade.

Ce régime de protection cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou curatelle.

CHAPITRE III

Des majeurs en tutelle

Article 433. - Ouverture de la tutelle.

La tutelle s'ouvre quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 422, a besoin d'être représenté de façon continue dans les actes de la vie civile.

La tutelle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

Article 434. - Exercice de l'action.

L'ouverture de la tutelle est prononcée par le Président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, de ses descendants, de ses frères et sœurs ainsi que du Ministère Public. Elle peut être aussi ouverte d'office par le Président.

Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au Juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle.

Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement.

Les personnes visées aux deux alinéas précédents pourront, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance, former un recours devant le Tribunal Populaire de Commune et de Région contre le jugement qui a ouvert la tutelle.

Le Juge peut toujours, d'office ou à la requête du Ministère Public, ouvrir la tutelle après audition des personnes mentionnées à l'alinéa premier.

Article 435. - Nécessité d'une altération des facultés.

Le Juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par un médecin spécialiste choisi par le Procureur de la République.

Article 436. - Procédure.

La requête présentée au Président du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District doit énoncer les motifs de la demande mise en tutelle et être accompagnée des pièces justificatives, en indiquant, s'il

y a lieu, les noms des témoins susceptibles d'établir les faits invoqués et en produisant le certificat d'un Docteur en médecine ayant examiné le malade.

La requête et les pièces annexes sont communiquées au Ministère Public qui fait procéder à une enquête sur l'objet de la demande et à une expertise médicale sur l'état du malade. Si le Président estime devoir procéder à la mise en tutelle d'office, il fait parvenir au Ministère Public, avec son avis, les pièces indiquées à l'alinéa précédent.

Le Procureur de la République transmet au Juge des tutelles, le résultat de l'enquête diligentée à sa demande, accompagné de ses conclusions.

Le jugement ne peut être prononcé qu'après que le Président ait personnellement entendu la personne dont la mise en tutelle est demandée, en se transportant auprès d'elle, s'il en est besoin. Il doit être fait mention de cette audition et de ces circonstances dans le jugement.

La décision est signifiée au requérant et à l'intéressé et notifiée au Ministère Public. L'appel peut être interjeté devant le Tribunal Populaire de Commune ou de Région selon le droit commun.

Dès le début de la procédure relative à la mise en tutelle, le Président nomme un administrateur provisoire qui exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 431.

Article 437. - Application des règles de la tutelle.

Sont applicables à la tutelle des majeurs, les règles prescrites par le chapitre 2 du titre X sur la tutelle des mineurs sous les modifications suivantes :

- La tutelle des majeurs peut être déférée à une personne morale ;
- Nul à l'exception des personnes morales, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un majeur au-delà de cinq ans ; à l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et obtenir son remplacement ;
- Le médecin traitant ne peut être ni subrogé tuteur du malade. Mais il est toujours loisible au Juge des tutelles de l'appeler à participer au Conseil de famille à titre consultatif.

La tutelle ne peut être déférée à l'établissement de traitement ni à aucune personne y occupant un emploi rémunéré.

Article 438. - Application des règles sur l'administration légale.

S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le Juge des tutelles peut décider qu'il gèrera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé tuteur ni Conseil de famille conformément au chapitre 2 du titre X.

S'il estime qu'aucune de ces personnes n'est apte à gérer les biens, alors qu'il ne paraît pas opportun d'organiser une tutelle complète, le Juge des tutelles

peut se borner à désigner en qualité d'administrateur légal un mandataire qui remplira ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 432.

Article 439. - Conjoint mandataire judiciaire.

Il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle ou une administration légale qui serait dévolue au conjoint si, par application des règles de l'article 173 il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée par une habilitation donnée par le Juge à représenter l'époux hors d'état de manifester sa volonté.

Article 440. - Utilisation des revenus du majeur incapable.

Les revenus du majeur incapable, doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.

Article 441. - Validité des actes passés postérieurement ou antérieurement au jugement.

Tous les actes passés postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle par la personne protégée seront nuls de plein droit.

Les actes antérieurs au jugement pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'adoption de la mesure existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.

La nullité de ces divers actes est relative. L'action en nullité peut être intentée par le dément après sa guérison, par son tuteur, son administrateur légal ou son mandataire judiciaire et, après la mort du dément, par ses ayants-cause.

L'action se prescrit par cinq ans.

L'acte peut être confirmé expressément par le dément après sa guérison ou par ses ayants-cause après son décès.

Article 442. - Fin de la tutelle.

Les mesures prises par le Juge cessent avec les causes qui les ont déterminées. Néanmoins la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prévues à l'article 436.

L'incapable ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de la mainlevée. Le recours prévu par l'article 432 ne pourra être exercé que contre le jugement qui refuse de donner mainlevée de la tutelle.

Article 443. - Mariage du majeur en tutelle.

Même dans le cas de l'article 438, le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un Conseil de famille spécialement convoqué pour délibérer. Le Conseil ne peut statuer qu'après audition des futurs conjoints.

Il n'y a pas lieu à la réunion d'un Conseil de famille si les père et mère donnent l'un et l'autre leur consentement au mariage.

Dans tous les cas, l'avis du médecin traitant doit être requis.

CHAPITRE IV Des majeurs en curatelle

Article 444. - Mise en curatelle.

Lorsqu'un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 422, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin, d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous un régime de curatelle. Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

Article 445. - Renvoi aux règles de la tutelle.

La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs.

Cependant il n'y a dans la curatelle d'autres organes que le curateur.

Les articles 389 à 395 lui sont applicables.

Article 446. - Acte soumis à l'assistance du curateur.

Le majeur en curatelle ne peut sans l'assistance de son curateur, faire aucun des actes prévus aux articles 405, 406, 408 à 412. Il ne peut non plus sans cette assistance recevoir des capitaux ni en faire emploi.

Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au Juge des tutelles une autorisation supplétive.

Les débiteurs de revenus peuvent s'acquitter valablement entre les mains du curateur qui, en pareil cas, les verse, au plus tard dans le mois, au majeur incapable et doit rendre compte au Juge des tutelles, de cette question chaque année. Faute de rendre compte au Juge des tutelles, le curateur doit les intérêts des sommes perçues à compter du jour où il aurait dû les verser à l'incapable.

Article 447. - Annulation.

Si le majeur en curatelle a fait seul un acte pour lequel l'assistance du curateur était requise, lui-même ou le curateur peut en demander l'annulation.

L'action en nullité s'éteint dans le délai de cinq ans, ou même avant l'expiration de ce délai par l'approbation que le curateur a pu donner à l'acte.

Article 448. - Signification.

Toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité.

Article 449. - Réduction en cas d'excès.

Dans le cas où l'assistance du curateur n'était pas requise par la loi, les actes que le majeur en curatelle a pu faire seul peuvent être réduits en cas d'excès.

Le tribunal Populaire d'arrondissement ou de District prendra en considération la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération. L'action en réduction peut être exercée du vivant de la personne en curatelle par les personnes visées à l'article 434 alinéa 1, et après sa mort par ses héritiers. L'action s'éteint dans le délai de cinq ans.

Article 450. - Mariage du majeur en curatelle.

Pour le mariage du majeur en curatelle, le consentement du curateur est requis, à défaut celui du juge des tutelles.

TITRE XII DES SUCCESSIONS

Article 451. - Règle générale.

Les dispositions du présent titre sont applicables sous réserves des règles prévues au chapitre III du titre XIII relatif au testament.

CHAPITRE PREMIER

De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers

Article 452. - Moment et lieu d'ouverture de la succession.

La succession s'ouvre par la mort et par la déclaration judiciaire du décès en cas d'absence ou de disparition.

La succession de la personne appelée le de cujus est ouverte au lieu où elle avait, lors de son décès, sa résidence principale telle que définie à l'article 102 et, si ce lieu est inconnu, au lieu où se trouvent les biens ou la majeure partie des biens.

Seront portées devant le Juge de ce domicile les actions en nullité ou en réduction des dispositions du défunt, l'action en partage, l'action en pétition et l'action d'hérédité.

Article 453. - Saisine.

Les héritiers sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession.

Ils acquièrent tout ou partie de la succession sans aucune déclaration d'acceptation ou autre acte juridique préalable.

Article 454. - Envoi en possession de l'Etat.

L'Etat doit se faire envoyer en possession. Il n'est tenu des dettes du défunt que jusqu'à concurrence de l'actif recueilli dans la succession.

Il doit faire apposer les scellés et faire dresser inventaire dans les formes prévues pour l'héritier bénéficiaire.

Si les formalités prévues au présent Article n'ont pas été remplies, l'Etat peut être condamné à des dommages-intérêts envers les héritiers qui se présentent.

Article 455. - Co-mourants.

Lorsque plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans un événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la succession de chacune d'elles est dévolue aux héritiers ou légataires qui auraient été appelés à la recueillir à défaut de la personne qui a trouvé la mort dans ledit événement avec l'autre ; la preuve que l'une des personnes a survécu à l'autre peut être faite par tous moyens.

Article 456. - Droit de prélèvement.

Dans le cas de partage d'une même succession entre les cohéritiers étrangers et congolais, ceux-ci prélèveront sur les biens situés au Congo une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit.

Article 457. - Diverses sortes de successions.

La succession peut être légale. Elle peut être à la fois légale et testamentaire. Elle peut être partiellement légale et partiellement testamentaire.

CHAPITRE II

Des qualités requises pour succéder

Article 458. - Existence du successible.

Ne peuvent succéder que les personnes dont l'existence est certaine au moment de l'ouverture de la succession.

L'enfant dès qu'il est conçu peut succéder s'il naît vivant.

La date de la conception est déterminée conformément à l'article 233.

Article 459. - Indignité.

Est indigne de recueillir la succession du de cujus :

- 1° Celui qui a été condamné pour avoir intentionnellement causé la mort du de cujus ou celle d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint du de cujus ;
- 2° Celui qui a attenté à la vie d'une de ces personnes ;

- 3° Celui qui a été condamné pour dénonciation calomnieuse ou faux témoignage, lorsque cette dénonciation calomnieuse ou ce faux témoignage risquerait d'entraîner à l'encontre d'une de ces personnes une condamnation correctionnelle ou criminelle ;
- 4° Celui qui, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, le meurtre du défunt, a été condamné pour s'être volontairement abstenu de le faire ;
- 5° Celui qui a été condamné pour s'être volontairement abstenu de porter au défunt, qu'il savait en péril de mort, l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ;
- 6° Celui qui, connaissait la preuve de l'innocence du défunt alors que ce dernier a subi la peine de mort, a été condamné pour s'être abstenu volontairement d'en apporter le témoignage aux autorités de Justice ou de Police ;
- 7° Celui qui, par son action intentionnelle a empêché la libre déclaration de la volonté du défunt ou sa mise en œuvre ou qui a tenté d'accomplir un de ces actes ;
- 8° Celui qui, pour bénéficier de la succession, a attenté à la vie d'un héritier légal ou d'un bénéficiaire du testament laissé par le défunt ;
- 9° Celui qui a intentionnellement détruit, fait disparaître ou altérer le dernier testament du de cujus, sans l'assentiment de celui-ci, ou qui s'est prévalu en connaissance de cause d'un faux testament ;
- 10° Celui qui, alors qu'il pouvait le faire, a abandonné le de cujus dans la maladie sans lui apporter aide et assistance.

Dans les cas prévus au présent article, l'indignité est prononcée, soit par le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District à la demande du Ministère Public ou de la partie civile, soit par le Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier du lieu d'ouverture de la succession.

Article 460. - Pardon.

Les dispositions prévues à l'article qui précède ne sont pas applicables si le de cujus a manifesté expressément dans un testament qu'il pardonnait à son héritier.

Elles ne sont pas applicables non plus, en ce qui concerne un legs si celui-ci a été fait par le de cujus, en connaissance de cause, postérieurement à la circonstance de laquelle résulte l'indignité successorale.

L'action en déclaration d'indignité est ouverte à tout héritier.

La preuve du pardon peut être faite par tous moyens.

Article 461. - Caractère personnel de l'indignité.

L'indignité est personnelle. Les descendants de l'indigne succèdent comme si leur auteur était précédé.

Toutefois l'indigne sera privé de l'administration des biens échus à ses enfants mineurs. Il ne pourra recueillir par succession les biens dont il a été privé en raison de son indignité.

CHAPITRE III

De la dévolution successorale

• Section première. - Dispositions générales.

Article 462. - Énumération des héritiers.

Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

Article 463. - Partage par lignes.

Toute succession ou partie de succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains mais ils ne prennent part que dans leur ligne. Les germains prennent part dans les deux lignes.

Il ne se fait de dévolution d'une ligne à l'autre que lorsque la loi en a ainsi disposé.

Article 464. - Concours des héritiers.

Sous réserve de ce qui sera dit de la représentation, une fois la division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches. La moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré. En cas de concours d'héritiers au même degré dans une ligne, ils partagent par tête par égales portions.

Article 465. - Proximité de parenté - Définitions.

La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations. Chaque génération s'appelle un degré.

La suite des degrés forme la ligne. On appelle ligne directe la suite des degrés entre les personnes qui descendent l'une de l'autre ; ligne collatérale la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue dans la ligne directe, la ligne directe descendante et la ligne directe ascendante. La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui, la seconde est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre ces personnes.

Ainsi le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second degré et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

En ligne collatérale, les degrés se comptent par générations depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Ainsi deux frères sont au deuxième degré l'oncle et le neveu au troisième degré, les cousins germains au quatrième degré et ainsi de suite.

Article 466. - Origine des biens - Règle générale.

L'application des articles qui vont suivre ne doit pas avoir pour résultat que des biens immeubles provenant par succession ou donation de la ligne paternelle du de cujus soient attribués en pleine propriété à des héritiers de la ligne maternelle.

Elle ne doit pas à l'inverse, avoir pour résultat que des biens immeubles provenant par succession ou donation, de la ligne maternelle du de cujus soient attribués en pleine propriété à des héritiers de la ligne paternelle.

Article 467. - Application.

Lorsqu'en raison de l'article qui précède, il n'est pas possible d'attribuer à un héritier la part qui lui revient dans la succession, on attribue à ce dernier, sur les biens immeubles qu'il ne peut recevoir en pleine propriété, un droit d'usufruit viager, à moins que le bénéficiaire de la pleine propriété préfère le versement d'une indemnité équivalente à la part qui lui est dévolue.

Cette règle cesse d'être applicable lorsqu'il n'existe d'héritiers que dans la ligne paternelle ou la ligne maternelle.

Les héritiers de la ligne d'où vient le bien peuvent renoncer à l'application de cette règle.

- Section II. - De la représentation.

Article 468. - Définition.

La représentation est une fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

Article 469. - Exercice de la représentation.

La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant pré-décédé, soit que, tous les enfants du défunt étant mort avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants. Le plus proche dans chacune des deux lignes exclut toujours le plus éloigné.

En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants des frères et sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec les oncles et tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

Article 470. - Partage par souche.

Dans tous les cas où la représentation est permise, le partage s'opère par souche.

Si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

Article 471. - Limite au droit de représentation.

On ne représente pas les personnes vivantes mais seulement celles qui sont mortes. La représentation n'a pas lieu au profit des descendants d'un enfant qui a renoncé à la succession.

- Section III. - Des droits successoraux des descendants.

Article 472. - Énumération des descendants

Sont descendants au sens des dispositions du présent Code les enfants nés dans le mariage ou hors mariage et les enfants adoptifs.

Article 473. - Règle.

Les descendants, sans qu'il soit fait entre eux aucune discrimination, succèdent seuls à leur père et mère et autres ascendants lorsqu'il n'existe plus de conjoint et de parents au degré successible, quel que soit le régime matrimonial choisi.

Article 474. - Droit des descendants en présence des autres catégories de successibles.

1° En présence seulement des père et mère du défunt ou des personnes qui viennent en représentation de ces derniers, les descendants recueillent les trois quarts de la succession, les père et mère le quart.

2° En présence des frères et sœurs du défunt ou des personnes qui viennent en représentation de ces derniers, les descendants recueillent les trois quarts de la succession, les frères et sœurs le quart.

3° En présence des autres parents, les descendants recueillent les quatre cinquième de la succession, et les autres parents le cinquième restant.

• Section IV. – Des droits successoraux des ascendants.

Article 475. - Règle.

Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous les autres, aux choses par eux donnés à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession.

Article 476. - Absence de tous autres successibles.

En l'absence de tous autres successibles, les ascendants recueillent la totalité de la succession.

Article 477. - Présence d'autres successibles.

1° En présence de descendants du défunt les ascendants recueillent la part mentionnée à l'article 474 ;

2° En l'absence de descendants, la succession est dévolue pour moitié aux père et mère et pour moitié aux frères et sœurs. La part dévolue aux père et mère se partage entre eux par égales portions. Si un seul d'entre eux vient à la succession, la part dévolue à l'ascendant prédécédé passe aux frères et sœurs de ce dernier.

3° En l'absence de descendants et de frères et sœurs ou de personnes venant en représentation de ceux-ci, les ascendants recueillent les trois quarts de la succession ; les autres héritiers recueillent le quart restant.

• Section V. - Des droits successoraux des collatéraux privilégiés.

Article 478. - Définition.

Sont collatéraux privilégiés au sens du présent Code les frères et sœurs, les oncles et tantes, les neveux et nièces.

Article 479. - Présence des collatéraux ordinaires.

En l'absence des descendants et des ascendants, les collatéraux privilégiés recueillent les trois quarts de la succession, les collatéraux ordinaires recueillent le quart restant.

Article 480. - Partage entre frères et sœurs.

La part dévolue aux frères et aux sœurs se partage entre eux par tête. Cependant s'il existe à la fois des frères et sœurs germains et des frères et sœurs utérins ou

consanguins, la part qui leur est dévolue se divise par moitié entre la ligne paternelle et la ligne maternelle. Les frères et sœurs germains prennent part dans les deux lignes, les frères et sœurs utérins et consanguins dans une ligne seulement.

Article 481. - Partage entre neveux.

La part dévolue aux neveux se partage entre eux par tête. Cependant, s'il existe à la fois des neveux issus de germains et des neveux utérins, la part qui leur est dévolue se divise en moitié entre la ligne paternelle et la ligne maternelle.

La dévolution aux neveux ne s'effectue qu'en l'absence des oncles, en vertu du principe de la représentation prévu à l'article 469.

• Section VI. – Des droits successoraux des autres successibles.

Article 482. - Règle.

En l'absence des descendants, les ascendants et les collatéraux privilégiés, les autres collatéraux ordinaires recueillent la totalité de la succession sous réserve de ce qui sera dit des droits du conjoint survivant.

Article 483. - Répartition.

Lorsque tout ou partie de la succession échoit à des collatéraux ordinaires, elle est dévolue pour une moitié aux collatéraux de la ligne paternelle et pour moitié aux collatéraux de la ligne maternelle.

La moitié dévolue à chaque ligne est recueillie par le collatéral le plus proche en degré dans la ligne considérée. Si dans la ligne il existe plusieurs collatéraux du même degré, la portion dévolue à cette ligne se répartit entre eux par tête.

Les collatéraux au-delà du 8^{ème} degré ne succèdent pas.

• Section VII. - Des droits successoraux du conjoint survivant.

Article 484. - Règle. Attribution d'un droit d'usufruit.

Le conjoint survivant bénéficie, indépendamment des biens provenant de la dissolution du régime matrimonial, d'un droit d'usufruit dont l'importance varie en fonction de la catégorie des héritiers en présence.

Article 485. - Volume de l'usufruit - Règle.

1° En présence des enfants nés dans le mariage, hors mariage et des enfants adoptifs, il est attribué au conjoint survivant l'usufruit du quart des biens de la succession quel que soit le nombre d'enfants.

2° En présence des père et mère des collatéraux privilégiés il lui est attribué l'usufruit de la moitié des biens de la succession.

3° En présence des collatéraux ordinaires, il reçoit la totalité de l'usufruit.

Article 486. - Cas particulier - Capital décès.- Pensions et Rentes.

Lorsque les biens de la succession se composent d'un capital décès, de pensions ou de rentes, le conjoint survivant, s'il se trouve en présence des enfants et autres catégories de successibles, a droit à 30% du capital décès ou de la rente, les enfants ont droit à 50% et les autres catégories de successibles à 20%.

En cas de remariage ou s'il vit en concubinage notoire, le conjoint perd tout droit au profit des enfants sur les sommes non échues.

En cas de pluralité de veuves, le capital décès ou la rente est répartie entre elles en parts égales.

Article 487. - Exercice de l'usufruit.

L'époux survivant ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire dans la mesure où ces dispositions ne conviendraient pas aux prescriptions de la loi.

Il cessera de l'exercer dans le cas où il aurait reçu du défunt des libéralités dont le montant atteindrait celui des droits que le présent Code lui attribue et si ce montant était inférieur, il ne pourrait réclamer que le complément de son usufruit.

Article 488. - Transformation en rente viagère.

Cet usufruit pourra, à la demande des héritiers ou du conjoint survivant être transformé soit en rente viagère qui sera fixée à l'amiable ou judiciairement, soit en capital.

Article 489. - Absence de toutes les catégories d'héritiers.

En l'absence de l'ensemble des catégories de successibles, le conjoint survivant recueille la totalité des biens de la succession en toute propriété.

Article 490. - Droit au maintien dans les lieux.

En toute circonstance le conjoint survivant aura droit au maintien dans l'habitation principale pendant une durée d'un an à compter du décès ou jusqu'au règlement amiable ou judiciaire de la succession. Les héritiers pourront, avec son accord, reloger le conjoint survivant en dehors de l'habitation principale dans les conditions analogues à celles qu'il connaissait du vivant du défunt.

Le conjoint survivant perd le droit au maintien dans les lieux en cas de remariage, d'inconduite notoire ou, dans le cas d'existence d'enfants mineurs s'il ne remplit pas son obligation d'entretien et d'éducation à leur égard.

• Section VIII. - Des droits successoraux de l'Etat.

Article 491. - Principe.

Les biens de la succession sont acquis à l'Etat, par droit de succession :

- S'ils ont été légués à l'Etat ;
- Si le défunt ne laisse pas d'héritiers, ni légataires, ni testamentaires ;
- Si aucun des héritiers n'a accepté la succession ;

Quand, à défaut d'héritiers légataires, le défunt n'a légué qu'une partie de ses biens, le reste des biens est acquis à l'Etat.

Article 492. - Scellés et inventaire.

L'administration des domaines qui prétend avoir droit à la succession est tenue de faire apposer les scellés et de faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

Article 493. - Demande d'envoi en possession.

Elle doit demander l'envoi en possession au Tribunal Populaire d'arrondissement ou de District dans le ressort duquel la succession est ouverte.

Le Tribunal statue sur la demande dans un délai de trois mois après deux publications consécutives faites à quinze jours d'intervalle dans un journal d'annonces légales et après affichage au bureau de la circonscription du lieu d'ouverture de la succession après avoir entendu le Procureur de la République.

Lorsque la vacance a été régulièrement déclarée, l'administration des domaines nommée curateur, peut avant de former sa demande, procéder par elle-même aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas, il sera justifié de la publicité par la production des journaux dans lesquels elle aura été faite, et de l'affichage, par un exemplaire du placard signé du Directeur des domaines et revêtu d'un certificat du Chef de la Circonscription du lieu d'ouverture de la succession.

Article 494. - Sanction.

L'administration des domaines qui n'aurait pas rempli les formalités qui lui sont prescrites, pourra être condamnée aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente.

CHAPITRE IV

De la transmission de l'actif et du passif

Article 495. - Saisine - transmission de plein droit de l'actif et du Passif.

Par le seul effet de l'ouverture de la succession, tous les biens du défunt sont transmis à ses héritiers, qui sont tenus de toutes ses dettes et charges.

Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement. Néanmoins, les créanciers ne peuvent en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

Le tout sous réserve des dispositions du présent chapitre et du chapitre suivant.

Article 496. - Cas de l'Etat - Limitation du Passif.

L'Etat n'est tenu des dettes du défunt que jusqu'à concurrence de l'actif recueilli dans la succession.

Article 497. - Preuve de la Qualité d'héritier.

La qualité d'héritier s'établit par tous les moyens.

Elle peut être établie à l'égard des tiers, sauf preuve contraire, par un intitulé d'inventaire notarié ou par un acte de notoriété dressé par un notaire ou par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier, sur la déclaration de deux témoins.

Article 498. - Prescription de l'Action en Pétition d'Hérédité.

L'action en pétition d'hérédité se prescrit par l'expiration d'un délai de trente ans.

Article 499. - Obligation de restituer.

L'héritier apparent est tenu de restituer à l'héritier dont la qualité a été reconnue tous les biens composant l'héritage.

Il est tenu, dans les conditions fixées pour le possesseur, d'indemniser l'héritier véritable des dommages subis par ces biens et il a droit, dans les mêmes conditions, au remboursement de ses impenses. S'il est de mauvaise foi, il doit restituer tous les fruits produits par l'héritage; s'il est de bonne foi, il fait les fruits siens jusqu'au retour de la demande.

Article 500. - Opposabilité des Actes de l'Héritier apparent.

Sont opposables à l'héritier véritable les actes d'administration de l'héritier apparent, relatifs aux biens héréditaires, ainsi que ses actes de disposition à titre onéreux de ces biens au profit d'un tiers de bonne foi, victime d'une erreur commune.

L'héritier apparent de bonne foi, n'est tenu de restituer à l'héritier véritable que le prix qu'il a retiré des aliénations ainsi faites ou les biens acquis en remploi de ce prix. L'héritier apparent de mauvaise foi est tenu de verser à l'héritier véritable la valeur, au jour de la demande en Justice, des biens aliénés, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts.

CHAPITRE V De l'option des héritiers

• Section première. - Dispositions générales.

Article 501. - Option de l'héritier.

Toute personne à laquelle une succession est dévolue peut l'accepter purement et simplement, l'accepter sous bénéfice d'inventaire ou y renoncer.

Toute acceptation ou renonciation antérieure à l'ouverture de la succession est nulle.

Article 502. - Délai d'option.

Le successible ne peut être tenu de prendre parti avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où la succession lui est dévolue.

Pendant ce délai aucune condamnation ne peut être obtenue contre lui.

Article 503. - Présomption d'acceptation.

Après l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le successible peut être sur la poursuite d'un créancier du défunt, d'un cohéritier ou d'un héritier subséquent, condamné en qualité d'héritier pur et simplement, à moins que le Tribunal ne lui accorde un nouveau délai.

Le successible qui n'a pas pris parti avant l'expiration du délai qui lui a été accordé par le Tribunal est réputé avoir accepté la succession purement et simplement.

Article 504. - Prorogation du délai d'option.

Hors les cas prévus à l'article précédent, le successible conserve, même après l'expiration du délai fixé à l'article 502, le droit d'accepter sous bénéfice d'inventaire ou de renoncer, s'il n'a pas fait d'acte entraînant de sa part acceptation pure et simple ou s'il n'existe pas, contre lui, de jugement passé en force de chose jugée le condamnant en qualité d'héritier pur et simple.

Article 505. - Frais.

Au cas où le successible accepte la succession sous bénéfice d'inventaire ou y renonce dans le délai prévu à l'article 502, les frais légitimement faits avant cette acceptation ou cette renonciation sont à la charge de la succession. Si l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou la renonciation n'ont lieu qu'après l'expiration du délai précité, le Tribunal peut également décider que les frais seront mis à la charge de la succession.

Article 506. - Décès de l'héritier avant option.

Si celui auquel la succession est échue décède sans avoir pris parti, ses héritiers peuvent exercer l'option à sa place, ils disposent, à cet effet, à compter du décès de leur auteur, d'un nouveau délai de six mois. Au cas de

poursuite, ils peuvent obtenir un nouveau délai dans les conditions prévues à l'article 503.

Chacun des héritiers exerce séparément son droit d'option pour sa part.

Article 507. - Effet rétroactif de l'option.

L'effet de l'acceptation ou de la renonciation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

Article 508. - Prescription du droit d'option.

Si le successible n'a pas été poursuivi et n'a pas pris parti dans un délai de cinq ans à compter du jour où il a eu connaissance de ses droits successoraux, sa faculté d'opter est prescrite et il est réputé avoir renoncé à la succession.

Article 509. - Vices du consentement.

L'acceptation et la renonciation peuvent être déclarées nulles pour cause de dol, de violence ou d'erreur sur la substance de la succession.

• Section II. - De l'acceptation pure et simple.

Article 510. - Formes de l'acceptation.

L'acceptation peut être expresse ou tacite ; elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite quand le successible fait un acte juridique ou matériel qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait le droit de faire qu'en qualité d'héritier.

Article 511. - Acceptation présumée.

Toute cession à titre gratuit ou onéreux, faite par le successible, de ses droits dans la succession, emporte acceptation pure et simple. Il en est de même :

- 1° de la renonciation, même gratuite, que fait un successible en faveur d'un ou plusieurs de ses cohéritiers ;
- 2° de la renonciation qu'il fait, même en faveur de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

Article 512. - Actes ne présumant pas l'acceptation.

Le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, ainsi que les actes conservatoires et de pure administration tels que la vente, rendue nécessaire par l'urgence, des denrées périssables ou des récoltes arrivées à maturité, n'emportent pas acceptation pure et simple de la succession à moins que le successible n'ait pris à cette occasion le titre ou la qualité d'héritier acceptant.

Il en est de même des actes non visés à l'alinéa précédent qui sont rendus nécessaires par des circonstances

exceptionnelles et que le successible a été autorisé par justice à passer dans l'intérêt de la succession.

Article 513. - Effets du recel successoral.

Les héritiers qui ont diverti ou recelé des effets d'une succession et, notamment, qui ont omis sciemment et de mauvaise foi de les comprendre dans l'inventaire, sont et demeurent héritiers purs et simples, nonobstant toute renonciation ou acceptation sous bénéfice d'inventaire, sans préjudice des sanctions prévues au titre « du partage ».

Article 514. - Demande de séparation des patrimoines.

Les créanciers de la succession ainsi que les légataires des sommes d'argent, peuvent demander dans tous les cas et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

Article 515. - Effet de la séparation des patrimoines.

Le privilège résultant de la séparation des patrimoines confère aux créanciers et légataires de sommes d'argent, le droit d'exiger paiement sur les biens compris dans la succession, par préférence aux créanciers personnels, même privilégiés, l'héritier, sans préjudice de leur action sur les biens personnels de celui-ci.

Le droit de suite ne pourra être exercé sur l'immeuble que si le privilège a été inscrit dans les dix mois d'ouverture de la succession. Ce privilège prendra rang à compter du jour de l'ouverture de la succession.

La séparation des patrimoines ne crée aucun droit de préférence dans les rapports respectifs des créanciers et légataires du défunt. Elle ne règle que leur situation vis à vis des créanciers personnels de l'héritier.

Article 516. - Séparation d'office des patrimoines.

La séparation des patrimoines découle de plein droit de l'acceptation du bénéficiaire, de la vacance déclarée de la succession et de la faillite après décès.

Article 517. - Renonciation à la séparation des patrimoines.

Le droit à la séparation des patrimoines ne peut plus être invoqué lorsque les créanciers du défunt ont fait avec ou contre l'héritier ou ses créanciers personnels des actes qui impliquent renonciation sans réserve à ce bénéfice.

Article 518. - Prescription de la demande en séparation des patrimoines.

Le droit à la séparation des patrimoines se prescrit relativement aux meubles par trois ans. A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

Article 519. - Fin de non recevoir.

Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

• **Section III.** - De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Article 520. - Inscription au greffe.

La déclaration de l'héritier qui entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire doit être faite et inscrite au greffe du Tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

Article 521. - Inventaire.

La déclaration visée à l'article précédent doit être précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact de la succession dressée sans les formes prévues au Code de Procédure Civile, commerciale, Administrative et Financière.

Cet inventaire ne peut plus être valablement effectué lorsqu'il s'est écoulé un délai de quatre mois après l'acceptation, sauf prorogation de ce délai par ordonnance rendue sur requête par le président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier. Passé ce délai, l'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire et demeure acceptant pur et simple.

Article 522. - Effets de l'acceptation bénéficiaire.

L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

- 1° de n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ;
- 2° de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession.

Hors les cas prévus à l'article 530, les créanciers du défunt n'ont pas d'action sur les biens personnels de l'héritier.

L'héritier conserve tous les droits qu'il avait antérieurement sur les biens du défunt et aucune exception ne peut lui être opposée du chef de ce dernier.

Article 523. - Administration de la succession.

L'héritier bénéficiaire administre les biens de la succession, à charge de rendre compte aux créanciers et légataires.

Il peut faire, à ce titre, les actes rentrant dans les pouvoirs du tuteur agissant seul, et, avec autorisation de justice, les actes qui dépassent ces pouvoirs.

Il répond des fautes qu'il a pu commettre dans son administration.

Article 524. - Liquidation de la succession.

L'héritier bénéficiaire poursuit la réalisation des biens de la succession dans la mesure nécessaire pour acquitter les créances et legs.

Les biens meubles ne peuvent être vendus qu'aux enchères et les biens immeubles que dans les formes prescrites par le Code de procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière. Le Tribunal peut toutefois autoriser l'héritier à aliéner certains biens à l'amiable ; en ce cas, le tribunal fixe les conditions de la vente et prescrit toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des droits des créanciers et légataires.

Article 525. - Vente des biens.

L'héritier bénéficiaire est tenu de déléguer aux créanciers hypothécaires le prix de vente des immeubles.

Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus et leur prix est consigné ainsi que la portion non déléguée du prix des meubles pour être employés à l'acquit des dettes et charges de la succession.

Article 526. - Suspension des paiements.

L'héritier bénéficiaire ne peut faire aucun paiement aux créanciers ou légataires avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la déclaration prévue à l'article 520 du présent code.

Article 527. - Collocation des héritiers.

Si à l'expiration du délai prévu à l'article précédent, il existe des créanciers ou légataires qui se sont fait connaître de l'héritier, ce dernier ne peut payer, sauf accord de tous les intéressés, que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge.

Sans préjudice de leur action en responsabilité contre l'héritier, les créanciers qui s'étaient fait connaître et ont été omis dans le règlement, ont un recours contre les créanciers ou légataires payés à leur détriment ; les légataires omis ont, dans les mêmes conditions, un recours contre les autres légataires.

Les recours prévus à l'alinéa précédent se prescrivent par l'expiration d'un délai de trois ans à compter du paiement.

Article 528. - Paiement par l'héritier.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 526 il n'existe pas de créanciers ou de légataires qui se soient fait connaître de l'héritier, ce dernier paie les créanciers et légataires à mesure qu'ils se présentent.

Article 529. - Créanciers et Légataires retardataires.

Les créanciers et légataires qui ne se présentent qu'après les paiements régulièrement effectués en application des dispositions des deux articles précédents n'ont d'action que sur le reliquat de la succession.

Les créanciers ont néanmoins un recours contre les légataires payés à leur détriment. Ce recours se prescrit par l'expiration du délai prévu à l'article 527 alinéa 3.

Article 530. - Paiement après apurement.

Après l'apurement de son compte, l'héritier bénéficiaire n'est tenu sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence des sommes dont il se trouve reliquataire.

Il est également tenu sur ses biens personnels si, après avoir été mis en demeure de présenter son compte, il ne satisfait pas à cette obligation.

Article 531. - Nomination d'un administrateur judiciaire à la requête des créanciers et légataires.

Si les intérêts des créanciers ou des légataires risquent d'être compromis du chef de l'héritier bénéficiaire, tout intéressé peut provoquer le remplacement de ce dernier par un administrateur. L'administrateur est nommé par le président du tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District du lieu d'ouverture de la succession, statuant en référé.

Article 532. - Nomination d'un administrateur judiciaire à la requête de l'héritier bénéficiaire.

L'héritier bénéficiaire peut également se décharger du soin de gérer et de liquider la succession en faisant nommer un administrateur. Dans ce cas l'administrateur est nommé par le président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement du lieu d'ouverture de la succession statuant sur requête.

Article 533. - Pouvoirs de l'administrateur judiciaire.

Sauf décision contraire du juge, l'administrateur nommé dans les conditions prévues aux deux articles précédents a sur les biens de la succession, les mêmes pouvoirs que l'héritier bénéficiaire et il est tenu des mêmes obligations.

Il doit rendre compte de sa mission aux créanciers et aux légataires, ainsi qu'à l'héritier bénéficiaire.

Article 534. - Déchéance du bénéfice d'inventaire.

L'héritier bénéficiaire majeur qui a aliéné les biens de la succession sans se conformer aux prescriptions de l'article 524 du présent Code est déchu de son bénéfice.

Article 535. - Frais.

Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession.

• Section IV. - De la renonciation.

Article 536. - Inscription au greffe.

La renonciation à une succession ne peut résulter que d'une déclaration faite et inscrite au greffe du Tribunal Populaire de quartier ou de Village-Centre dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

Article 537. - Effets de la renonciation.

L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier et la succession est dévolue aux héritiers qui auraient été appelés à la recueillir au cas où le renonçant n'aurait pas existé.

Article 538. - Rétractation de la renonciation.

Tant que le délai prévu à l'article 508 du présent Code n'est pas écoulé, l'héritier qui a renoncé, conserve la faculté d'accepter encore la succession si elle n'a pas déjà été acceptée par d'autres ou n'a pas été dévolue à un autre héritier par voie d'accroissement, le tout sans préjudice des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession.

Article 539. Fraude aux droits des créanciers.

Les créanciers de l'héritier qui renonce en fraude de leurs droits peuvent se faire autoriser par justice à accepter la succession aux lieu et place de leur débiteur.

Ils peuvent également se faire autoriser à accepter la succession si leur débiteur a laissé écouler frauduleusement le délai prévu à l'article 508.

Dans les deux cas, leur action doit être intentée dans le délai d'un an qui suit la renonciation ou l'expiration du délai prévu à l'article 508.

Cette acceptation n'a d'effet qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence seulement du montant de leurs créances.

CHAPITRE VI

Des successions vacantes

Article 540. - Principe - Nomination d'un curateur.

Lorsque, après l'expiration des délais impartis aux héritiers pour exercer leur option, il ne se présente personne pour réclamer une succession, qu'il n'existe pas d'héritiers connus ou que les héritiers connus y ont renoncé depuis plus de six mois, la succession peut être déclarée vacante, à la demande de toute personne intéressée ou du Ministère public, par le Tribunal Populaire de Village Centre ou de quartier dans le ressort duquel elle s'est ouverte.

Le jugement qui déclare la vacance nomme un curateur à la succession.

L'administration des domaines peut être chargée de cette curatelle.

Article 541. - Inventaire.

Le curateur est tenu de faire dresser inventaire des biens de la succession.

Il gère et liquide, s'il y a lieu, la succession et dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que l'administrateur d'une succession bénéficiaire.

CHAPITRE VII De l'indivision

Article 542. - Caractère temporaire.

En l'absence d'une convention expresse et sauf dispositions particulières, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué.

Article 543. - Convention d'indivision à durée déterminée.

La convention d'indivision peut être conclue pour une durée déterminée qui, sauf stipulation contraire, est égale à 5 ans. Cette convention est renouvelable.

Le partage ne peut, en ce cas, être provoqué, sauf motif jugé légitime, avant l'expiration du délai fixé.

Article 544. - Convention d'indivision à durée indéterminée.

La convention d'indivision peut être conclue pour une durée indéterminée. Elle peut dans ce cas résulter d'un accord tacite.

Le partage peut être provoqué à tout moment, pourvu qu'il ne le soit pas de mauvaise foi ou à contre temps ou contrairement aux usages.

Article 545. - Administration de l'indivision.

L'administration des biens indivis peut être confiée à un ou plusieurs gérants.

Sauf convention contraire, le gérant est nommé par la majorité en nombre et en parts indivises.

Si, parmi les indivisaires, il existe des incapables, leurs représentants légaux ont qualité pour participer à cette nomination ; pour les parts indivises affectées d'un usufruit, c'est l'usufruitier qui y participe.

A défaut, de désignation par les indivisaires dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article, le gérant peut être nommé par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier du lieu d'ouverture de la succession, statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs indivisaires.

Le gérant peut être révoqué par les indivisaires dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article. Il peut

également être révoqué par le Tribunal, pour motifs légitimes à la demande de tout indivisaire.

Article 546. - Pouvoirs du gérant.

Le gérant peut faire tous les actes d'administration relatifs aux biens indivis.

Il ne peut toutefois, sans y avoir été autorisé par la majorité des indivisaires dans les conditions prévues à l'article 545 alinéa 2 donner à bail les immeubles ou les fonds de commerce lorsqu'ils n'étaient pas affectés à la location lors de la naissance de l'indivision.

Il ne peut, sans la même autorisation, contracter des emprunts ni constituer sur les biens indivis des hypothèques ou autres sûretés réelles ni vendre un bien déterminé.

Il ne peut aliéner les biens indivis qu'avec le consentement unanime des indivisaires lorsque cette aliénation aurait pour effet de mettre fin à l'indivision.

Les incapables ou leurs représentants légaux, ne peuvent donner les autorisations ou les consentements prévus au présent Article qu'à la condition d'être régulièrement habilités à accomplir l'acte considéré.

Le gérant représente les indivisaires dans la limite de ses pouvoirs soit dans les actes de la vie civile, soit en justice, tant en demande, qu'en défense. Il est tenu de donner dans son premier acte de procédure l'indication des noms, prénoms, âge, profession et domicile de tous les indivisaires.

Article 547. - Exercice des droits indivis - Pertes et profits.

Chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec les droits des autres indivisaires, et les actes valablement passés par le gérant ;

Le droit privatif de chaque indivisaire est réglé, sauf convention contraire par la décision des indivisaires à la majorité prévue à l'article 546 alinéa 2 et, à défaut, par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier statuant en référé ;

Chaque indivisaire a droit aux profits provenant des biens indivis et en supporte les pertes proportionnellement à sa cote part dans l'indivision.

Les conditions de distribution des bénéfices ou de leur affectation sont réglées chaque année par une décision prise par les indivisaires à la majorité absolue prévue à l'article 545 alinéa 2.

S'il y a un gérant, celui-ci est tenu préalablement à la délibération des indivisaires, de rendre compte de sa gestion.

Article 548. - Cession de part par le co-indivisaire.

Tout indivisaire qui entend céder à titre onéreux à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de sa part dans les biens indivis ou dans l'un de ces biens est

tenu de notifier à ses co-indivisaires et aux gérants, par acte extrajudiciaire, le prix et les conditions de la cession projetée. Tout co-indivisaire peut dans un délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui, ont été notifiés.

Est nulle toute cession consentie par un indivisaire à une personne étrangère à l'indivision en violation des prescriptions du présent article. L'action en nullité ne peut être exercée que par les co-indivisaires du cédant.

Article 549. - Poursuite par les créanciers des indivisaires.

Dans le cas où l'indivision porte sur un bien déterminé, les créanciers, de chaque indivisaire peuvent poursuivre la saisie et la vente de la part indivise de leur débiteur dans les conditions du droit commun et dans les formes prévues pour le bien considéré. Ils ne peuvent demander le partage.

Toutefois, l'officier public ou ministériel chargé de la vente, est tenu, à peine de nullité, d'en faire connaître la date aux co-indivisaires du saisi par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins un mois à l'avance et chacun des co-indivisaires a la faculté de se prévaloir, à l'encontre de l'adjudicataire, du droit de préemption prévu à l'article précédent. Le co-indivisaire qui entend se substituer à l'adjudicataire, doit se prévaloir de son droit au moment de l'adjudication s'il s'agit d'une vente de meubles corporels et dans un délai maximum de 15 jours après l'adjudication dans les autres cas.

Le cahier des charges en vue de la vente doit faire mention du droit de préemption des co-indivisaires.

Dans le cas où l'indivision ne porte pas sur un bien déterminé il sera fait application des dispositions de l'article 554.

Article 550. - Opposabilité des cessions.

Toute cession par un indivisaire, soit à un co-indivisaire, soit à une personne étrangère à l'indivision, doit pour être opposable aux autres co-indivisaires et au gérant, leur être signifié ou être acceptée par eux.

Article 551. - Règles applicables à l'indivision.

Les dispositions des articles 542 à 550 sont applicables à l'indivision résultant du décès sous réserve des dispositions ci-après :

pour le calcul de la majorité prévue à l'article 545 alinéa 2, et pour la répartition des profits et des pertes prévus à l'article 547 alinéa 3, la part de chaque indivisaire dans les biens indivis est fixée au cas de contestation, par le Président du Tribunal statuant en référé au vu d'une liquidation provisionnelle des droits des intéressés ;

la répartition des profits et des pertes n'a lieu que chaque année sauf compte ultérieur à établir lors de la liquidation définitive.

Article 552. - Provision sur droits indivis.

Le conjoint survivant et tout héritier peuvent être autorisés par le Juge du lieu d'ouverture de la succession statuant sur requête à percevoir des débiteurs de la succession ou de dépositaires de fonds successoraux une provision destinée à faire face aux besoins urgents. Le Juge, peut, en accordant l'autorisation, prescrire toutes mesures utiles en ce qui concerne l'emploi des fonds.

Cette autorisation n'entraîne pas de prise de qualité pour le conjoint ou pour l'héritier.

Article 553. - Décision judiciaire de maintien d'indivision.

Nonobstant l'opposition d'un ou plusieurs des indivisaires, l'indivision résultant du décès peut, compte tenu des intérêts en présence et, notamment, des possibilités d'existence que la famille tirait des biens indivis, être maintenue par décision du tribunal du lieu d'ouverture de la succession en ce qui concerne l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole dont l'exploitation était assurée par le défunt ou par son conjoint ou en ce qui concerne les parts sociales dans une telle entreprise. Le Juge prendra également en compte l'intérêt économique que peut représenter le maintien en activité de l'entreprise.

L'indivision résultant du décès peut également être maintenue, par décision du Tribunal en ce qui concerne l'immeuble ou partie d'immeuble servant effectivement d'habitation au défunt et à son conjoint ou le droit au bail des locaux servant effectivement d'habitation. Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé, soit par le conjoint survivant soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

Le maintien de l'indivision peut être ordonné pour une durée de 10 ans. Il peut être renouvelé dans le cas prévu à l'alinéa 3 jusqu'au mariage du conjoint survivant, ou jusqu'à son décès, dans le cas prévu à l'alinéa 4 jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants.

Article 554. - Situation des créanciers des héritiers.

Les créanciers personnels d'un des héritiers ne peuvent poursuivre la saisie et la vente de la part indivise de leur débiteur dans la succession ou de l'un des biens dépendants de la succession.

Ils peuvent demander le partage de la succession dans les cas où leur débiteur pourrait lui-même le demander.

Dans le cas où le maintien de l'indivision a été demandé au Tribunal en application de l'article 553, le tribunal statue compte tenu de l'intérêt des créanciers. Ces derniers ont la faculté d'intervenir dans l'instance.

CHAPITRE VIII Du partage

Section première. - Des conditions du partage.

Article 555. - Partage amiable.

Si tous les héritiers sont présents et capables, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les intéressés jugent convenables.

Article 556. - Composition des lots et licitation.

Les héritiers qui procèdent à un partage amiable composent les lots à leur gré et décident, d'un commun accord, de leur attribution ou de leur tirage au sort.

Si les héritiers estiment nécessaire de procéder à la vente des biens à partager ou de certains d'entre eux, ils fixent également, d'un commun accord, les conditions et les formes de la vente.

Article 557. - Succession dévolue à une personne mariée.

Chacun des époux peut procéder seul au partage des biens à lui échus par voie de succession.

Article 558. - Partage partiel.

Le partage peut comprendre tous les biens indivis ou une partie seulement de ces biens.

Le partage d'un immeuble est réputé effectué même s'il laisse subsister des parties communes impartageables ou destinées à rester dans l'indivision.

Dans le silence de l'acte de partage, la quote-part des parties communes indivises afférentes à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à la valeur de l'ensemble desdites parties.

Article 559. - Partage provisionnel.

La personne qui n'a droit qu'à la jouissance d'une part des biens indivis ne peut participer qu'à un partage provisionnel.

Article 560. - Recel successoral.

L'héritier qui a diverti ou recelé des effets d'une succession, et, notamment, qui a omis sciemment et de mauvaise foi, de les comprendre dans l'inventaire ne peut prétendre à aucune part desdits effets.

Article 561. - Suspension du partage.

Si parmi les successibles se trouve un enfant simplement conçu, le partage est suspendu jusqu'à la naissance.

Article 562. - Partage judiciaire.

Si parmi les héritiers, il existe des absents ou des non présents, le partage ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées aux articles 564 à 568.

Il en est de même en cas de désaccord entre les héritiers capables et présents, sauf la faculté pour lesdits héritiers de s'entendre pour n'observer que certaines de ces formes et conditions.

Le partage judiciaire concernant un incapable peut également être imposé par une délibération du conseil de famille conformément à l'article 405.

Article 563. - Sanctions.

Le partage fait conformément aux règles ci-dessus prescrites au nom des incapables des non présents, ou des absents est définitif. Il n'est que provisionnel si ces formes n'ont pas été observées.

Article 564. - Opposition d'intérêts.

Si plusieurs incapables ayant un même représentant ont des intérêts opposés dans le partage, il doit être nommé à chacun d'eux un représentant particulier.

Article 565. - Lots.

Les lots sont fermés dans les conditions prévues au Code de procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière.

Les intéressés peuvent convenir de leur attribution ; à défaut d'accord, les lots sont tirés au sort.

Article 566. - Formation et composition.

Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les immeubles ruraux et de diviser les exploitations de toute nature ;

Dans la mesure où le morcellement des immeubles et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé soit en totalité, soit en partie de meubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

L'inégalité de valeur des lots se compose par une seule.

Article 567. - Licitation des biens.

Si certains biens ne peuvent être commodément partagés ou distribués, les intéressés peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à leur vente. A défaut d'accord, la vente peut également être ordonnée par le Président du Tribunal Populaire ou du juge commis. Les conditions et les formes de la vente sont fixées d'un commun accord par les intéressés et, à défaut, par le Président du Tribunal Populaire ou le juge commis.

Si parmi les héritiers, il existe des incapables, des absents ou des non présents, les intéressés ne peuvent décider la vente et ne fixer les formes que dans les limites, et avec les habilitations prévues au présent Code pour les biens dont la vente est envisagée.

Article 568. - Attribution préférentielle.

Nonobstant l'opposition d'un ou plusieurs de ses copartageants tout héritier peut demander l'attribution par voie de partage de l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole à l'exploitation de laquelle il participait effectivement au jour du décès. Si l'entreprise était exploitée sous forme sociale, l'héritier peut demander l'attribution sous les mêmes conditions des droits sociaux dépendant de la succession.

Il en est de même en ce qui concerne l'immeuble ou partie d'immeuble servant effectivement d'habitation au conjoint ou à l'héritier, où en ce qui concerne le droit au bail des locaux leur servant effectivement d'habitation.

La demande est portée devant le président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier qui statue compte tenu des intérêts en présence.

Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage. A défaut d'accord entre les parties, l'estimation est faite par experts choisis par les parties ou désignés par le Président du Tribunal Populaire. Le Président du Tribunal pourra accorder, pour le paiement de la moitié de la soulte des délais qui pourront être supérieurs à cinq. Sauf convention contraire, le surplus de la soulte devra être payé immédiatement par l'attributaire. La partie de la soulte dont le paiement sera ainsi différé produira intérêt au taux légal. Au cas de vente de la totalité du bien attribué, la fraction de la soulte restant due deviendra immédiatement exigible ; au cas de vente partielle, le produit de ces ventes sera versé aux copartageants et imputé sur la fraction de soulte restant due.

Article 569. - Droits des créanciers.

Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence et y intervenir à leurs frais.

A dater du jour où l'opposition a été mentionnée sur le registre tenu au greffe du tribunal pour recevoir les renonciations à succession, le copartageant débiteur ne peut plus disposer de ses droits dans la succession au préjudice du créancier opposant.

Les créanciers d'un copartageant ne peuvent attaquer un partage consommé que dans le cas où il y a été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient adressée aux copartageants.

- Section II. - Des rapports.

Paragraphe Premier. - *Du rapport des dons et legs.***Article 570.** - Libéralités rapportables.

Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement, à moins que le défunt en ait disposé autrement.

L'héritier qui renonce à la succession ne doit pas le rapporter.

Article 571. - Donations déguisées.

L'héritier doit également le rapport des avantages qu'il a pu retirer de donations déguisées sous la forme de conventions à titre onéreux passées avec le défunt, à moins qu'il ne prouve que le déguisement a eu pour but de le dispenser du rapport.

Article 572. - Etablissement d'un héritier.

Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers ou pour le paiement de ses dettes.

Article 573. - Frais d'éducation et présents d'usage.

Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'installations, les frais de noces et présents d'usage ne doivent pas être rapportés.

Article 574. - Donations de fruits et revenus.

Les donations prélevées sur les fruits et revenus du défunt sont présumées avec dispense de rapport, à moins qu'elles n'aient été manifestement exagérées eu égard aux facultés du donateur.

Article 575. - Les legs.

Les legs faits à un héritier sont dispensés de rapport à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire.

Article 576. - Personnes tenues au rapport.

Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession est tenu du rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

Article 577. - Présomption de dispense de rapport.

Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession sont toujours faits avec dispense de rapport. Le père venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter.

Article 578. - Rapport par l'héritier du donataire.

Le fils venant de son chef à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci, mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, sauf le cas où il aurait répudié sa succession.

Article 579. - Bénéfice du rapport.

Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier ; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

Article 580. - Mode d'exécution du rapport.

Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant.

Toute clause imposant à l'héritier le rapport en nature est nulle.

Toutefois, l'héritier a la faculté de faire le rapport en nature du bien donné si ce bien lui appartient encore au jour du partage et s'il n'est pas grevé de son chef d'usufruit, de servitudes, d'hypothèques ou d'autres charges réelles.

Article 581. - Rapport en moins prenant.

Lorsque le rapport a lieu en moins prenant, les cohéritiers du donataire prélèvent sur la masse de la succession des biens de valeur égale au montant du rapport.

Les prélèvements se font, autant que possible, en biens de même nature que ceux qui ont fait l'objet de la donation dont le rapport est dû.

Article 582. - Date d'évaluation.

Le rapport en moins prenant est dû de la valeur du bien donné au moment du partage si le bien se trouve encore entre les mains de l'héritier.

Si le bien a été aliéné avant le partage, le rapport est dû de la valeur du bien à la date de l'aliénation.

Article 583. - Plus-values et impenses.

La valeur rapportable définie à l'article précédent est diminuée de la plus-value acquise par le bien du fait des impenses ou de l'initiative personnelle du donataire. Elle est diminuée du montant des impenses nécessaires à la conservation du bien, même si ces impenses n'ont entraîné aucune plus-value.

Réciproquement, la valeur rapportable est augmentée de la moins-value résultant du fait du donataire.

Article 584. - Disparition du bien.

L'héritier n'est pas tenu au rapport si le bien a péri par cas fortuit et de force majeure. Il doit néanmoins rapporter, le cas échéant, l'indemnité qui lui a été allouée en raison de la perte du bien.

Article 585. - Rapport en nature.

Dans le cas où l'héritier opte pour le rapport en nature, le règlement entre les cohéritiers se fait compte tenu des dispositions des articles 583 et 584 du présent Code.

L'héritier peut retenir la possession du bien jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues.

Article 586. - Intérêts et fruits.

Les intérêts de la somme rapportable, ou au cas de rapport en nature, les fruits du bien donné, sont soumis au rapport à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Paragraphe 2. - Du rapport des dettes.**Article 587.** - Dettes rapportables.

Tout héritier, légataire universel ou à titre universel venant au partage doit rapporter à la masse à partager toutes les sommes dont il est débiteur envers ses copartageants du fait de l'indivision.

Les dettes visées à l'alinéa précédent sont soumises au rapport même si elles ne sont pas échues au moment du partage.

Si le montant en capital et intérêts de la dette à rapporter excède la valeur de la part héréditaire du copartageant tenu au rapport, ce copartageant reste débiteur de l'excédent et doit en faire le paiement dans les conditions et délais afférents à la dette.

Article 588. - Compensation avant rapport.

Si le copartageant tenu au rapport des dettes a lui-même des créanciers à faire valoir, il n'est tenu de rapporter que le solde dont il reste débiteur.

Article 589. - Rapport en moins prenant.

Le rapport des dettes a lieu en moins prenant. Le prélèvement effectué par les cohéritiers est opposable aux créanciers personnels de l'héritier qui doit le rapport.

Article 590. - Evaluation de la dette.

Le rapport est dû de la valeur de la dette en capital et intérêt au moment du partage.

La dette rapportable produit intérêt de plein droit au taux légal, à compter du jour du décès si elle est antérieure au décès, à compter du jour où elle est née si elle a pris naissance postérieurement au décès.

- Section III. - Des effets du partage.

Article 591. - Effet déclaratif.

Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les biens compris dans son lot.

Il en est de même en ce qui concerne les biens qui sont échus sur licitation ou qui lui sont advenus par tout acte ayant pour effet de faire cesser l'indivision, soit totalement, soit partiellement, à l'égard de certains biens ou certains héritiers.

Sous réserve des règles applicables à la gestion d'affaires, les actes accomplis par un des cohéritiers ou les charges nées de son chef sur les biens qui ne lui sont pas attribués sont inopposables aux autres cohéritiers qui n'y auraient pas consenti.

Les dispositions du présent Article sont sans application dans les rapports juridiques de chacun des cohéritiers avec ses propres ayants-cause.

Article 592. - Dérégation à l'effet déclaratif.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les actes valablement accomplis, au cours d'une indivision organisée, dans les conditions prévues au chapitre VII, conservent leur effet quel que soit, au partage, l'attributaire de biens sur lesquels ils portent.

Article 593. - Cession de créance héréditaire.

Les dispositions de l'article 591 alinéa 1 s'appliquent à la cession d'une créance héréditaire faite au cours de l'indivision par un des cohéritiers ou à la saisie de cette créance pratiquée par les créanciers d'un cohéritier.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que chaque héritier puisse valablement, jusqu'au partage, recevoir le paiement de sa part.

Article 594. - Résolution.

Le partage peut être résolu pour cause de non-paiement d'une soulte.

Article 595. - Suspension de la prescription.

Si parmi les cohéritiers il s'en trouve un contre lequel la prescription ne peut courir, elle est suspendue contre tous.

Article 596. - Prescription acquisitive.

Le partage constitue un juste titre pour l'application de la prescription acquisitive.

Article 597. - Garantie des copartageants.

Les copartageants sont respectivement garants, les uns envers les autres, des seuls troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

Article 598. - Exception à la garantie.

La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte a été acceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage ; elle cesse si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

Article 599. - Etendue de l'obligation des copartageants.

Chacun des cohéritiers est personnellement obligé en proportion de sa part héréditaire d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causé l'éviction, perte évaluée au jour où est fixée la jouissance divise. Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être répartie dans la même proportion entre la garantie et tous les cohéritiers solvables.

Article 600. - Exercice de l'action en garantie.

L'action en garantie ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent l'éviction ou la découverte du trouble.

Cependant, l'action en garantie pour cause d'insolvabilité d'un débiteur de la succession ne peut plus être exercée lorsqu'il s'est écoulé cinq ans à compter du partage.

• Section IV. - De la nullité du partage.

Article 601. - Vices du consentement.

Le partage, même partiel, peut être annulé pour cause d'erreur, de dol ou de violence.

Dans le cas où le vice dont le partage est affecté ne serait pas jugé de nature à entraîner la nullité, il peut y avoir lieu à partage complémentaire ou rectificatif.

Article 602. - Fin de non recevoir.

Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie n'est plus recevable à intenter l'action en nullité pour cause d'erreur, de dol, ou de violence si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte de l'erreur ou du dol ou à la cessation de la violence.

Article 603. - Rescision pour cause de lésion.

Le partage, même partiel, peut également être annulé lorsque l'un des héritiers établit qu'il a subi un préjudice de plus du quart dans l'évaluation, au partage, des biens compris dans son lot.

Article 604. - Exercice de l'action.

L'action prévue à l'article précédent est admise dans le délai de deux ans contre tout acte qui a pour objet de faire cesser totalement ou partiellement l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière.

Mais après le partage ou l'acte qui en tient lieu, cette action n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

Article 605. - Cession aléatoire.

Cette action n'est admise contre une vente des droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux.

Article 606. - Répartition de la lésion.

Le détenteur à ladite action peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournis-

sant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire soit en numéraire, soit en nature.

CHAPITRE IX

Du passif de la succession au cas de pluralité d'héritiers

Article 607. - Répartition proportionnelle.

Lorsque la succession est dévolue à plusieurs héritiers, chacun d'eux n'est tenu au paiement des dettes et charges de la succession qu'en proportion de sa part héréditaire, sauf les exceptions prévues à l'article suivant.

Article 608. - Division des dettes.

Les dettes de la succession se divisent de plein droit entre les héritiers dans la proportion de leurs parts héréditaires sauf :

- 1° Dans les cas où la dette est hypothécaire ;
- 2° Lorsqu'elle est dans un corps certain ;
- 3° Lorsqu'il s'agit d'une dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible ;
- 4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par titre, de l'exécution de l'obligation ;
- 5° Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposé dans le contrat que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette peut être poursuivi pour le tout sur la chose ou sur le fonds hypothéqué sauf son recours contre ses cohéritiers.

Dans le quatrième cas, l'héritier est seul chargé de la dette et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout sauf son recours contre les cohéritiers.

Article 609. - Division par parts égales.

Au cas d'impossibilité de déterminer la quote-part de chacun des héritiers, le paiement des dettes et charges de la succession peut être réclamé à chacun d'eux pour une part égale.

Article 610. - Poursuite des créanciers pendant l'indivision.

Les dispositions des articles qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les créanciers de la succession poursuivent le recouvrement de leurs créances sur l'ensemble des biens héréditaires aussi longtemps que ses biens restent dans l'indivision.

Article 611. - Contribution à la dette et recours.

Sauf clause contraire de l'acte de partage, l'héritier qui a payé une portion des dettes et charges de la succession supérieure à la part dont il était tenu, a un recours contre ses cohéritiers pour le remboursement de ce qui excédait sa part.

Il ne peut toutefois exercer ce recours contre les autres ayants droit à la succession, même en vertu de la subrogation dans les droits du créancier payé, que pour la part de la dette que chacun d'eux aurait du personnellement supporter. L'héritier bénéficiaire conserve néanmoins la faculté de réclamer, comme tout autre héritier, le paiement de sa créance, déduction faite de sa part.

Article 612. - Insolvabilité d'un des héritiers.

En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers, sa part dans la dette même hypothécaire est répartie sur tous les autres au marc-le-franc.

CHAPITRE X

De la réserve héréditaire et de la réduction des dons et des legs

Article 613. - Définition de la réserve.

La réserve est la portion des biens indisponibles de la succession qui doit être attribuée aux héritiers légaux tels que déterminés par les articles 462 à 494 du présent Code.

Article 614. - Montant de la réserve et de la quotité disponible.

La réserve héréditaire globale est de 80% de la masse établie en application de l'article 617. Le surplus constitue la quotité disponible.

Article 615. - Réduction.

Les libéralités soit par acte entre vifs, soit par testament qui portent atteinte à la réserve sont réductibles à la quotité disponible.

Article 616. - Demande en réduction.

La réduction ne peut être demandée que par les héritiers légaux, par leurs propres héritiers ou ayants-cause ; les créanciers du défunt ne peuvent demander cette réduction, ni en profiter.

Article 617. - Masse de calcul.

Pour décider s'il y a lieu à réduction, on forme une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur ; après déduction des dettes, on réunit fictivement à cette masse les biens dont il a été disposé par donation entre vifs, d'après leur état à l'époque de la donation et de leur valeur à la date du partage ; si le bien

a été aliéné avant le partage, la valeur à réunir est celle qu'il avait à la date de l'aliénation.

Les libéralités ayant pour objet un usufruit ou une rente viagère sont comptées pour leur valeur en capital au jour du décès.

Si l'usufruit légué excède le tiers disponible, les héritiers ont le droit d'opter entre l'exécution de la libéralité et l'abandon de ce tiers au légataire.

Article 618. - Biens exclus de la masse de calcul.

A moins qu'ils n'aient été manifestement exagérés eu égard aux facultés du disposant ou qu'ils aient excédé les sommes maximales prévues par la loi, ne doivent pas être remis à la masse visée à l'article précédent les frais de nourriture, d'entretien, d'apprentissage, les frais ordinaires d'installation, les frais de noces, les présents d'usage et les donations prélevées sur les fruits et revenus du défunt.

Article 619. - Extension de la masse de calcul.

Sont présumées, sauf preuve contraire, être des donations, les aliénations faites à fonds perdu, avec réserve d'usufruit, au profit d'un enfant.

Les successibles en ligne directe et le conjoint ne pourront pas demander la réduction de ces aliénations lorsqu'ils y auront donné leur consentement

Article 620. - Ordre de réduction des libéralités.

Il n'y a lieu à réduire les donations entre les vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires et, lorsqu'il y a lieu à cette réduction, elle se fait en commençant par la dernière donation et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

Article 621. - Epuisement de la quotité disponible par les donations.

Lorsque la valeur des donations entre vifs excède ou égale la quotité disponible, l'exécution des libéralités testamentaires ne peut être demandée.

Article 622. - Réduction des legs.

Lorsque les libéralités testamentaires excèdent, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre vifs, la réduction est, sauf disposition contraire du testateur, faite au marc-le-franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers, entre les legs de sommes d'argent et les legs de corps certain.

Le testateur peut, notamment imposer aux légataires universels l'exécution intégrale des legs particuliers, si ceux-ci sont sujets à réduction.

Article 623. - Réduction des donations en valeur.

La réduction des donations entre vifs ne peut être réclamée en nature ; elle n'a pour objet que la valeur des biens donnés qui excède la quotité disponible.

Article 624. - Restitution des fruits.

Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour de la demande.

TITRE XIII DES DONATIONS ENTRE VIFS ET DES TESTAMENTS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales communes

- Section première. - Définitions modalités et concours.

Article 625. - Manière de disposer à titre gratuit.

On peut disposer de ses biens à titre gratuit par donation entre vifs ou par testament dans les formes et sous les conditions fixées ci-après.

Article 626. - Définition de la donation entre vifs.

La donation entre vifs ou donation de biens présents est le contrat par lequel de son vivant, le donateur se dépouille gratuitement et irrévocablement d'une chose ou d'un droit en faveur du donataire qui l'accepte.

Elle peut avoir pour objet une créance de somme d'argent constituée par le donateur.

Il n'y a pas de donation lorsqu'une personne, au bénéfice d'une autre renonce à un droit qui ne lui est pas définitivement acquis ou s'engage à ne pas exercer une faculté.

Article 627. - Définition du testament.

Le testament est un acte unilatéral par lequel le testateur attribue à titre gratuit pour le temps où il n'existera plus une partie de ses biens et qu'il peut révoquer.

Il peut être fait dans le même acte par deux époux à titre de dispositions réciproques et au profit de leurs enfants.

Le partage d'ascendant peut être fait par testament.

Article 628. - Définition de la libéralité avec charges.

Dans tout acte de disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions et charges illicites impossibles ou immorales sont nulles mais n'entraînent la nullité de l'acte que si elles en ont été la cause déterminante.

La charge impose au gratifié l'exécution d'une obligation déterminée ou l'affectation des biens donnés ou légués à un usage déterminé.

- Section II. - De la capacité de disposer et de recevoir.

Paragraphe premier. - Du consentement.

Article 629. - Vices du consentement.

Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit et manifester une volonté exempte d'erreur, de dol ou de violence.

L'insanité d'esprit doit avoir existé au moment de la disposition entre vifs ou testamentaire.

La nullité peut être demandée après la mort du disposant pour cause d'insanité bien qu'elle ne résulte pas de l'acte lui-même et que la mise en tutelle du disposant n'ait pas été demandée de son vivant. Le dol est une cause de nullité quel que soit l'auteur des manœuvres dolosives.

Paragraphe 2. - Des incapacités absolues de disposer.

Article 630. - Principe.

Toute personne peut disposer et recevoir soit par donation entre vifs soit par testament à l'exception de celle qui en est déclarée incapable par la loi.

Article 631. - Incapacité du mineur

Le mineur âgé de moins de 16 ans ne peut disposer à titre gratuit ni entre vifs ni par testament, sauf ce qui sera réglé au titre « des libéralités à caractère familial » et au titre « des testaments ».

Article 632. - Incapacité du majeur en tutelle.

Le majeur en Tutelle ne peut disposer à titre gratuit ni entre vifs ni par testament, sauf ce qui sera réglé au titre « des libéralités à caractère familial ».

Article 633. - Condamnés à une peine perpétuelle.

Les individus condamnés à une peine criminelle perpétuelle ne peuvent disposer à titre gratuit, ni entre vifs, ni par testament.

Article 634. - Condamnés à d'autres peines criminelles.

Les individus condamnés à une peine temporaire ne peuvent disposer à titre gratuit entre vifs.

Article 635. - Commerçant en état de cessation de paiement.

Les libéralités consenties par les commerçants en état de cessation de paiement sont réglées par la législation des faillites.

Article 636. - Condamnés pour détournement de deniers publics.

Les individus condamnés pour détournement de deniers publics ne peuvent aucunement disposer à titre gratuit. Cette incapacité s'étend aux actes accomplis depuis la date des faits et prend fin lorsque les condamnés se sont acquittés des restitutions et dommages-intérêts prononcés contre eux.

Article 637. - Incapacité du majeur en curatelle.

Les prodiges et les faibles d'esprit pourvus d'un conseil judiciaire ne peuvent disposer à titre gratuit entre vifs ou par testament qu'avec l'assistance de leur conseil.

Paragraphe 3. - Des incapacités absolues de recevoir.

Article 638. - Principe.

Pour être capable de recevoir à titre gratuit entre vifs ou par testament il suffit d'être conçu au moment de la donation ou à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins, sont permises les dispositions en faveur d'enfants à naître ainsi qu'il sera réglé au titre « des libéralités à caractère familial ». La donation ou le testament n'ont d'effet qu'autant que l'enfant est né vivant.

Sont également permises par actes entre vifs ou testamentaires contenant affectation perpétuelle de biens ou de valeurs à fondation à créer en vue d'un service déterminé.

Toutefois, la libéralité ne devient définitive que si la fondation est reconnue d'utilité publique par décret et reçoit l'autorisation d'accepter.

Article 639. - Personnes incertaines.

Ne peuvent aucunement recevoir à titre gratuit les personnes qui ne sont ni déterminées, ni déterminables.

Néanmoins, est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés l'assurance sur la vie souscrite par le contractant au profit soit de ses enfants et descendants nés ou à naître, soit de ses héritiers sans indication de nom.

Article 640. - Condamnés à une peine criminelle perpétuelle.

Les individus condamnés à une peine criminelle perpétuelle ne peuvent recevoir à titre gratuit ni entre vifs ni

par testament, si ce n'est pour cause d'aliments et dans la limite de leurs besoins.

Article 641. - Groupements dépourvus de personnalités morales.

Ne peuvent aucunement recevoir à titre gratuit :

- 1° les congrégations religieuses et associations religieuses non autorisées ;
- 2° les groupements privés n'ayant pas de personnalité civile.

Article 642. - Autres incapacités.

Ne peuvent recevoir à titre gratuit :

- 1° les mineurs non émancipés qu'avec l'acceptation des père et mère ou celle de leur tuteur ; néanmoins les autres ascendants même vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient pas tuteurs de mineurs, peuvent accepter pour lui ;
- 2° les mineurs en tutelle, qu'avec l'acceptation de leur représentant légal ;
- 3° les sourds-muets, qu'avec l'acceptation d'un curateur nommé à cet effet par le Juge compétent ;
- 4° les collectivités décentralisées et les établissements publics qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente ; toutefois les unes et les autres peuvent recevoir sans autorisation si la libéralité n'est grevée d'aucune charge, condition ou affectation immobilière.

Paragraphe 4. - *Des incapacités de recevoir relatives à certaines personnes.*

Article 643. - Tuteurs.

Les tuteurs ne peuvent recevoir à titre gratuit de leurs pupilles, soit entre vifs soit par testament, avant la reddition définitive et l'apurement du compte de la tutelle, et après l'accomplissement des formalités et délais fixés par la loi.

Article 644. - Concubins.

Les concubins peuvent se faire des donations à conditions que celles-ci n'aient pas pour cause d'instaurer ou de continuer le concubinage.

Article 645. - Officiers de bord.

Les officiers d'un navire ou d'un aéronef ne peuvent aucunement recevoir à titre gratuit par testament fait en leur faveur au cours du voyage à moins qu'ils ne soient parents ou alliés du testateur.

Article 646. - Personnes ayant prescrit un traitement et ministres du culte.

Toute personne qui a prescrit le traitement appliqué au testateur pendant la maladie dont il est mort ne peut

profiter des dispositions testamentaires prises en sa faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées :

- 1° les dispositions rémunératoires adressées aux médecins eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ;
- 2° les dispositions universelles adressées au conjoint, aux héritiers en ligne directe ou s'il n'y a pas de conjoint, d'héritiers en ligne directe, aux parents jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les mêmes règles sont observées à l'égard des ministres du culte qui ont assisté le testateur pendant la maladie dont il est mort.

Paragraphe 5. - *Sanctions des incapacités de disposer et de recevoir.*

Article 647. - Nullité.

Les dispositions à titre gratuit, entre vifs ou par testament, entachées de l'une des incapacités visées aux articles 630 à 646 sont nulles. La capacité s'apprécie chez le donateur ou testateur au jour de la donation ou du legs, chez le gratifié au jour de l'acceptation.

CHAPITRE II

Des donations entre vifs

- Section première. - Des conditions de forme.

Paragraphe premier. - *Règles générales.*

Article 648. - Donations immobilières.

Tout contrat portant donation d'immeubles ou de droits immobiliers doit être passé devant le notaire ou devant le Président du Tribunal Populaire de Village - Centre ou de Quartier du lieu de passation du contrat.

Article 649. - Donations mobilières.

Tout contrat portant donation d'effets mobiliers peut être passé, soit par acte notarié soit par acte sous-seing privés dûment enregistré.

Le contrat n'est valable qu'autant qu'il a été dressé un état estimatif des biens donnés, signé du donateur et du donataire ou de ceux qui acceptent pour lui.

Article 650. - Acceptation de donation.

La donation n'engage le donateur et ne produit son effet que du jour où elle a été expressément acceptée par le donataire ; l'acceptation est faite dans la même forme que la donation.

L'acceptation peut être faite dans un acte postérieur ; dans ce cas la donation n'a effet à l'égard du donateur, que du jour où cette acceptation lui aura été notifiée.

L'acceptation au nom d'un sourd-muet doit être homologuée par le Tribunal compétent.

Paragraphe 2. - Des conditions de forme.

Article 651. - Nullité de principe.

La donation dépourvue des formes légales est radicalement nulle et peut être réparée par aucun acte confirmatif ; il faut qu'elle soit refaite en forme légale.

Toutefois la confirmation ou rectification ou exécution volontaire de la donation consentie par les héritiers ou ayants-cause du donateur après son décès, emporte renonciation à opposer, soit les vices de formes, soit toute autre exception.

Article 652. - Exceptions.

La nullité de la donation irrégulière en la forme n'emporte pas nécessairement celle de ses dispositions qui ne sont pas soumises aux formes réglées aux articles 648 et 649.

Paragraphe 3. - Règles spéciales aux donations déguisées ou par personnes interposées

Article 653. - Validité des donations déguisées.

Le contrat de donation déguisée est celui qui est fait sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux.

La simulation n'est pas une cause de nullité et le contrat est valable comme donation, lorsque le déguisement a été prouvé.

A l'égard des tiers la preuve du déguisement peut être rapportée par tous les moyens ; entre les parties la preuve doit être rapportée par écrit lorsque la valeur de l'objet du contrat excède la somme de dix mille francs CFA.

Article 654. - Conditions de validité.

La donation déguisée n'est valable comme donation qu'autant que les conditions de fond des donations ont été réunies et que les conditions de forme de l'acte ostensible ont été respectées.

Article 655. - Application des règles de fond des donations.

Lorsque la preuve du déguisement est rapportée la donation est soumise à toutes les règles de fond applicables aux donations.

Article 656. - Donation au profit d'un incapable.

La donation déguisée au profit d'un incapable est nulle soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Sont réputées personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants et le conjoint de la personne incapable, sans préjudice du droit pour les héritiers de prouver l'interposition de toute autre personne eu égard aux circonstances de fait.

Paragraphe 4. - Règles spéciales au don manuel.

Article 657. - Validité du don manuel.

Le don manuel est la donation d'un meuble corporel réalisée par simple tradition, par dérogation aux règles édictées aux articles 648 et 649.

Article 658. - Tradition.

Le don manuel n'est réalisé qu'autant que la tradition a transféré au donataire la possession réelle de l'objet donné soit directement du donateur, soit par l'intermédiaire d'un tiers chargé de remettre l'objet au donataire.

La tradition doit avoir lieu du vivant du donateur.

Article 659. - Objet du don manuel.

Le don manuel ne peut porter que sur des meubles corporels, dont la propriété peut être acquise par simple tradition.

Article 660. - Application des conditions de fond.

Le don manuel n'est valable qu'autant que les conditions de fond des donations sont réunies.

Article 661. - Preuve du don manuel par la possession du donataire.

La preuve du don manuel, par le donataire qui est en possession de l'objet donné, résulte de la possession à titre de propriétaire et sans vices.

La précarité de la possession doit être prouvée par écrit ; elle peut l'être par témoins dans tous les cas où ce mode de preuve est admis par la Loi.

Les vices de la possession peuvent être prouvés par tous les moyens.

Article 662. - Autres moyens de preuve à la disposition du donataire.

Si le donataire n'est pas en possession de la chose donnée, il doit pour prouver le don manuel, apporter la preuve de la tradition et de la convention de donation.

La tradition peut être prouvée par tous moyens.

La convention de donation est soumise aux modes de preuve admis par la Loi.

Article 663. - Preuve par le donateur.

La preuve du don manuel par le donateur est faite selon les règles de la preuve par écrit.

Les héritiers du donateur peuvent prouver le don manuel par tous moyens.

• Section II. - Des conditions de fond.

Paragraphe premier. - Des éléments constitutifs de la donation.

Article 664. - Enumération.

Les éléments constitutifs de la donation sont :

l'intention libérale ;

la transmission sans contrepartie d'un bien du patrimoine du donateur dans celui du donataire ;

le lien de causalité direct entre l'appauvrissement du donateur et l'enrichissement du donataire.

Article 665. - Intention libérale.

Il y a intention libérale lorsque le donateur se dépouille irrévocablement de la chose donnée en vue de gratifier le donataire.

Article 666. - Nécessité d'un appauvrissement du donateur.

Il n'y a pas donation lorsqu'elle n'entraîne aucun appauvrissement du patrimoine du donateur.

Article 667. - Absence d'appauvrissement de donateur.

Il n'y a pas donation lorsque la transmission des biens, consentie par le donateur, est assortie d'un avantage soit à son profit, soit au profit d'un tiers.

Article 668. - Lien de causalité.

Il n'y a pas donation lorsqu'il n'existe pas de lien de causalité direct entre l'appauvrissement du donateur et l'enrichissement du donataire.

Paragraphe 2. - De l'irrévocabilité des donations.

Article 669. - Principe.

La donation est un contrat irrévocable dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 670. - Donation sous condition potestative.

Toute donation faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur est nulle.

Article 671. - Réserve de la faculté de disposer.

Toute donation par laquelle le donateur se réserve la faculté de disposer de la chose donnée est nulle.

Article 672. - Obligation d'acquitter les dettes.

La donation est pareillement nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter les dettes futures du donateur.

Paragraphe 3. - Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité.

Article 673. - Donation avec réserve d'usufruit.

Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance de l'usufruit des biens donnés. Pareillement le donateur peut stipuler à son profit ou au profit d'un tiers la réserve du droit d'usage et d'habitation sur l'immeuble donné.

Article 674. - Droit de retour conventionnel.

Le donateur peut stipuler à son profit le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas de prédécès du donataire seul, soit pour le cas de prédécès du donataire et de ses descendants.

Article 675. - Effets.

L'effet du droit de retour emporte résolution de toutes les aliénations de biens donnés et il fait revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques sauf ce qui est réglé au titre « des libéralités à caractère familial ».

Paragraphe 4. - De la révocation des donations.

Article 676. - Causes de révocation.

La donation peut être révoquée :

1° pour cause d'inexécution des charges ou conditions sous lesquelles elle a été faite ;

2° pour cause d'ingratitude du donataire ;

3° pour cause de survenance d'enfant.

Toutefois, les donations en vue du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude.

Article 677. - Inexécution des charges.

Les charges doivent être précises et ne pas excéder le montant de la donation.

La révocation pour cause d'inexécution des charges n'a lieu que si la charge ou la condition a été la cause impulsive et déterminante de la donation.

Article 678. - Effets de l'inexécution.

Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens donnés rentrent dans les mains du donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques du chef du donataire et le donateur a, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

Article 679. - Ingratitude du donataire.

La révocation de la donation pour cause d'ingratitude ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- 1° si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° s'il est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures ;
- 3° s'il lui refuse les aliments dans le besoin.

Article 680. - Effets de l'ingratitude du donataire.

L'action en révocation pour cause d'ingratitude appartient au donateur qui peut y renoncer expressément ou tacitement en pardonnant au donataire.

Elle doit être intentée dans l'année à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire ou à compter du jour où le délit a été connu par le donateur.

Toutefois les héritiers du donateur peuvent exercer l'action de révocation dans les cas suivants :

- 1° lorsque le donateur est décédé après avoir commencé d'intenter l'action en révocation ;
- 2° lorsque le donateur est décédé dans l'année du délit même sans avoir intenté l'action en révocation.

La révocation pour cause d'ingratitude ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire.

Article 681. - Effets à l'égard des tiers.

La révocation pour cause d'ingratitude n'emporte point d'effet rétroactif contre les tiers.

Article 682. - Survenance d'enfant.

Toutes donations entre vifs, faites par personnes qui n'avaient point d'enfant né dans le mariage ou hors mariage actuellement vivant dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites et encore qu'elles soient mutuelles ou rémunératoires même celles qui auraient été faites soit en vue du mariage par d'autres que les descendants aux conjoints ou par les conjoints l'un à l'autre, peuvent être révoquées à la suite de la survenance d'un enfant du donateur même posthume.

Dans ce cas l'article 668 recevra application.

- Section III. - Effets de la donation.

Paragraphe premier. - *Les obligations du donateur.*

Article 683. - Transfert de propriété.

La donation est un contrat translatif de droit et générateur d'obligations à l'encontre du donateur et du donataire.

A l'égard des tiers l'opposabilité du transfert est subordonnée aux conditions fixées par la loi.

Article 684. - Le donateur doit livrer la chose donnée et s'abstenir de tout acte susceptible d'en troubler la jouissance à peine de dommages et intérêts envers le donataire.

Article 685. - Garantie.

L'obligation de livrer la chose n'emporte pas l'obligation de garantie d'éviction ou de vices cachés à moins qu'elle n'ait été prévue dans une clause spéciale de l'acte portant donation.

Paragraphe 2. - *Des obligations du donataire.*

Article 686. - Exécution des charges.

Le donataire doit exécuter les charges imposées par le donateur, soit à son profit, soit dans l'intérêt du donataire, soit au profit d'un tiers.

Article 687. - Ingratitude du donataire.

Le donataire doit s'abstenir de tout acte constitutif d'ingratitude à l'égard du donateur.

CHAPITRE III Des testaments

Article 688. - Règle de fond.

Toute personne ne peut attribuer à titre gratuit, pour le temps où il n'existera plus que les 20% de ses biens.

- Section première. - De la forme des testaments.

Article 689. - Formes du testament.

Le testament peut être fait par écrit dans les formes ci-après à peine de nullité :

- 1° En la forme olographe ;
- 2° Par acte public ;
- 3° En la forme secrète.

Il peut être également fait en la forme orale.

Paragraphe premier. - Du testament olographe.**Article 690.** - Conditions de forme.

Le testament olographe est celui qui est écrit en entier et signé de la main du testateur.

Article 691. - Testament à main guidée.

Le testament à main guidée par un tiers est valable si l'intervention du tiers n'a consisté qu'à aider le testateur, en raison de son infirmité, à placer sa main sur le papier et à signer au bon endroit.

Article 692. - Formes de l'écrit.

Le testament peut être écrit, soit avec de l'encre soit au crayon à bille.

Il peut être écrit sur du papier ou sur tout autre objet.

Il peut être rédigé en langue étrangère.

Article 693. - Date.

La date du testament doit être précisée et indiquer le jour, mois, an soit en lettres, soit en chiffres.

Toutefois, au cas où la date est incomplète ou erronée, elle peut être complétée par toutes mentions de l'acte ou par des présomptions qui les corroborent.

Article 694. - Signature.

La signature doit être conforme aux habitudes du testateur et permettre de l'identifier.

Article 695. - Ouverture et dépôt du testament.

Au décès du testateur, son testament est présenté au Juge du lieu de l'ouverture de la succession ; celui-ci dresse procès-verbal de la présentation, de l'ouverture du testament, s'il est cacheté, et de son état. Il est ensuite ordonné dépôt du testament au rang des minutes d'un notaire.

Paragraphe 2. - Du testament par acte public.**Article 696.** - Conditions de forme.

Le testament par acte public est celui qui est reçu, soit par un notaire, soit par un juge, sous la dictée directe du testateur.

Lorsque celui-ci ne sait ni lire ni écrire, la réception de l'acte est faite en la présence réelle de deux témoins majeurs non-légataires du testament ni parents ou alliés du testateur jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Il doit être donné lecture et interprétation au testateur, dans tous les cas.

Article 697. - dictée.

Le testament peut être dicté dans une langue autre que la langue officielle, lorsque l'officier rédacteur et les témoins comprennent cette langue. Il est ensuite rédigé

en langue officielle par l'officier instrumentaire, qui l'écrit lui-même ou le fait écrire, soit à la main, soit mécaniquement, au fur et à mesure de la dictée.

Article 698. - Signature.

Le testament est signé du testateur, du notaire ou du juge et, éventuellement, des témoins, le tout en présence du testateur.

Dans le cas où le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, mention spéciale de cette déclaration doit être faite dans l'acte avec l'indication de la cause de son empêchement de signer.

Paragraphe 3. - Du testament en la forme secrète.**Article 699.** - Condition de forme.

Le testament secret est celui qui est présenté clos et scellé à un officier public ou au juge assisté de deux témoins par le testateur qui doit déclarer :

- 1° que le contenu du papier est son testament, écrit et signé par lui ou écrit par un autre et signé par lui ;
- 2° si le testament a été rédigé par un autre, qu'il en a personnellement vérifié le libellé ;
- 3° le mode d'écriture employée, à la main ou mécaniquement.

Article 700. - Acte de suscription.

Le notaire ou le juge dresse un acte de suscription qu'il écrit ou fait écrire à la main ou mécaniquement sur le papier renfermant les dispositions testamentaires ou sur l'enveloppe qui les contient en mentionnant expressément :

- 1° la date et l'indication du lieu où il a été passé ;
- 2° la description du pli testamentaire et de l'empreinte du sceau ;
- 3° les mentions des formalités prescrites à l'article précédent.

L'acte de suscription est signé du testateur, du juge, ou de l'officier public et des témoins. Dans le cas où le testateur déclare qu'il ne peut signer l'acte de suscription à la suite d'un empêchement survenu depuis la signature du testament, mention spéciale de cette déclaration doit être faite dans l'acte avec indication du motif invoqué.

Article 701. - Personne ne sachant ou ne pouvant signer.

Le testament peut être fait en la forme secrète alors même que le testateur ne sait ou ne peut signer. Dans ce cas, il est fait mention à l'acte de suscription de la déclaration du testateur de ne savoir signer ou de n'avoir pu le faire lorsqu'il a fait écrire ces dispositions.

Article 702. - Personne ne sachant ou ne pouvant pas lire. Interdiction du testament secret.

Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne peuvent faire de disposition dans la forme du testament secret.

Article 703. - Personne ne pouvant parler.

Ceux qui ne peuvent parler, peuvent tester en la forme secrète, à la charge expressé que le testament soit entièrement écrit, daté et signé de leur main.

Doivent en outre être observées les formalités suivantes :

- 1° le testament est présenté à l'officier public et aux témoins par le testateur ;
- 2° le testateur écrit, en haut de l'acte de suscription et en présence de l'officier public, ou du juge, et des témoins, que le papier qu'il présente est son testament écrit par lui. L'acte de suscription doit mentionner que ces mots ont été écrits et signés en présence du notaire ou du juge et des témoins.

Au surplus il est observé tout ce qui a été prescrit aux articles 699 et 700 et qui n'est pas contraire aux dispositions du présent article.

Paragraphe 4. - Du testament oral.

Article 704. - Définition et cas.

Un testament oral peut-être fait par celui qui se trouve dans des circonstances extraordinaires menaçant sa vie et qui n'est pas à même d'écrire ou ne pourrait le faire qu'avec des difficultés insurmontables.

Article 705. - Conditions de validité.

Le testament oral est valable lorsque le testateur, en présence simultanée d'au moins deux témoins a déclaré oralement sa dernière volonté et ceci dans une langue et en des termes parfaitement compris par les témoins en précisant en même temps que cette déclaration orale constitue son testament.

Article 706. - Témoins.

Les témoins au testament oral doivent être majeurs et capables.

Article 707. - Contenu.

Le testateur peut exclusivement au moyen d'un testament oral :

- 1° formuler des prescriptions relatives à ses funérailles ;
- 2° faire des legs particuliers dont le montant ne peut dépasser 20% de la masse successorale ;
- 3° prendre des dispositions relatives à la tutelle de ses enfants mineurs.

Article 708. - Sanctions.

Toute autre disposition, en particulier lorsqu'elle porte gravement préjudice aux intérêts des héritiers légaux prise dans un testament oral est nulle.

Les legs supérieurs à la limite fixée à l'article précédent, fait dans un testament oral sont réduits à cette somme.

Paragraphe 5. - Des testaments particuliers.

Article 709. - Testament des Militaires et Marins.

Le testament des Militaires et Marins de l'Etat et des personnes employées à la suite des Armées peut être reçu :

Soit par un Officier Supérieur ou Médecin Militaire d'un grade correspondant en présence de deux témoins ;
Soit par deux fonctionnaires ou officiers de l'intendance en présence de deux témoins ;

Soit enfin, dans un détachement isolé, par l'Officier Commandant ce détachement, assisté de deux témoins, s'il n'existe pas dans le détachement d'Officier supérieur ou Médecin Militaire d'un grade correspondant ou fonctionnaire de l'intendance.

Le testament de l'Officier commandant un détachement isolé peut être reçu par l'Officier qui vient après lui, dans l'ordre du service.

La faculté de tester dans les conditions prévues au présent Article s'étend aux prisonniers chez l'ennemi.

Article 710. - Testament reçu dans les hôpitaux.

Les testaments mentionnés à l'article précédent peuvent encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus dans les hôpitaux où les formations militaires telles que les définissent les règlements de l'armée, par le Médecin-chef quel que soit son grade, assisté de l'Officier d'administration gestionnaire.

A défaut de cet Officier d'administration, la présence de deux témoins est nécessaire.

Article 711. - Obligation du double original.

Dans tous les cas il est fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Si cette formalité n'a pu être remplie en raison de l'état de santé du testateur, il est dressé une expédition du testament pour tenir lieu du second original. Cette expédition est signée par les témoins et les Officiers instrumentaires. Il y est fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.

Dès que la communication est devenue possible, et dans le plus bref délai, les deux originaux ou l'original et l'expédition du testament sont adressés séparément et par courriers différents sous pli clos et cacheté, au Ministère de la défense nationale pour être déposés chez le Greffier en Chef du Tribunal du dernier domicile.

Article 712. - Validité temporaire.

Le testament fait dans la forme ci-dessus établie est nul six mois après que le testateur sera venu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formés ordinaires, à moins que, avant l'expiration de ce délai, il n'ait été de nouveau placé dans une des situations suivantes : hors du territoire national, guerre, expédition, opérations de maintien de l'ordre et de pacification en territoire étranger.

Article 713. - Testament en temps d'épidémie.

Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication est interrompue à cause de toute maladie épidémique, peuvent être faits devant les autorités administratives du district, de la commune ou de région, en présence de deux témoins.

Cette disposition a lieu tant à l'égard de ceux qui seraient atteints de ces maladies que de ceux qui seraient dans les lieux infestés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

Article 714. - Validité provisoire.

Les testaments mentionnés à l'article précédent deviennent nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne sont point interrompues.

Article 715. - Testament des passagers.

Au cours d'un voyage maritime ou aérien, soit en route soit pendant un arrêt dans un port ou une escale, lorsqu'il y a impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existe pas dans le port ou à l'escale, si l'on est étranger, d'agent diplomatique ou consulaire congolais investi des fonctions de notaire, les testaments des personnes présentes à bord du navire ou de l'aéronef sont reçus, en présence de deux témoins :

- sur les bâtiment de l'Etat par l'Officier d'Administration ou à défaut par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions ;
- sur les autres navires, par le Capitaine Maître ou patron, assisté du second du navire ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent ;
- sur les autres aéronefs, par le commandant de bord.

L'acte indique celle des circonstances ci-dessus prévues dans la quelle il a été reçu.

Article 716. - Testament des Officiers de bord.

Sur les bâtiments de l'Etat, le testament de l'Officier d'Administration est, dans les circonstances prévues à l'article précédent, reçu par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions et, s'il n'y a pas d'Officier d'Administration, le testament du commandant sera reçu par celui qui vient après lui dans l'ordre de service.

Sur les autres bâtiments, le testament du Capitaine, Maître ou patron ou celui du second, est dans les mêmes circonstances, reçu par les personnes qui viennent après eux dans l'ordre du service.

Article 717. - Double original.

Dans tous les cas, il est fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Si cette formalité n'a pas pu être remplie en raison de l'état de santé du testateur, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 711.

Article 718. - Remise de l'un des exemplaires à l'agent diplomatique.

Au premier arrêt dans un port ou une escale étrangère où se trouve un agent diplomatique ou consulaire congolais il est fait remise sous pli clos et cacheté, de l'un des originaux ou l'expédition du testament entre les mains de ce fonctionnaire qui l'adresse au Ministère chargé des Affaires Etrangères, afin que le dépôt puisse en être effectué comme il est dit à l'article 711.

Article 719. - Dépôt des originaux à l'arrivée au Congo.

A l'arrivée du bâtiment ou de l'aéronef dans un port ou un aéroport du Congo les deux originaux du testament, ou l'original et, ou son expédition ou l'origine qui reste, en cas de transmission ou de remise effectuée pendant le cours du voyage, sont déposés, sous pli clos et cacheté, pour les bâtiments et aéronefs de l'Etat au Ministère chargé des Forces armées et pour les autres bâtiments et aéronefs, au Ministère chargés des Transports, qui en opèrent la transmission comme il est dit à l'article 711

Article 720. - Mention au rôle.

Il est fait mention sur le rôle du bâtiment ou aéronef en regard du nom du testateur, de la remise des originaux ou expéditions du testament faite conformément aux prescriptions des articles qui précèdent.

Article 721. - Validité temporaire.

Le testament fait au cours d'un voyage maritime ou aérien, en la forme prescrite par les articles 718 et suivants, n'est valable qu'autant que le testateur meurt à bord ou dans les six mois après qu'il ait débarqué dans un lieu où il n'a pu le refaire dans les formes ordinaires.

Toutefois, si le testateur entreprend un nouveau voyage maritime ou aérien avant l'expiration de ce délai, le testament est valable pendant la durée de ce voyage et pendant un nouveau délai de six mois après que le testateur ait de nouveau débarqué.

Article 722. - Lecture de la loi.

Il est donné lecture au testateur en présence des témoins des dispositions des articles 715, 717 ou 721

suivant les cas et mention de cette lecture est faite dans le testament.

Article 723. - Signature.

Les testaments compris dans la présente section sont signés par le testateur, par ceux qui les auront reçus et par les témoins.

Article 724. - Testateur ne pouvant signer.

Si le testateur déclare qu'il ne peut ou ne sait signer, il fait mention de sa déclaration, ainsi que la cause qui l'empêche de signer. Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament est signé au moins par l'un d'eux et fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'a pas signé.

Article 725. - Testament à l'étranger.

Un congolais qui se trouve en pays étranger peut faire ses dispositions testamentaires par acte sous signatures privées, dans la forme prescrite à l'article 690 ou par acte public avec les formes usitées dans le lieu où cet acte est passé.

• Section II. - Preuve, révocation et caducité des testaments.

Paragraphe premier . - sanction des règles de forme et preuve des testaments

Article 726. - Nullité.

Les règles relatives à la forme des testaments sont prescrites à peine de nullité.

Article 727. - Preuve.

Il appartient à celui qui se prévaut d'un testament de prouver l'existence et le contenu de ce testament.

Article 728. - Mode de preuve.

L'existence et le contenu du testament public, olographe et secret sont prouvés en produisant l'acte même qui le constitue ou une copie certifiée conforme par le fonctionnaire qui a reçu le testament en dépôt.

Ils peuvent être prouvés par tous moyens en vue d'obtenir des dommages-intérêts de celui qui, par sa faute ou négligence a causé la disparition du testament.

Le testament oral peut être prouvé par tous moyens.

Paragraphe 2 - De la révocation des testaments et de leur caducité

Article 729. - Révocation.

Les testaments peuvent être révoqués, expressément ou tacitement.

Article 730. - Révocation expresse.

La révocation expresse peut résulter, soit d'un testament postérieur, soit d'un acte devant un officier public, notaire ou juge portant déclaration de changement de volonté.

Article 731. - Révocation par testament caduc.

La révocation faite dans un testament postérieur demeure valable même si le nouvel acte reste sans exécution par la suite de la caducité des legs qui s'y trouvent.

Article 732. - Cause de révocation judiciaire.

Les mêmes causes qui, suivant les deux premiers paragraphes des articles 676 et 679, autorisent la demande en révocation des donations entre vifs ainsi que l'injure grave faite à la mémoire du testateur, sont admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

Article 733. - Délai d'exercice de l'action.

La demande en révocation doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

Article 734. - Révocation tacite par testament postérieur.

Le testament est tacitement révoqué lorsque le testament postérieur contient des dispositions incompatibles ou contraires à celles du précédent, seules celles-ci sont annulées.

Article 735. - Révocation tacite Par aliénation.

Toute aliénation volontaire, celle même par vente avec faculté de rachat, ou par échange, que fait le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emporte la révocation tacite du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

Article 736. - Révocation tacite par destruction volontaire.

Le testament est révoqué tacitement en tout ou partie en cas de destruction volontaire du testament, de lacération ou rature par le testateur.

Article 737. - Caducité du testament par précédés du légataire.

Le testament est caduc si celui en faveur de qui il a été fait n'a pas survécu au testateur, à moins que ce dernier n'ait manifesté une volonté contraire.

Article 738. - Testament sous condition.

Le testament est caduc si le bénéficiaire décède avant l'accomplissement de la condition sous laquelle il a été fait et dépendant d'un événement incertain, tel que, dans l'intention du testateur, le testament ne doit être exécuté qu'autant que l'événement arrive ou n'arrive pas.

Article 739. - Perte de la chose léguée.

Le legs est caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en est de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier ou lorsqu'elle a péri entre les mains du légataire.

Article 740. - Autres causes de caducité.

Le legs est caduc lorsque son bénéficiaire le répudiera ou se trouvera incapable de le recueillir.

- Section III. – Des effets des testaments.

Paragraphe premier - Des legs.

Article 741. - Diverses sortes de legs.

Les dispositions testamentaires sont universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Article 742. - Legs universel.

Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs l'universalité des biens qu'il laisse à son décès.

L'acceptation ou la renonciation à un legs universel par le légataire saisi est soumise aux conditions prévues au chapitre V du titre XII.

Article 743. - Délivrance du legs universel.

Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers réservataires ceux-ci sont saisis de plein droit de tous les biens de la succession et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Article 744. - Jouissance de la chose.

Néanmoins, le légataire universel a la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année depuis cette époque ; sinon, cette jouissance ne commence que du jour de la demande formée en justice, ou du jour où la délivrance a été volontairement consentie.

Article 745. - Lorsqu'au décès du testateur il n'y a pas d'héritier réservataire, le légataire universel est saisi de plein droit de tous les biens de la succession.

Il est néanmoins tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du juge du lieu d'ouverture de la succession, lorsque le testament a été fait en la forme olographe ou secrète.

Article 746. - Obligation du passif.

Le légataire universel saisi est tenu des dettes et charges de la succession personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout.

Le légataire universel non-saisi n'est tenu aux dettes et charges de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens reçus, à moins qu'il n'ait omis de faire inventaire.

Article 747. - Legs à titre universel.

Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit soit d'une quote part des biens dont il peut disposer, soit de tous ses immeubles, soit de tous ses biens meubles, ou d'une quantité fixe de tous ses meubles ou d'une quantité fixe de tous ses immeubles ou de tous ses biens meubles.

Article 748. - Délivrance du legs à titre universel.

Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers réservataires, le légataire à titre universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans son legs, à leur défaut, aux légataires universels, à défaut de ceux-ci, aux autres héritiers appelés dans l'ordre établi au titre XII du présent code.

Article 749. - Obligation du passif.

Le légataire à titre universel est tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, à concurrence de la valeur des biens reçus, à moins qu'il n'ait omis de faire inventaire et hypothécairement pour le tout, sauf recours contre les héritiers et les autres légataires.

Article 750. - Contribution aux legs particuliers.

Lorsque le testateur n'a disposé que d'une quantité de la portion disponible, le légataire à titre universel est tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers.

Article 751. - Legs à titre particulier.

Le legs à titre particulier est celui par lequel le testateur lègue une chose déterminée.

Le légataire particulier ne peut se mettre en possession de la chose léguée, ni prétendre aux fruits et intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi à l'article 748, ou du jour auquel cette délivrance lui a été volontairement consentie.

Article 752. - Legs d'une chose indéterminée.

Lorsque le legs est d'une chose indéterminée, l'héritier n'est pas obligé de la donner de la meilleure qualité, mais il ne peut l'offrir de la plus mauvaise.

Article 753. - Jouissance de la chose léguée.

Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent, au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en délivrance dans les cas suivants :

- 1° lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard, dans le testament ;
- 2° lorsqu'une rente viagère ou une pension a été léguée à titre d'aliments.

Article 754. - Frais de la délivrance.

Les frais de la délivrance sont à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

Les droits d'enregistrement sont dus par le légataire. Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Article 755. - Contribution aux legs.

Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, sont personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont il profite dans la succession.

Article 756. - Accessoires de la chose léguée.

La chose léguée est délivrée avec les accessoires nécessaires et dans l'état où elle se trouve au jour du décès du testateur.

Article 757. - Acquisition ou accession.

Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne sont pas censées, sans une nouvelle disposition testamentaire, faire partie du legs.

Il en est autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

Article 758. - Hypothèque de la chose léguée.

Si avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession ou même pour la dette d'un tiers, si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testament.

Article 759. - Absence d'obligation aux dettes.

Le légataire à titre particulier n'est point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, et sauf l'action des créanciers hypothécaires.

Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

Paragraphe 2. - Des exécuteurs testamentaires.

Article 760. - Définition.

Tout testateur peut désigner une ou plusieurs personnes qu'il charge d'exécuter et faire exécuter ses dernières volontés. Cette personne se nomme exécuteur testamentaire.

Toute personne majeure et capable peut être exécuteur testamentaire.

Article 761. - Saisine.

Le testateur peut donner aux exécuteurs testamentaires la saisine du tout, ou seulement d'une partie de ses biens meubles ; mais cette saisine ne peut durer au-delà de l'an et jour à compter de son décès. S'il ne la leur a pas donnée, les exécuteurs testamentaires ne peuvent l'exiger.

Article 762. - Disparition de la saisine.

L'héritier peut faire cesser la saisine en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires une somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers ou justifiant de ce paiement.

Article 763. - Pouvoirs.

Celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire.

L'exécuteur testamentaire a les pouvoirs et les obligations d'un mandataire.

Toutefois, lorsqu'il a accepté sa mission, il ne peut y renoncer que dans les cas où il se trouve dans l'impossibilité de la continuer sans en éprouver un préjudice considérable.

Article 764. - Obligation.

Les exécuteurs testamentaires font apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, majeurs incapables ou absents.

Ils font faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession. Ils provoquent la vente des biens « meubles », à défaut de derniers suffisants pour acquitter les legs.

Ils veillent à ce que le testament soit exécuté et ils peuvent, en cas de contestation sur exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils doivent à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.

Ils sont responsables de leur faute.

Article 765. - Frais.

Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions sont à la charge de la succession.

Article 766. - Pluralité d'exécuteurs testamentaires.

S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui ont accepté, un seul pourra agir à défaut des autres et ils sont solidairement responsables du compte des biens meubles qui leur ont été confiés à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

Article 767. - Caractère personnel des pouvoirs.

Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point à ses héritiers.

Article 768. - Exécution des testaments faits à l'étranger.

Les testaments faits à l'étranger ne peuvent être exécutés sur les biens situés au Congo qu'après avoir été enregistrés au bureau de l'enregistrement du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu au Congo et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions relatives aux immeubles situés au Congo, il doit être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

CHAPITRE IV

Des libéralités à caractère familial

- Section première - Des substitutions.

Paragraphe premier. - *Des substitutions au profit des petits enfants du donateur ou du testateur.***Article 769.** - Règle.

Les biens dont les père et mère ont la faculté de disposer peuvent être par eux donnés, en tout ou partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître au premier degré seulement des dits donataires ou légataires.

Article 770. - Condition de validité.

Les substitutions permises par l'article précédent ne sont valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants, nés et à naître, du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

Article 771. - Droits des enfants.

Si, dans le cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants meurt, laissant des enfants et des descendants d'un enfant pré décédé, ces derniers recueillent, par représentation et par souche la portion de l'enfant pré décédé.

Article 772. - Pluralité de libéralités.

Si l'enfant auquel des biens auraient été donnés par acte entre vifs, sans charge de restitution, accepte une nouvelle libéralité faite par acte entre vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeurent grevés de cette charge, il ne lui est plus permis de diviser les deux dispositions faites à son profit et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même il offrirait de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

Article 773. - Droits des appelés.

Les droits des appelés sont ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant grevé de restitution vient à cesser; l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés ne peut toutefois préjudicier aux droits des créanciers du grevé antérieur à l'abandon.

Article 774. - Curateur institué.

Celui qui fait les substitutions permises par l'article 782 peut, par le même acte, ou par acte postérieur passé en la même forme que l'acte de disposition à titre gratuit, nommer un curateur chargé de l'exécution des substitutions; ce curateur ne peut être dispensé que pour des causes prévues aux articles 393 et 394 du présent code.

Article 775. - Curateur nommé.

A défaut de ce curateur, il en est nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois à compter du jour du décès du donateur ou du testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la substitution aura été connu.

Article 776. - Déchéance.

Le grevé qui n'a pas satisfait à l'article 775 est déchu du bénéfice de la donation ou du legs; dans ce cas, le droit peut être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés eux-mêmes s'ils sont majeurs, soit de leurs tuteurs s'ils sont mineurs ou majeurs en tutelle, soit de tout parent des appelés, majeurs, mineurs ou majeurs en tutelle, ou même d'office à la diligence du procureur de la République.

Paragraphe 2. - Formalité après le décès du donateur ou du testateur.

Article 777. - Inventaire.

Après le décès de celui qui aura disposé à charge de restitution, il est procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composent sa succession, excepté néanmoins le cas où il s'agirait d'un legs particulier.

L'inventaire contient la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers.

Article 778. - Délai.

L'inventaire est fait à la requête du grevé de restitution dans le délai fixé au chapitre V du titre XII, en présence du curateur nommé pour l'exécution.

Les frais sont pris sur les biens compris dans la disposition entre vifs ou testamentaire.

Article 779. - Inventaire à la requête du curateur.

Si l'inventaire n'a pas été fait dans le délai ci-dessus, il y est procédé, dans les mois suivant, à la diligence du curateur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.

Article 780. - Inventaire à la requête d'autres personnes.

S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il est procédé à l'inventaire à la diligence des personnes désignées à l'article 776, en y appelant le grevé ou son tuteur et le curateur nommé pour l'exécution.

Article 781. - Vente des biens meubles.

Le grevé de restitution est tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les biens meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception de ceux dont il est fait mention à l'article suivant.

Article 782. - Conservation des meubles meublants.

Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition à la condition expresse de les rendre en nature, sont rendus dans l'état où ils se trouvent lors de la mention à l'article suivant.

Article 783. - Emploi des deniers comptants.

Dans le délai de 6 mois à compter du jour de la clôture de l'inventaire, il est fait, par le grevé, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets vendus, et de ce qui a été reçu des effets actifs.

Ce délai peut être prolongé, s'il y a lieu.

Article 784. - Emploi des autres sommes d'argent.

Le grevé est pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouverts à

des remboursements de rentes, dans le délai de trois mois au plus tard qu'il aura reçu ces deniers.

Article 785. - Modalités d'emploi.

Cet emploi est fait conformément à ce qui a été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait, sinon, l'emploi ne peut être qu'en immeubles, ou avec privilège sur les immeubles.

L'emploi est fait en présence et à la diligence du curateur nommé pour l'exécution.

Article 786. - Publicité.

Les dispositions par acte entre vifs ou testamentaire à charge de restitution seront à la diligence, soit du grevé, soit du curateur nommé pour l'exécution, rendues publiques selon des modalités qui seront fixées par décret du Premier Ministre.

Paragraphe 3. - Des autres substitutions.

Article 787. - Enfant conçu bénéficiaire.

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou légataire est chargé de conserver ou de rendre au profit d'un enfant même simplement conçu est soumise aux règles fixées par les articles 770 à 786.

- Section II.- Des libéralités à l'occasion du mariage.

Paragraphe premier. - Des dispositions entre époux.

Article 788. - Donation entre futurs époux.

Les futurs époux peuvent, en vue du mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugent à propos.

Article 789. - Donation par un mineur.

Le mineur ne peut, par contrat de mariage, donner à l'autre, époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

Article 790. - donation des biens présents.

Toute donation entre vifs de biens présents, faite entre époux en vue du mariage, n'est point censée faite sous la condition de survie du donataire si cette condition n'est formellement exprimée. Elle sera soumise à toutes les règles et formes prescrites à la section première du présent chapitre.

Article 791. - Autres donations.

La donation de biens à venir ou de biens présents et à venir faite entre futurs époux en vue du mariage, soit simple, soit réciproque est soumise aux règles établies par la section précédente à l'égard des donations pareilles qui leur sont faites par un tiers ; sauf qu'elle n'est point transmissible, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

Article 792. - Révocabilité des donations entre époux.

Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs sont toujours révocables.

- Section III. – Des partages d'ascendants.

Article 793. - Modalités.

Les père et mère et autres ascendants, peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens, par donations entre vifs ou testaments.

Article 794. - Omission d'un bien.

Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris sont partagés conformément à la loi.

Article 795. - Omission d'un enfant.

Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants existant à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, et s'il n'existe pas au moment de l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour constituer la part des héritiers qui n'ont pas reçu leur lot, le partage est nul pour le tout. Il peut être provoqué un nouveau partage conformément à la loi, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage avait été fait.

Article 796. - Rescision pour cause de lésion.

La nullité du partage fait par l'ascendant ne peut être prononcée que si celui qui le demande a subi une lésion de plus du quart dans l'évaluation des biens compris dans son lot.

Article 797. - Délai d'exercice de l'action.

Les actions prévues par les deux articles précédents ne peuvent être introduites qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage, ou du suivant des ascendants, s'ils ont fait ensemble le partage de leurs biens confondus dans une même masse.

Elles ne sont plus recevables après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du décès.

TITRE XIV DU VEUVAGE

Article 798. - Généralités.

La femme a les mêmes droits que l'homme dans les domaines de la vie privée, politique et sociale.

Elle ne peut pas être considérée comme un bien faisant partie du patrimoine du de cujus.

Article 799. - Caractère facultatif du port du deuil et durée.

A la mort de l'un des conjoints, l'époux survivant peut porter un deuil dont la durée ne saurait excéder un an.

L'époux séparé de corps avec le défunt ne peut être astreint au port du deuil.

Article 800. - Caractère des rites de deuil.

Les rites coutumiers de deuil sont volontaires. Ils ne peuvent être imposés au veuf ou la veuve.

Article 801. - Interdiction de certains rites.

Les sévices ou mauvais traitements exercés, sur la veuve ou le veuf à l'occasion des cérémonies de deuil sont réprimés conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 802. - Refus de s'y prêter.

Le refus de la veuve ou du veuf de se prêter aux rites de deuil, lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte à son intégrité corporelle ou à sa délicatesse, ne peut constituer une injure envers le défunt, constitutive d'indignité successorale.

Article 803. - Droit au maintien dans les lieux.

A la mort de l'un des époux, le conjoint survivant a droit au maintien dans l'habitation principale pour la durée et dans les conditions fixées par l'article 490.

Les veuves d'un polygame ont toutes droit au maintien dans les lieux. Toutefois, celle qui quitterait le domicile conjugal de son plein gré ne saurait prétendre à un dédommagement.

Article 804. - Le décès du conjoint entraîne la dissolution du régime matrimonial et le partage de la communauté si les époux avaient choisi un régime communautaire et ce, conformément aux dispositions du titre VII du présent code.

La mort du conjoint ouvre également sa succession. Les droits du conjoint survivant sont réglés conformément aux dispositions des articles 484 à 490.

Toutes les veuves d'un ménage polygame ainsi que le conjoint survivant séparé de corps dont la décision n'est pas encore devenue définitive ont la vocation successorale.

Le conjoint survivant a droit au capital-décès, à la pension de retraite et l'usufruit des biens immobiliers de toute nature, tel qu'il est disposé aux articles 484 à 486.

Dans le cas d'un ménage polygame, le capital-décès, la pension de la retraite et l'usufruit sont partagés en parts égales entre toutes les veuves.

Article 805. - Avantages et Libéralités.

Tous les avantages et libéralités faits à l'un des époux du vivant de l'autre lui restent acquis définitivement sauf si ces avantages excèdent la quotité disponible, ou s'il y a eu, de la part du de cujus, révocation expresse.

Article 806. - Effets Extra-patrimoniaux du décès.

A la mort de son mari, la veuve n'est pas obligée d'épouser l'un des membres de sa famille. Elle peut se remarier avec l'homme de son choix après avoir respecté le délai prévu à l'article 192.

A la mort du mari l'autorité parentale est exercée par la veuve. Elle est tutrice de droit.

Dans les ménages polygames, chaque veuve est tutrice légale de ses enfants, même si elle était séparée de corps ou divorcée d'avec le défunt au moment du décès de celui-ci.

TITRE XV DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE PREMIER

Application du code et conflit de loi dans le temps

Article 807. - Mise en vigueur du présent code.

Les dispositions du présent code s'appliqueront une année après leur promulgation.

Article 808. - Abrogation des dispositions antérieures.

A cette date les dispositions du Code Civil, les textes législatifs, réglementaires, les coutumes cessent d'avoir force de loi, ou de coutume au Congo dans les matières qui font l'objet du code de la famille :

Sont notamment abrogés :

Le livre premier du code civil en ses titres II (des actes de l'Etat-Civil). III (domicile) : IV (des absents) : V (du mariage) VI (du divorce) VII (de la filiation) : VIII (de la filiation adoptive) : IX (de la puissance parentale) : X (de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation) : XI (

de la majorité, de l'interdiction, et du conseil judiciaire) ;

Le livre III du Code Civil en ses titres I (des successions) : II (des donations entre vifs et des testaments), V (du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux) ;

Tous les textes rendus applicables au Congo dans les matières réglées par le présent Code.

Article 809. - Conflits de loi dans le temps - Principe.

La loi nouvelle a effet immédiat au jour de sa mise en vigueur. Elle régit les actes et faits juridiques postérieurs et les conséquences que la loi tire des actes ou faits qui ont précédé sa mise en application.

Demeurent soumis aux règles en vigueur lorsqu'ils ont été passés ou sont intervenus, les actes ou faits ayant fait acquérir un droit ou créer une situation légale régulière.

Article 810. - applications de la règle et mesure transitoire au titre II.

Toute personne conserve le nom et les prénoms sous lesquels elle est actuellement connue.

L'acquisition du nom patronymique ne sera applicable qu'aux enfants nés après la mise en vigueur du présent code.

Les noms patronymiques acquis avant l'entrée en vigueur du Code restent valables.

Article 811. - Mesures transitoires relatives au titre VI.

Les mariages contractés antérieurement au présent code demeurent soumis pour leur validité aux conditions de fond et de forme en vigueur lors de la formation du lien matrimonial.

Leurs effets extra-patrimoniaux sont régis par la loi nouvelle.

Le mariage célébré avec option de monogamie ne permet une nouvelle union qu'avec l'accord des deux époux.

Le mariage célébré avec option de polygamie avant l'entrée en vigueur du présent code demeure valable.

La loi nouvelle s'applique pour la dissolution ou le relâchement du lien matrimonial aux unions antérieures à la mise en vigueur du code.

Les divorces ou séparations de corps définitifs antérieurs à la mise en vigueur du présent code produisent les effets prévus par la loi en vigueur au moment où sont intervenus la rupture ou le relâchement du lien matrimonial

Les procédures en divorce ou séparation de corps en cours, lors de la mise en vigueur du présent code seront poursuivies selon les dispositions applicables au jour de la demande.

Article 812. - Mesures transitoires relatives au Titre VII.

Les époux dont le mariage a été célébré devant l'Officier de l'Etat Civil sans contrat de mariage préalable avant l'entrée en vigueur du présent code ont un délai de cinq ans pour prendre option conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 4. A défaut d'option au terme de ce délai, ils seront placés de droit sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Les époux qui avaient fait un contrat régulièrement publié par mention à l'acte de mariage, continueront à être régis par les dispositions de leur contrat.

Article 813. - Mesures transitoires au Titre VIII.

La filiation maternelle ou paternelle, est régie par la Loi contemporaine de son établissement. Si elle a été établie conformément aux dispositions nouvelles pour les enfants nés postérieurement à leur mise en vigueur, ou nés antérieurement sans que la filiation ait été encore établie les effets de la filiation sont régis pour tous les enfants par la Loi nouvelle.

L'adoption est soumise pour ses conditions et ses effets aux dispositions en vigueur lorsque le jugement est intervenu ;

Article 814. - Mesures transitoires au Titre IX.

La parenté et l'alliance s'établissent et produisent leurs effets conformément aux dispositions de la Loi quelle que soit la date des faits générateurs des liens familiaux.

Article 815. - Mesures transitoires au Titre X.

Les règles relatives à l'autorité parentale s'appliqueront à tous les enfants mineurs quelle que soit la date de leur naissance.

Le présent Code s'appliquera aux administrations légales ou tutelles déjà ouvertes lors de sa mise en vigueur.

Les dispositions du présent Code seront immédiatement applicables à l'incapacité des mineurs et à la gestion de leurs biens dès leur mise en vigueur.

Article 816. - Disposition transitoire relative au Titre XI.

Les personnes en état d'interdiction judiciaire seront de plein droit placées sous le régime de la tutelle des majeurs, les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, sous le régime de la curatelle.

Article 817. - Dispositions transitoires relatives au Titre XII.

La dévolution successorale désignant des successeurs, l'ordre dans lequel ils sont appelés et la transmission de l'actif et du passif à chacun d'entre eux, l'option des héritiers, est régie par la Loi en vigueur du jour d'ouverture de la succession.

Le règlement successoral est régi pour le partage de l'actif et la répartition du passif par la Loi en vigueur au jour où intervient l'acte de partage.

Article 818. - Dispositions relatives au Titre XIII.

Les conditions de forme du testament sont régies par la Loi en vigueur lors de sa rédaction.

La Loi en vigueur au jour de l'ouverture de la succession fixe la capacité du testateur, la quotité disponible et le droit des héritiers légaux. Ceux-ci ne pourront cependant se prévaloir à l'encontre des donations antérieures des règles nouvelles qui auraient augmenté leur réserve.

CHAPITRE II

Application du code et conflits de loi dans l'espace

Article 819. - Jouissance des droits.

Au même titre que les nationaux, les étrangers jouissent au Congo des droits résultant du présent Code.

La jouissance d'un droit peut être refusée par la loi ou être subordonnée à la réciprocité, sous réserve des dispositions des traités diplomatiques et des conventions d'établissement.

Article 820. - Exercice des droits.

L'étranger jouira au Congo des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Congolais par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire Congolais, il en est ainsi notamment des dispositions du présent Code relatives :

- à l'organisation de l'Etat-Civil ;
- à la détermination du domicile pour l'attribution de compétence judiciaire ;
- à l'absence et à la disparition ;
- à l'obligation alimentaire, la parenté et l'alliance ;
- à la protection de la personne et des biens des incapables ;
- à toutes les mesures provisoires imposées par l'urgence.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont soumis à la loi congolaise.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux et les successions régissent les Congolais même résidant en Pays étranger, suivant les distinctions et sous les réserves indiquées aux articles ci-après.

Article 821. - Matières relatives au Titre I à V.

Relèvent de la loi Congolaise les dispositions relatives au nom et à la protection de celui-ci, à l'objet et à la charge de la preuve en matière d'état des personnes.

L'admissibilité des moyens de preuve de l'état des personnes et force probante sont déterminées par la loi du Tribunal saisi, sauf au plaideur à invoquer la loi du lieu où l'acte ou le fait juridique est intervenu.

Article 822. - Matières relatives au Titre VI.

Les conditions de fond du mariage sont appréciées selon la loi Nationale de chacun des époux qui est également compétente relativement à l'annulation du mariage et à ses effets.

Tant pour les nationaux que pour les étrangers, la loi du lieu où le mariage est intervenu est compétente pour déterminer la forme du mariage. Le mariage peut également être célébré en la forme diplomatique ou consulaire selon la loi dont ressortissent ces autorités. Les effets extra-patrimoniaux du mariage sont régis par loi nationale des époux, et en cas de nationalité différente, par la loi du pays où ils ont leur domicile commun, ou à défaut leur résidence commune, ou à défaut par la loi du lieu du juge saisi.

Le divorce ou la séparation de corps sont régis par la loi nationale des époux lorsqu'elle leur est commune et, en cas de nationalité différente par la loi du pays où ils ont leur domicile lors de la présentation de la demande, à défaut de preuve de l'existence d'un domicile commun, par la loi de la juridiction saisie.

Cette loi est compétente pour les différentes modalités, la détermination des causes et des effets de divorce ou de la séparation de corps.

En cas de changement de nationalité de la personne dont la loi est compétente, la loi applicable est celle de la nationalité nouvelle.

Article 823. - Matières relatives au Titre VII.

Les effets patrimoniaux du mariage sont régis par la loi nationale des époux et, en cas de nationalité différente par la loi du pays où ils ont leur domicile commun, ou à défaut leur résidence commune, ou à défaut par la loi du lieu du juge saisi.

Article 824. - Matières relatives au Titre VIII.

La filiation est régie par la loi qui gouverne les effets du mariage. La filiation naturelle est régie par la loi nationale de la mère et, en cas de reconnaissance par le père, par la loi nationale de celui-ci.

En cas de nationalité différente de l'enfant et de ses parents prétendus, la loi applicable est celle de l'enfant.

En cas de changement de nationalité de l'enfant à la suite à l'établissement de sa filiation, celui-ci peut désigner la loi applicable dans son intérêt.

Les conditions de l'adoption exigée de l'adoptant et de l'adopté sont régies par leur loi nationale respective.

Lorsque l'adoption est demandée par deux époux, les conditions exigées des adoptants sont régies par la loi qui gouverne les effets du mariage.

Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant et, lorsqu'elle a été consentie par deux époux par la loi qui gouverne les effets du mariage.

Article 825. - Matières relatives au Titre XII.

Les questions relatives à la dévolution successorale concernant la désignation des successeurs, l'ordre dans lequel ils sont appelés, la transmission de l'actif et du passif à chacun d'entre eux sont régis par la loi nationale du défunt.

Sont régis par la loi du lieu d'ouverture de la succession les opérations des héritiers, l'indivision successorale, le partage de l'actif et règlement du passif.

En cas de succession portant sur des immeubles et des fonds de commerce, la transmission de la propriété de ceux-ci est régie par la loi du lieu de leur situation.

Article 826. - Matières relatives au Titre XIII.

Le testament est régi quant à sa forme par la loi du lieu où il a été rédigé, mais il peut également être établi conformément à toute autre loi expressément choisie par le testateur.

La dévolution successorale par testament s'opère conformément à la loi nationale du défunt. Le règlement de la succession est régi par la loi du lieu de l'ouverture de la succession.

La donation est régie quant à la forme par la loi du lieu où l'acte est intervenu mais elle peut être faite conformément à toute autre loi expressément choisie par le donateur.

Les effets de la donation sont, dans le silence de l'acte, régis par la loi du lieu d'exécution de la libéralité.

La quotité disponible et le droit à réserve des héritiers se déterminent selon la loi nationale du défunt. Le mode et l'ordre de réduction des libéralités sont régis par la loi du lieu d'ouverture de la succession.

Article 827. - Détermination de la loi nationale.

Le Congolais est soumis à sa loi nationale même s'il est considéré par un autre Etat comme ayant une autre nationalité.

L'apatride est régi par la loi du domicile et, à défaut de domicile, par celle de la résidence et, à défaut de résidence, par la loi Congolaise.

Article 828. - Preuve de la loi étrangère et défaillance de celle-ci.

Le contenu de la loi étrangère est établi devant les juridictions congolaises par tous moyens par le plaideur qui s'en prévaut et, au besoin à la diligence du juge.

Ce dernier peut faire état de sa connaissance personnelle d'une loi étrangère considérée comme un fait général accessible à tous.

Les juges du fond vérifient le sens et la portée des lois étrangères.

En cas de défaillance ou du silence de la loi étrangère parce qu'elle ne peut être prouvée ou que les parties y renoncent, la loi congolaise reçoit application.

Article 829. - Ordre public et fraude à la loi.

La loi congolaise se substitue à la loi étrangère désignée comme compétente lorsque l'ordre public congolais est en jeu ou lorsque les parties ont par fraude rendu la loi congolaise incompétente.

Un droit acquis à l'étranger ne peut avoir effet au Congo que s'il ne s'oppose pas à l'ordre public.

Article 830. - Renvoi.

Si la loi étrangère applicable renvoie à la loi congolaise, il est fait application de celle-ci.

CHAPITRE III

Conflit de juridictions

Article 831. - Compétence internationale des Tribunaux Congolais.

Les Tribunaux Congolais sont compétents pour connaître de toute action dans laquelle le demandeur ou le défendeur a la nationalité congolaise au jour de l'introduction de l'instance. Le Tribunal territorialement compétent est déterminé par les règles congolaises de compétence territoriale.

Les Tribunaux congolais sont également compétents dans les litiges entre étrangers lorsque le défendeur est domicilié au Congo ou lorsque l'élément de rattachement auquel se réfère l'article 2 du Code de Procédure Civile, Commerciale, administrative et Financière pour donner compétence à un Tribunal déterminé se trouve situé au Congo.

Les alinéas 1 et 2 ci-dessus s'appliquent sous réserve des règles relatives aux immunités des agents diplomatiques des souverains et états étrangers et des traités concernant la compétence judiciaire.

Article 832. - Effet international des jugements.

Les jugements étrangers n'ont force exécutoire au Congo que s'ils ont été revêtus de l'exequatur conformément à l'article 299 du Code de la Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière et sous réserve des traités d'assistance judiciaire et autres conventions diplomatiques.

Cependant les jugements rendus par un Tribunal étranger relativement à l'état et à la capacité des personnes produisent leurs effets au Congo indépendamment de toute décision d'exequatur, sauf dans le cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution.

Article 833. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 1984.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO